



communauté
de l'auxerrois

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU 1ER AU 30 JUIN 2022

N° 2022-06

- SOMMAIRE -

ARRÊTÉS		
Direction Stratégie et Aménagement du Territoire		
DSAT	46	Prescrivant la modification simplifiée du PLU d'Augy
Direction Patrimoine et Aménagement du Territoire Public		
DPAEP	674	Portant sur une circulation perturbée pendant les randonnées cyclotouristes "25ème édition de la Franck pineau"
DPAEP	758	Règlementant le stationnement sur le territoire de la commune de Vallan
DPAEP	767	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue des trois Cailloux (RD348)
DPAEP	771	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public rue du Temple
DPAEP	772	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue du Temple
DPAEP	775	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux route d'Aillant
DPAEP	782	Portant sur une circulation perturbée pour travaux sur le territoire de la commune d'Escamps
DPAEP	786	Portant réglementation sur une interdiction de circulation Chemin Rural n°186
DPAEP	787	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue Besan
DPAEP	788	Portant sur le stationnement et la circulation rue Denis Labarit
DPAEP	789	Portant sur une dérogation à la limitation de tonnage rue du Gué de l'Epine
DPAEP	790	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public rue Lebeuf
DPAEP	791	Portant sur autorisation de stationnement pour travaux rue Saint Mamert
DPAEP	792	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux place Robillard
DPAEP	793	Portant sur une coupure de voie pour déménagement rue de Caylus
DPAEP	794	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue du Pont
DPAEP	795	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux avenue des Plaines de l'Yonne
DPAEP	796	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant rue de l'Île Aux Plaines
DPAEP	797	Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public pour travaux parking des Conches
DPAEP	798	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux parking Porte de Paris
DPAEP	799	Portant sur une coupure de voie pour déménagement rue Haute Perrière
DPAEP	800	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Sutil et rue Carnot
DPAEP	801	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue des Dames
DPAEP	802	Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public pour travaux chemin de Greau
DPAEP	803	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue Paul Bert
DPAEP	804	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement avenue des Brichères

DPAEP	805	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue de Paris
DPAEP	806	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux avenue Jean Mermoz
DPAEP	807	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de l'Île Aux Plaisirs
DPAEP	808	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux avenue du Maréchal Juin
DPAEP	809	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue Neuve
DPAEP	810	Portant sur une circulation perturbée pour travaux avenue des Plaines de l'Yonne
DPAEP	811	Portant sur une circulation perturbée pour travaux avenue des Plaines de l'Yonne, rue de l'Île aux Plaisirs
DPAEP	812	Portant sur une dérogation de limitation de tonnage Quai du Gué de la Baume
DPAEP	813	Portant sur une circulation alternée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue d'Amsterdam
DPAEP	814	Portant sur une coupure de voie et une interdiction de stationnement "Journée Nationale d'hommage aux morts pour la France en Indochine"
DPAEP	815	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux avenue Bourbotte
DPAEP	816	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Française
DPAEP	817	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue de Paris et rue Française
DPAEP	818	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de l'Abbaye
DPAEP	819	Portant sur une autorisation de stationnement pour manifestation place Saint Pierre
DPAEP	820	Portant sur une coupure de voie et une interdiction de stationnement "Cérémonie commémorative de l'appel du 18 juin 1940"
DPAEP	821	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Boulevard de la Guillaumée
DPAEP	822	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux chemin de la Croix Bonnot
DPAEP	823	Portant sur une coupure de voie pour manifestation Grande Rue et Route de Courgis (RD62)
DPAEP	824	Portant sur une coupure de voie pour travaux ruelle Fournaise et Grande Rue
DPAEP	825	Portant sur une circulation alternée pour déménagement rue de Seignelay
DPAEP	826	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Fécauderie
DPAEP	827	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue des trois Cailloux (RD 348)
DPAEP	828	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement pour travaux rue Edison
DPAEP	829	Portant sur autorisation de stationnement pour déménagement rue du Colonel Beltrame

DPAEP	830	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement pour travaux place de la Préfecture
DPAEP	831	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public rue Notre Dame La Hors-Annule et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-0385 du 18 mars 2022 portant sur une autorisation pour occupation du domaine public
DPAEP	832	Portant sur une coupure de circulation lors de la manifestation " kermesse des écoles"
	833	Portant sur une coupure de circulation et occupation du domaine lors de la manifestation "Vide Grenier" rue Soufflot, rue de Cravant et rue Sant Martin
DPAEP	834	Règlementant le stationnement place de l'Arquebuse "Elections Législatives"
DPAEP	835	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue de la tour Coulon, Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-0740 du 23 mai 2022 portant sur une autorisation de stationnement pour travaux
DPAEP	836	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit lors de la manifestation Tous à la Jonchère
DPAEP	837	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue du lycée Jacques Amyot
DPAEP	838	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue Soufflot, Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-0750 du 23 mai 2022 portant sur une autorisation de stationnement
DPAEP	839	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public rue Lebeuf Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-0790 du 02 juin 2022 portant sur une autorisation pour occupation du domaine public
DPAEP	840	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public Place de l'Hotel de Ville
DPAEP	841	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de Jemmapes
DPAEP	842	Portant sur une interdiction de stationnement "Concert de Conservatoire" Place Saint Eusébe
DPAEP	843	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement pour travaux rue du Mont Brenn
DPAEP	844	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux allée Henri Farman
DPAEP	846	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux avenue Victor Hugo
DPAEP	847	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue Neuve, Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-0809 du 07 juin 2022 portant sur une coupure de voie pour travaux
DPAEP	848	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement place Saint Pierre
DPAEP	849	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant et occupation du domaine public rue du 14 juillet
DPAEP	850	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant et occupation du domaine public Avenue Pasteur et rue du 14 juillet
DPAEP	851	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue de l'écluse et route des Conches
DPAEP	852	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Place des Cordeliers
DPAEP	853	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue Nicolas Maure

DPAEP	854	Portant sur une coupure de voie pour déménagement rue Française
DPAEP	855	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de la Charmotière
DPAEP	856	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue de la Cave
DPAEP	857	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue des Près Verts
DPAEP	858	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux route d'Auxerre (RD 22)
DPAEP	859	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue des remparts
DPAEP	860	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de la Teillière
DPAEP	861	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Avenue Pasteur
DPAEP	862	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Chemin des Bréandes
DPAEP	863	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux route de Coulanges (RD 85)
DPAEP	864	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Avenue Denfert Rochereau
DPAEP	865	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement Avenue Pasteur
DPAEP	866	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Avenue Pierre De Courtenay
DPAEP	867	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant chemin de Champagne et route de Montallery
DPAEP	868	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Sentier de Randonnée "le Chemin de l'Eau"
DPAEP	869	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit pour travaux Sentier de randonnée "Les Trois Clochers"
DPAEP	870	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit pour travaux Sentier de randonnée "Les Trois Clochers"
DPAEP	871	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Sentier de Randonnée "Les Trois Clochers"
DPAEP	872	Portant sur circulation alternée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Avenue du Carron
DPAEP	873	Portant sur une coupure de voie pour manifestation rue Châtel Bourgeois
DPAEP	874	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de la Motte Bridard
DPAEP	875	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Boulevard de Verdun
DPAEP	876	Portant sur une coupure de voie pour manifestation place de la Préfecture et place Saint Etienne
	877	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit lors de la manifestation "Feu d'artifice de Vincelottes"
DPAEP	878	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public Avenue Docteur Calmette

DPAEP	879	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour déménagement rue Michel Lepeletier de Saint Fargeau
DPAEP	880	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Aristide Briand
DPAEP	882	Portant sur une coupure de voie pour travaux route de Vaux
DPAEP	883	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Rue du Lavoisier et Voie Imperiale Abroge et remplace l'arrêté n° 2022-DPAEP-0860 du 24 juin 2022 portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et
DPAEP	884	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue des Moreaux
DPAEP	885	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit pour travaux Sentier de randonnée "La Treille de Saint Bris"
DPAEP	886	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue des Boucheries
DPAEP	888	Portant sur une coupure de voie pour travaux stationnement interdit et considéré comme gênant rue du Viaduc
DPAEP	889	Portant sur une coupure de voie pour travaux stationnement interdit et considéré comme gênant rue Edison
DPAEP	890	Portant sur une coupure de voie pour déménagement rue Haute Perrière
DPAEP	891	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue de la Draperie
DPAEP	892	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue de Fleurus
DPAEP	893	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Place de la Préfecture
DPAEP	894	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux place Charles Lepère- place des Cordeliers- rue du Temple
DPAEP	895	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Place Lamartine
DPAEP	896	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du Viaduc et rue Rantheaume
DPAEP	897	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement lors d'une manifestation "Feu d'Artifice du 14 juillet"
DPAEP	898	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue Soufflot Abroge et remplace l'arrêté n° 2022-DPAEP-0838 du 10 juin 2022 Portant sur une autorisation de stationnement
DPAEP	899	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue de Paris
DPAEP	900	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Ponts de la rue du Halage, de l'Ecluse de Néron et de l'Ecluse de Raveuse
DPAEP	901	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public Avenue de l'Île de France
DPAEP	902	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de la Noue, Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-0682 du 12 mai 2022 portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux

DPAEP	903	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Rue de la Draperie- Place des Cordeliers- rue Fourier- Impasse Maison Fort
DPAEP	904	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Quai de la marine et Quai de la république
DPAEP	905	Portant sur une autorisation de stationnement Rue Joubert
DPAEP	906	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du pavillon
DPAEP	907	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public rue du Lycée Jacques Amyot
DPAEP	908	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour manifestation Fête de la Musique
DPAEP	909	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue Edison
DPAEP	910	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de l'Argonne
DPAEP	911	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de l'Île aux plaisirs, abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-0807 du 07 juin 2022 portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux
DPAEP	912	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Boulevard Vaulabelle et rue de Preuilly
DPAEP	913	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du Saule
DPAEP	914	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux ruelle Grande Rue
DPAEP	915	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue des Fossés
DPAEP	916	Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public pour travaux rue Charles Peyrotte
DPAEP	917	Portant réglementation de la circulation des voies communales et des chemins ruraux sur le territoire de la ville et de ses hameaux Circulation perturbée pour travaux
DPAEP	918	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue Nicolas Maure Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-0853 du 13/06/2022
DPAEP	919	Portant sur une coupure de voie pour déménagement rue Haute Perrière Abroge l'arrêté n°2022-DPAEP-0799 du 03 juin 2022 portant sur une coupure de voie pour déménagement
DPAEP	920	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue du lycée Jacques Amyot
DPAEP	921	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue du lycée Jacques Amyot
DPAEP	922	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Campan
DPAEP	923	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de l'Ocrierie
DPAEP	924	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Bobillot
DPAEP	926	Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public, coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant "Yonne Tour Sport"

DPAEP	927	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux chemin des Ruelles (RD 319 A) -ZAE des Ruelles
DPAEP	928	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Parking rue du Colonel Arnaud Beltrame
DPAEP	929	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Paul Henri Spaak
DPAEP	930	Portant sur une circulation perturbée et stationnement inerdit et considéré comme gênant pour travaux Avenue Jean Jaurès
DPAEP	931	Portant sur une circulation perturbée pour déménagement rue d'Auxerre
DPAEP	932	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Place du Cadran
DPAEP	933	Portant sur une circulation perturbée et stationnement Interdit pour travaux rue du Montant
DPAEP	934	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Quai de l'Yonne (RD 362)
DPAEP	935	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Fécauderie
DPAEP	936	Portant sur une coupure de voie pour déménagement rue des Vosves
DPAEP	937	Portant sur une coupure de voie pour déménagement rue des Vosves
DPAEP	938	Portant sur une coupure de voie et occupation du domaine public pour manifestation rue Châtel Bourgeois
DPAEP	939	Portant sur une coupure de voie et occuption du domaine public pour manifestation rue du Gué de la Pucelle "Yonne Tour Sport"
DPAEP	940	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme genant pour travaux rue des Moreaux, avenue Pasteur et rue du 14 juillet
DPAEP	941	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour manifestation rue Base Moquette
DPAEP	942	Portant sur une circulation perturbée et stationnementinterdit et considéré comme gênant pour travaux rue Rantheaume
DPAEP	943	Portant sur une circulation perturbée pour déménagement rue Saint Laurent (RD 203)
DPAEP	944	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interant et considere comme genant pour travaux Rue Girard de Cailleux Abroge et remplace l'arrêté n° 2022-DPAEP-0943 du 24 juin 2022 portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme
DPAEP	945	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Monge
DPAEP	946	Portant sur une coupure de circulation lors d'une manifestation rue de l'Ecluse et route des Conches
DPAEP	947	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement pour travaux rue Faidherbe
DPAEP	948	Portant sur une circulation perturbée, stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue d'Avigneau (RD11)
DPAEP	949	Portant sur une circulaton perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Etienne Dolet
DPAEP	950	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux AUX'R Parc avenue Jules Verne

DPAEP	951	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Zone d'activités des Macherins : avenue du Luxembourg, avenue de l'Europe (RD 319)
DPAEP	952	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du Thureau
DPAEP	953	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Parking Boulevard Vauban
DPAEP	954	Portant sur une circulation perturbée, stationnement interdit et considéré comme gênant rue des Vosves, rue des Ormes et rue du sentier
DPAEP	955	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de Preuilly
DPAEP	956	Portant sur une coupure de voie pour travaux stationnement interdit et considéré comme gênant rue de l'Horloge
DPAEP	957	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit pour travaux rue du Creusot
DPAEP	958	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue des Boussicats
DPAEP	959	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux chemin de la Croix Bonnot
DPAEP	960	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Allée de l'Eperon
DPAEP	961	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue de Paris
DPAEP	962	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant route de Bailly (RD 362)
DPAEP	963	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue des Cassoirs
DPAEP	964	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Boulevard de la Chainette
DPAEP	965	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Auguste Michelon et place Fernand Clas
DPAEP	966	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Ambroise Challe
DPAEP	967	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de Vaudru
DPAEP	968	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit lors de la manifestation Festival "Garçon la note"
DPAEP	969	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit lors de la manifestation "vide grenier semi-nocturne"
DPAEP	970	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit lors de la manifestation Apéro concert -Marché nocturne
DPAEP	972	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux route d'Aillant (D89)
DPAEP	973	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue Carnot
DPAEP	974	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Boulevard de la Chainette, boulevard de Montois, rue de Champlys, rue Faidherbe, rue Monge, rue Ranteaume

DPAEP	975	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public Rue Saint Martin.
DPAEP	976	Portant sur une coupure de voie pour manifestation " Garçon la note" Rue joyeuse
DPAEP	977	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue Belle Pierre
DPAEP	978	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Route de Coulanges (RD 85)
DPAEP	979	Portant sur une occupation du domaine public pour travaux Route de Vincelottes (RD38)
DPAEP	980	Portant sur une circulation alternée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de Paris et rue du Terrier Blanc
DPAEP	981	Portant sur une interdiction de stationnement et occupation du domaine public pour travaux avenue de Grattery
DPAEP	982	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Bouchardon
DPAEP	983	Portant sur une circulation alternée, stationnement interdit et considéré comme gênant Rue du Moulin
DPAEP	984	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Route de Branches
DPAEP	985	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Rue Faidherbe
DPAEP	986	Portant sur une circulation perturbée une occupation du domaine public pour manifestation "Donnerie-Troc"
DPAEP	987	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Rue Fecauderie
DPAEP	988	Portant sur une coupure de voie stationnement interdit et considéré comme gênant Place de la Liberté (RD 48)
DPAEP	989	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement pour travaux Rue Edison
DPAEP	990	Portant sur une circulation perturbée stationnement interdit et gênant Rue des Vosves, Rue des Ormes et rue du Sentier Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-0954 du 27 juin 2022 Portant sur une circulation perturbée stationnement interdit et considéré comme gênant Rue des Vosves, Rue des Ormes et Rue du Sentier
DPAEP	991	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Rue Germain Benard
DPAEP	992	Portant sur une autorisation pour occupation du domaine public Rue Germain Benard
DPAEP	993	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Route de Toussac
DPAEP	994	Portant sur une coupure de voie pour travaux stationnement et considéré comme gênant Rue de Preuilly
DPAEP	995	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement Rue Rampont
DPAEP	996	Portant sur une circulation perturbée, stationnement interdit et considéré comme gênant Route d'Auxerre (RD606)
DPAEP	997	Portant sur une coupure de voie pour déménagement Rue Sous Murs

DPAEP	998	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Quai de Régnennes
DPAEP	1001	Portant sur une autorisation pour occupation de domaine public Rue Besan
DPAEP	1002	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Rue Besan

Délibérations du Conseil Communautaire du 30 juin 2022

2022-116 - Compte de gestion 2021-Budget principal et budgets annexes - Approbation
2022-117- Compte administratif 2021- Budget principal et budgets annexes - Approbation
2022-118- Affectation des résultats - Approbation
2022-119- Budget principal et budget Mobilités - Modification des autorisations de programmes et crédits de paiements
2022-120- Budget Assainissement- Modification des autorisations de programmes et crédits de paiements
2022-121- Budget supplémentaire 2022- Approbation
2022-122- Attribution des subventions 2022 - Complément
2022-123- Fonds de concours enseignements musical 2022
2022-124- Intérêt communautaire - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Lindry pour le projet d'équipement du restaurant scolaire
2022-125- Intérêt communautaire- Attribution d'une subvention à la ville d'Auxerre pour les travaux du conservatoire à rayonnement Départemental
2022-126- Admissions en non-valeur - Approbation
2022-127- Budget annexe AuxR_Parc - Subvention
2022-128- Construction de 18 logements - résidence Gembloux à Auxerre- Garantie d'emprunt au profit de l'OAH
2022-129- Opération au 1 rue Joubert à Auxerre - Garantie d'emprunt au profit de la Familiale Auxerroise
2022-130- Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps - Approbation du projet de PLU
2022-131 - Périmètre délimité des abords (PDA) des Monuments Historiques (MH) de la commune d'Escamps - Approbation
2022-132- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps - Instauration de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture
2022-133- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps- Instauration du permis de démolir
2022-134- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps- Instauration de la déclaration préalable lors des travaux de ravalement de façade

2022-135- Plan Local d'Urbanisme (PLU° de la commune d'Escamps- Instaurartion du Droit de Prémption Urbain (DPU)
2022-136- Projet de modiication simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Augy- Approbation des modalités de mise à disposition du public
2022-137- Projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Irancy- Approbation des modalités de mise à disposition du public
2022-138- Ecopôle de Venoy- Acquisitions de terrains à la SAFER
2022-139- Aux'R Parc- Désaffectation et déclassement de délaissés de lots, en vue de leur cession
2022-140- Appel à projet national "Plan Paysage"- Candidature
2022-141- Fêtes des vendanges de Montmartre - Convention de partenariat avec la Mairie du 18ème
2022-142- Activité de barbecue sur l'eau à Gurgy- Convention de sous-occupation du domaine Public Fluvial
2022-143- Haltes Nutiques- Reconduction de la convention de gestion des équipements aux communes pour l'année 2022
2022-144- Espaces publics liés au technopôle AuxR_ Green Lab - Dénomination
2022-145 - AJA- Convention de partenariat
2022-146- Mesures compensatoires AuxR_ Parc - Plan de coupe de la forêt de la communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois
2022-147- Centre Permanant d'Initiatives pour l'Ebvironnement Yonne-Nièvre -Attribution d'une subvention
2022-148- Service Public d'eau potable- Choix du mode de gestion
2022-149- Service Public d'eau Potable - Avenant à la convention pour la fourniture d'eau potable en gros avec la fédération des Eaux de Pusaye Forterre pour les communes du Val de Mercy et Migé
2022-150- Service public d'Eau Potable - Convention pour la fourniture d'eau potable en gros avec la Fédération des eaux de Puyseye Forterre
2022-151- Service Public d'Eau Potable - Rapport d'activité des délégations de Service Public
2022-152- Service Public d'Assainissement Collectif - Choix du mode de gestion
2022-153- Service Public d'Assainissement Collectif- Convention relative aux travaux de mise en conformité en domaine privé- Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et reversement aux tiers identifiés
2022-154- Service Public d'Assainissement Collectif - Résiliation de convention d'assistance technique avec l'Agence technique départementale
2022-155- Service Public d'Assainissement Collectif - Rapport d'activité des délégations de Service Public
2022-156- Redevance Spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers- Tarifs pour 2023
2022-157- Service de gestion des déchets- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2021

2022-158- Délégation de service public des transports- Rapport d'activités 2021
2022-159- Politique de la ville- Rapport annuel 2020
2022-160- Colonies apprenantes - Convention de partenariat avec la ligue de l'enseignement
2022-161- Programmation d'actions 2022 du Contrat de ville de l'Auxerrois- Modification d'un porteur de projet
2022-162- Contrat Local de santé- Engagement de la Communauté de l'Auxerrois
2022-163- Personnel communautaire - Modification de l'effectif réglementaire
2022-164- Rapport d'activités 2021
2022-165- Renouvellement des contrats d'assurances- Convention de groupement de commandes entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois
2022-166- Délégation d'attributions du conseil communautaire au Président - Modification
2022-167- Décisions prises par délégation du Conseil Communautaire- Compte rendu

ARRÊTÉ N° 2022-DSAT-046 **Prescrivant la modification simplifiée du PLU d'Augy**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 20 juin 2019 du conseil communautaire de l'Auxerrois approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Augy ;

Considérant que l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des cas mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectué selon une procédure simplifiée ;

Considérant l'erreur matérielle constaté dans le Plan Local d'Urbanisme d'Augy ayant classé des parcelles en secteur Nj alors qu'elles correspondent à la définition du secteur Nz.

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à changer les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme, ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou forestière, ni à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni à induire de graves risques de nuisance.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée est nécessaire pour procéder aux évolutions décrites ci-dessus.

Article 2 : Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié au Maire dont la commune est concernée par la modification.

Article 3 : Conformément à l'article L.153-47, les modalités de mise à disposition du public sont précisées par délibération du conseil communautaire de la Communauté

d'Agglomération de l'Auxerrois. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces dernières sont enregistrées et conservées.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la Mairie d'Augy. L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché un mois à la mairie d'Augy ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 16 juin 2022

Le Vice-Président,
Chargé des infrastructures, de l'urbanisme,
de l'habitat, des aménagements et des travaux

Christophe BONNEFOND



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Bonnefond', written over the official stamp.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0674

PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE
PENDANT LES
RANDONNEES CYCLOTOURISTES
« 25^{EME} EDITION DE LA FRANCK PINEAU »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de l'UTR en date du 16/05/2022,
- Vu** l'avis favorable de la DIRCE en date du 09/06/2022,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Champs sur Yonne en date du 17/05/2022,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Escolives Sainte Camille en date du 30/05/2022,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Augy en date du 02/06/2022,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Vincelles en date du 03/06/2022,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Vincelottes en date du 30/05/2022,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Escamps en date du 30/05/2022,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Vallan en date du 31/05/2022,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Jussy en date du 17/05/2022,
- Vu** l'avis favorable de Mme le Maire de Coulanges-la-Vineuse en date du 17/05/2022,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Irancy en date du 17/05/2022,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 16/05/2022,

Considérant la demande du service Sport et Vie Sportive et de M. Eddy Brève représentant l'AJA Omnisport, en date du 02 mai 2022, sollicitant la prise de mesures de sécurité portant sur le stationnement et la circulation dans diverses rues des communes traversées par les différents parcours de « la Franck Pineau », lors des randonnées pédestres et cyclotouristes, le 11 juin 2022,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de cette manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Sur proposition du que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0674

Arrête,

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Le 11 juin 2022 de 6h30 à 19h00 :

- la circulation sera perturbée dans diverses rues des communes traversées par les itinéraires des différents parcours.

La circulation sera réglementée par les forces de l'ordre lors du passage des pelotons de cyclotouristes dans les carrefours principaux sur le territoire des communes traversées par les différents parcours de « la Franck Pineau ».

L'organisateur veillera notamment à rappeler les consignes habituelles de sécurité dont le respect du code de la route et les règles de prudence notamment sur les zones fréquentées par les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit le 11 juin 2022 de 6h30 à 19h00 afin de permettre la mise en place d'un poste de ravitaillement,

- rue du Moulin (place de stationnement camping-car) à VINCELOTES

Les installations provisoires sur le domaine public devront impérativement laisser un passage libre d'une largeur de 3.50 mètres afin de permettre l'accès aux véhicules de secours pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins des organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les services de Police et de Gendarmerie seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 : Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Service « Sports et Vie Sportive »,
- M. Eddy Brève
- Cabinet du Maire d'Auxerre
- Mairie de Champs sur Yonne
- Mairie d'Escolives Sainte Camille
- Mairie d'Augy
- Mairie de Vincelles
- Mairie de Vincelottes
- Mairie d'Escamps
- Mairie de Vallan
- Mairie de Jussy
- Mairie de Coulanges-la-Vineuse
- Mairie d'Irancy
- Lieutenant-Colonel Tissier Hubert, Délégué Militaire départemental de l'Yonne,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)

ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° 2022 – DPAEP – 0674

- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Transdev
- Communauté d'Agglomération Auxerroise
- Les Rapides de Bourgogne,
- Taxis d'Auxerre,
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
- Police municipale
- UTR
- DIRCE

Fait à Auxerre, le 10 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0758
COMMUNE DE VALLAN

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE VALLAN**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Vallan en date 21/06/2022,

Considérant la demande en date du 24 mai, de la Mairie de Vallan, souhaitant réglementer le stationnement sur son territoire, afin d'éviter d'endommager les accotements et aménagements paysagers,

Considérant que le stationnement et ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts altère ou saccage les efforts de la préservation et d'embellissement du paysage de la commune,

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts, conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

A compter du 22 juin 2022, le stationnement est strictement interdit sur les pelouses et parties enherbées situées sur le domaine public sur l'ensemble du territoire de la commune de Vallan.

Article 2 :

Les services de la gendarmerie seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0758
COMMUNE DE VALLAN

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de la Commune intéressée et des panneaux signalant cette interdiction pourront être posés à différentes endroits de la commune.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Vallan, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Administration Générale, Mairie de Vallan, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 22 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0767
COMMUNE DE GURGY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DES TROIS CAILLOUX (RD 348)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis réputé favorable de l'UTR,
- Vu** l'avis favorable de M. le Maire de Gurgy en date du 31/05/2022,

Considérant la demande, en date du 13 mai, de l'entreprise ROLLIN, chargée de travaux de terrassement sur le réseau d'eau potable,

Considérant l'accord de M. le Maire de Gurgy en date du 25 mai, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat par feux tricolores et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°1 rue des Trois Cailloux, une journée sur la période du 02 au 10 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.
- Des feux tricolores seront à mettre en place en amont des travaux, rue des Trois Cailloux, rue du Saulcis et rue de l'Île Chamond.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0767
COMMUNE DE GURGY

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GURGY.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- ROLLIN – 19 Grande Rue Saint Antoine 89110 AILLANT SUR THOLON
- M. le Maire de Gurgy,
- Gendarmerie de Seignelay,
- Bureau du Cabinet,
- Communauté d'agglomération de l'auxerrois
- UTR

Fait à Auxerre, le 1 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0771
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE DU TEMPLE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 27/06/2022,

Considérant la demande, en date du 25 mai, de l'entreprise Saint Florent concernant la mise en place d'un échafaudage pour des travaux de rénovation de devanture, ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, au n°43 rue du Temple,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 27 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 27 juin au 1^{er} juillet 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

Article 2 :

L'entreprise Saint Florent – 71 rue Heidenberg 67200 STRASBOURG sera redevable de la somme de 87,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0771
VILLE D'AUXERRE

Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 3 :

Le directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m²	NB JOURS	PRIX M² /JOUR	A PAYER
1 ^{er} jour	Forfait	1	15,50	15,50
Au-delà	15	4	1,20	72,00
			Total :	87.50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0772
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX
RUE DU TEMPLE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 27/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Saint Florent en date du 25 mai, concernant des travaux au n°43 rue du Temple,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 27 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise SAINT FLORENT est autorisée à stationner un véhicule à proximité du n°43 rue du Temple, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 27 juin au 1^{er} juillet 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SAINT FLORENT chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêté ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0772
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise Saint Florent – 71 rue Heidenberg 67200 STRASBOURG, sera redevable de la somme de 48,30 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Saint Florent, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camionnette	1	1	15,50	15,50
Les jours suivants	Camionnette	1	4	8,20	32,80
				Total :	48,30 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0775
COMMUNE DE CHARBUY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

ROUTE D'AILLANT (D89)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Vu l'avis favorable du Maire de Charbuy en date du 07/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Socadrain en date du 25 mai 2022, chargée de la pose de chambre télécom, pour le compte d'Orange,

Considérant l'accord de M. le Maire de Charbuy en date du 07 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée à proximité du n°5 ter route d'Aillant, du 13 au 24 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0775
COMMUNE DE CHARBUY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Socadrain– ZI Chemin des Ruelles, 89380 APPOIGNY, Commune de Charbuy, Administration Générale, Gendarmerie, Communauté de l'Auxerrois, UTR.

Fait à Auxerre, le 10 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0782
COMMUNE D'ESCAMPS

PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE POUR TRAVAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESCAMPS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Vu l'avis favorable du Maire d'Escamps en date 31/05/2022,

Considérant la demande des entreprises TSN TÉLÉCOMS et SPIE en date du 30 mai, chargées du remplacement de poteaux télécom, et du déploiement aérien et souterrain de la fibre optique, sur le territoire de la commune d'Escamps,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Escamps en date du 30 mai, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera ponctuellement perturbée et s'effectuera par alternat, du 02 juin au 05 août 2022, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Escamps.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des chantiers.

Les entreprises seront autorisées à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins des entreprises chargées des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier,

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0782
COMMUNE D'ESCAMPS

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie d'ESCAMPS et au droit de la zone de chantier.

Article 5 :

M. le Maire de la commune d'Escamps, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- M. le Maire d'Escamps
- Entreprise TSN TÉLÉCOMS -50 route du Hameau Goubert 50390 BESNEVILLE
- Entreprise SPIE – chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (U.T.R Auxerre)
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération Auxerroise

Fait à Auxerre, le 1 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0786
VILLE D'AUXERRE

PORTANT RÉGLEMENTATION SUR UNE INTERDICTION DE CIRCULATION

CHEMIN RURAL N°186

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 31/05/2022,

Considérant la demande en date du 31 mai, de la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, concernant le déclassement du chemin rural n°186,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 31 mai, validant la décision d'interdire la circulation sur le chemin rural n°186,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juin 2022, la circulation de toute nature sera strictement interdite sur le chemin rural n°186.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des barrières seront mises en place par les soins des services de la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public aux entrées du chemin donnant sur l'avenue de la Turgotine et la rue des Mignottes.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0786
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Office du Tourisme.

Fait à Auxerre, le 2 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0787
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE BESAN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 31/05/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Lambert Moïse, concernant des travaux au n°2 rue Besan,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Lambert Moïse est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°2 rue Besan, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord des véhicules d'une manière lisible, du 1^{er} au 30 juin 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Lambert Moïse chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0787
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise Lambert Moïse – 18 allée de la Barrière – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 179,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB 002 du 18 janvier 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2021. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Lambert Moïse, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1 ^{er} jour	Camion	1	1	15,50	15,50
Les jours suivants	Camion	1	20	8,20	164,00
				Total :	179,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 13/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0788
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DENIS LARABIT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 31/05/2022,

Considérant la demande de Mme JEANSEN, directrice du réseau Canopé, en date du 31 mai 2022 sollicitant à l'occasion du « Festival de Court-Métrages en milieu scolaire », au Cinéma Méga-CGR, la prise de mesure de sécurité, le 02 juin 2022,

Considérant, que ladite manifestation se déroulant sur la rue Denis Larabit le 02 juin 2022,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 31 mai, autorisant ladite manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation du « Festival de Court-Métrages en milieu scolaire », la circulation et le stationnement rue Denis Larabit seront réglementés comme suit :

- la totalité du stationnement sera réservée aux bus transportant les élèves, le 02 juin 2022 de 8h à 17h.
- La circulation sera perturbée le 02 juin 2022 de 9h à 17h.
- La circulation sera réglementée, si besoin est, par la Police Municipale lors de la descente et la montée des élèves, le 02 juin 20 de 9h00 à 09h45 et de 15h45 à 16h45.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0788
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : CANOPÉ, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 1 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0789
COMMUNE DE MONETEAU

PORTANT SUR UNE DEROGATION A LA LIMITATION DE TONNAGE

RUE DU GUÉ DE L'ÉPINE

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Monéteau en date 1^{er} juin 2022,

Considérant la demande, en date du 27 mai 2022, de M. VILTARD Cédric demandant une dérogation de tonnage pour la livraison d'une nacelle au n°2 rue du Gué de l'Épine, pour le compte d'un particulier,

Considérant l'accord de Madame le Maire de MONÉTEAU en date du 27 mai 2022, autorisant ladite dérogation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison de la livraison d'une nacelle, dans le cadre de travaux d'élagage, il est nécessaire d'autoriser provisoirement la circulation pour des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC sur cette voie.

L'autorisation sera accordée sur la période du 3 au 7 juin 2022.

Article 2 :

Le camion de livraison ne devra en aucun cas entraver la circulation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune intéressée.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0789
COMMUNE DE MONETEAU

Article 5 : Mme le Maire de la commune de MONÉTEAU, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- M. VILTARD Cédric, 9 rue des Ormes 89470 MONÉTEAU
- Mme le Maire de MONETEAU
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 2 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0790
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

RUE LEBEUF

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 21 B0531,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 01/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SARL Medina en date du 31 mai, concernant des travaux de rénovation de toiture et de réfection de façade au n°12 rue Lebeuf,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 06 juin au 1^{er} juillet 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0790
VILLE D'AUXERRE

Article 2 :

L'entreprise MEDINA– 2 rue Pierre de Coubertin – 89400 Migennes, sera redevable de la somme de 255.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n°FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 3 :

Le directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 2 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER				
Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m²	NB JOURS	PRIX M² /JOUR	A PAYER
1 ^{er} jour	Forfait	1	15.50	15,50
Au-delà	8	25	1,20	240.00
			Total :	255,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0791
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE SAINT MAMERT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 01/06/2022,

Considérant la demande, en date du 31 mai, de l'entreprise MJ ACCRO, concernant l'installation de dispositifs anti-pigeons au n°28 rue Paul Bert,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise MJ ACCRO est autorisée à stationner un camion-nacelle rue Saint Mamert, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 08 juin 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise MJ ACCRO chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0791
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise MJ ACCRO – 6 rue du Lavoir, lieu-dit Cervenon 58210 Saint Germain des Bois, sera redevable de la somme de 17,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise MJ ACCRO, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 2 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1 ^{er} jour	Camion nacelle	1	1	17,50	17,50
Au-delà	Camion nacelle	0	0	8,20	0,00
				Total :	17.50 euros

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0792
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

PLACE ROBILLARD

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 01/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SERPOLLET, en date du 31 mai, concernant des travaux de branchement sur le réseau électrique pour le compte d'ENEDIS, place Robillard,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise SERPOLLET est autorisée à réserver 3 emplacements pour stationner ses véhicules place Robillard, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord des véhicules d'une manière lisible, le 13 juin 2022.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SERPOLLET, chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0792
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SERPOLLET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 2 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0793
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR DÉMÉNAGEMENT

RUE DE CAYLUS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 01/06/2022,

Considérant la demande, en date du 31 mai, de Madame MALET DERAEDT Fleur, concernant le déménagement d'un local au n°1 rue de Caylus,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement d'une camionnette au droit du n° 1 rue de Caylus, cette dernière sera fermée à la circulation, le 17 juin 2022 de 10h00 à 14h00.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de la rue de Caylus et de la rue Philibert Roux.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0793
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Madame MALET DERAEDT Fleur - 1 rue de Caylus 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 60,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Madame MALET DERAEDT Fleur, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 2 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
une demi-journée	1	60,00	60,00
		TOTAL	60,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0794
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DÉMÉNAGEMENT

RUE DU PONT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 01/06/2022,

Considérant la demande, en date du 31 mai, de l'entreprise Yonne Déménagements, concernant le déménagement d'un local, au n°30 rue du Pont, pour le compte de Mme DUTIN,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} juin, autorisant le déménagement,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Yonne Déménagements est autorisée à stationner un camion à proximité du n°30 rue du Pont, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 09 juin 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Yonne Déménagements chargée du déménagement.

Article 3 :

L'entreprise Yonne Déménagements – 66 Avenue Haussmann – 89000 Auxerre sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0794
VILLE D'AUXERRE

montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Yonne Déménagements, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 2 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Le 1 ^{er} jour	Camion	1	1	15,50
	TOTAL				15,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 02/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0795
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

AVENUE DES PLAINES DE L'YONNE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 01/06/2022,

Considérant la demande, en date du 31 mai, de l'entreprise Colas, chargée de l'aménagement de cheminements piétonniers et cyclables, pour le compte de la Ville d'Auxerre

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée sur l'avenue des Plainnes de l'Yonne, du 20 juin au 29 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0795
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Colas - 48 CHEMIN DES RUELLES – 89380 APOIGNY, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 2 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0796
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT**

RUE DE L'ÎLE AUX PLAISIRS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 01/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Colas, en date du 13 avril, chargée de l'aménagement de cheminements piétonniers et cyclables, pour le compte de la Ville d'Auxerre,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue de l'Île aux Plaisirs sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue des Boutisses et l'avenue des Plaines de l'Yonne, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du 04 au 29 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « route barrée à 1000m » sera mis en place à l'angle de l'avenue des Plaines de l'Yonne et de la rue Saint Nitasse,
- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de l'avenue des Plaines de l'Yonne et de la rue de l'Île aux Plaisirs,
- Un panneau « route barrée à 1000m » sera mis en place à l'angle de la rue de l'Île aux Plaisirs et de la rue des Boutisses.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0796
VILLE D'AUXERRE

- Un panneau B21-1 sera mis en place face à la sortie de l'IUT,
- Des panneaux B21-2 seront mis en place face aux sorties d'Auxerrexpo et des bureaux des Boutisses

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE COLAS – 48 CHEMIN DES RUELLLES – 89380 APOIGNY, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 2 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0797
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR TRAVAUX**

PARKING DES CONCHES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 03/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Suez, en date du 02 juin, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 03 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Suez est autorisée à occuper le domaine public pour stocker temporairement des matériaux sur le parking des Conches, munie du présent arrêté apposé sur le barriérage de la zone de travaux d'une manière lisible, du 7 au 10 juin 2022.

A charge pour elle de remettre en l'état le parking à la fin des travaux.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Suez chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0797
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 3 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0798
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

PARKING PORTE DE PARIS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 03/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise C3B, en date du 03 juin, concernant la dépose des installations de chantier nécessaires à la construction d'un bâtiment,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 03 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise C3B est autorisée à stationner ses véhicules et engins de chantier sur le parking de la Porte de Paris, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord des véhicules d'une manière lisible, le 07 juin 2022.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise C3B, chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0798
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise C3B, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 3 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0799
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR DÉMÉNAGEMENT
RUE HAUTE PERRIERE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 03/06/2022,

Considérant la demande, en date du 31 mai, de l'entreprise Courtet Déménagement, concernant le déménagement d'un local, au n°14 rue Haute Perrière, pour le compte de Mme HOUCHOT,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 03 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement d'un camion au droit du n°14 rue Haute Perrière, cette dernière sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue Tour Paradis et la rue Roger de Collerye, le 04 juillet 2022 de 13h à 17h.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Haute Perrière et de la rue Tour Paradis.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0799
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 60.00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 3 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER			
Facturation coupure de voie			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
Demi-journée	1	60.00	60,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 07/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0800
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE SUTIL ET RUE CARNOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 03/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 31 mai concernant le déménagement d'un local, au n°10 ter rue Sutil et 5 bis rue Carnot, pour le compte de M. LUBRANESKI,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 03 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion et un monte-meuble à proximité des n°10 ter rue Sutil et n°5 bis rue Carnot, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, les 19 et 20 juillet 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0800
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 37,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 3 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion + monte-meuble	1	2	18.50 €	37.00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 07/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0801
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE DES DAMES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de Mme le Maire de Coulanges-la-Vineuse, en date du 03/06/2022,

Considérant la demande, en date du 03 juin, de l'entreprise Plaisance, concernant des travaux d'aménagement du futur « Jardin des Dames », rue des Dames,

Considérant l'accord de Mme le Maire de Coulanges-la-Vineuse en date du 03 juin, autorisant les travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue des Dames, dans sa partie comprise entre la rue d'Aguesseau et la rue Marcel Hugot, du 03 juin au 31 août 2022.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

L'entreprise Plaisance occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0801
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Plaisance, Mairie de Coulanges-la-Vineuse, Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 3 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0802
COMMUNE D'APPOIGNY

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR TRAVAUX**

CHEMIN DE GREAU

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire, en date du 03/06/2022.

Considérant la demande de l'entreprise Corberon, en date du 03 juin, chargée de réaliser des travaux sur le réseau télécom

Considérant l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 03 juin, autorisant les travaux de l'entreprise Corberon,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Dans le cadre des travaux susvisés, l'entreprise Corberon est autorisée à occuper le domaine public et à stationner une nacelle PL chemin de Gréau, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 08 au 10 juin 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Corberon chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0802
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE CORBERON – 12 rue de la Grande Corvée 89200 AVALLON, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie..

Fait à Auxerre, le 3 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0803
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX

RUE PAUL BERT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 03/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SAS Taupin en date du 1^{er} juin, concernant le coulage de béton à l'aide d'un camion-toupie, au n°35 rue Paul Bert,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 03 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Paul Bert sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue Marie Noël et la rue Nicolas Maure, le 13 juin 2022, de 8h00 à 12h00. L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de la rue Paul Bert et de la rue Marie Noël.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0803
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise SAS Taupin – 570 Av. du Général de Gaulle, 89130 Toucy, sera redevable de la somme de 60,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SAS Taupin , Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis .

Fait à Auxerre, le 3 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
Durée	NB	PRIX	A PAYER
Journée	1	60.00	60.00
Demi-journée supplémentaire	0	60.00	0.00
		TOTAL	60,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 07/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0804
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT
AVENUE DES BRICHERES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 03/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 1^{er} juin concernant le déménagement d'un local, au n°4 avenue des Brichères, pour le compte de M. CARRE,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 03 juin, autorisant le déménagement,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion et un monte-meuble à proximité du n°4 avenue des Brichères, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 08 juillet 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0804
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 18,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 3 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion + monte-meuble	1	1	18.50 €	18,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 07/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0805
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE DE PARIS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 03/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 1^{er} juin, concernant le déménagement d'un local, au n°59 bis rue de Paris, pour le compte de Mme TATTEVIN,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 03 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion sur la place « livraison » à proximité du n°59 bis rue de Paris, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 29 juillet 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0805
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 3 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 07/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0806
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

AVENUE JEAN MERMOZ

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de la DIRCE en date du 08/06/2022,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 03/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise HBTP en date du 1^{er} juin 2022, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau électrique, pour le compte d'ENEDIS.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 03 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°35 avenue Jean Mermoz, du 13 juin au 1^{er} juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0806
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise HBTP– 4bis rue des Pruneliers 89100 SAINT MARTIN DU TERTRE, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Direction Propreté Logistique, Allo Mairie, Cabinet du Président, Direction de la Communication, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, DIRCE.

Fait à Auxerre, le 8 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0807
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/06/2022,

Considérant la demande, en date du 03 juin, de l'entreprise Rollin, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau de gaz,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°20 rue de l'Île aux Plaisirs, du 04 au 08 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0807
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0808
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

AVENUE DU MARECHAL JUIN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Considérant la demande de l'entreprise HBTP en date du 30 mai 2022, chargée de travaux de terrassement sur trottoir, sur le réseau ENEDIS, avenue du Maréchal Juin,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°4 avenue du Maréchal Juin, du 13 juin au 12 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0808
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise HBTP – 4bis rue des Pruneliers 89100 SAINT MARTIN DU TERTRE, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, UTR.

Fait à Auxerre, le 9 juin 2022

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 09/06/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0809
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX

RUE NEUVE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Champs-sur-Yonne en date 07/06/2022,

Considérant la demande en date du 02 juin, de l'entreprise SERPOLLET, concernant des travaux de raccordement sur le réseau électrique,

Considérant l'accord de M. le Maire de Champs-sur-Yonne en date du 02 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable du service de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Neuve sera fermée à la circulation le 14 juin 2022 de 8h à 18h.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0809
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de la Commune intéressée et aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Champs sur Yonne, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SERPOLLET, Administration Générale, Mairie de Champs-sur-Yonne, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 7 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0810
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE POUR TRAVAUX

**AVENUE DES PLAINES DE L'YONNE, RUE DE L'ÎLE AUX PLAISIRS
ET PLACE JEAN JAURES**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 07/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Calegari, chargée de travaux d'abattage d'arbres, pour le compte de la Ville d'Auxerre,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 juin 2022 autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant avenue des Plainnes de l'Yonne, rue de l'Île aux Plaisirs et place Jean Jaurès, du 09 au 10 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0810
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Calegari, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Office du Tourisme.

Fait à Auxerre, le 7 juin 2022

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 07/06/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0811
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE POUR TRAVAUX

AVENUE DES PLAINES DE L'YONNE, RUE DE L'ÎLE AUX PLAISIRS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date du 07/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Laugelot, chargée de travaux d'abattage d'arbres, pour le compte de la Ville d'Auxerre,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 juin 2022 autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant avenue des Plaines de l'Yonne et rue de l'Île aux Plaisirs, du 13 au 17 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0811
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Laugelot, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Office du Tourisme.

Fait à Auxerre, le 7 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0812
COMMUNE DE GURGY

PORTANT SUR UNE DEROGATION DE LIMITATION DE TONNAGE

QUAI DU GUE DE LA BAUME

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de GURGY en date du 07/06//2022

Considérant la demande de la commune du Gurgy en date du 02 juin 2022, demandant une dérogation de tonnage pour la livraison de matériaux au 6 Quai du Gué de la Baume, pour le compte d'un particulier,

Considérant l'accord de Monsieur le Maire de GURGY en date du 02 juin 2022, autorisant ladite dérogation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison d'une livraison de matériaux au 6 Quai du Gué de la Baume, il est nécessaire d'autoriser provisoirement la circulation avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur cette voie.

L'autorisation sera accordée pour le 09 juin 2022 de 10h à 12h.

Article 2 :

Le camion de livraison ne devra en aucun cas entraver la circulation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune intéressée et aux extrémités du chantier.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0812
COMMUNE DE GURGY

Article 5 : M. le Maire de la commune de GURGY, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- M. le Maire de GURGY
- Gendarmerie
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 21 avril 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0813
COMMUNE DE MONETEAU

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE D'AMSTERDAM

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau en date du 1^{er} juin 2022

Considérant la demande de l'entreprise BBF RESEAUX en date du 31 mai 2022, chargée de travaux de terrassement et raccordement électrique, rue d'Amsterdam,

Considérant l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 1^{er} juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation se fera par alternat manuel et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue d'Amsterdam, du 10 au 30 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0813
COMMUNE DE MONETEAU

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Mme le Maire de la commune de MONETEAU, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise BBF RESEAUX – TSA 70011 – chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex,
- Mme le Maire à MONETEAU
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 7 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0814
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET UNE INTERDICTION DE
STATIONNEMENT**
**« JOURNEE NATIONALE D'HOMMAGE AUX MORTS POUR LA FRANCE EN
INDOCHINE »**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/06/2022,
- Vu** l'avis favorable de la DIRCE en date du 08/06/2022,
- Vu** l'avis réputé favorable de l'UTR,

Considérant, que ladite cérémonie se déroulant sur le site et à proximité de la Porte du Temple le 8 juin 2022,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Considérant que le caractère de la manifestation requiert le recours au silence durant son déroulement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie organisée à l'occasion des cérémonies de la journée nationale d'hommage aux «Morts pour la France en Indochine», le 8 juin 2022, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit:

Lors de la cérémonie au Monument aux Morts Porte du Temple
8 juin 2022, de 14h00 à 20h00

• la circulation sera interdite :

- devant le Monument aux Morts, Porte du Temple,
- boulevard Davout, entre son intersection avec la rue d'Eckmühl et la rue du 24 août.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0814
VILLE D'AUXERRE

• **la circulation sera déviée par :**

- le boulevard Vaulabelle pour les véhicules venant de la rue d'Eckmühl,
- la rue d'Eckmühl, pour les véhicules venant du boulevard Vaulabelle.

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les 5 emplacements situés sur la contre-allée du boulevard Davout, avant l'intersection avec la **rue du Temple le 8 juin 2022 , de 14h00 à 20h00.**

Article 3 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : L'accès de ces zones réglementées sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 5 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire,
- Lieutenant-Colonel Tissier Hubert, Délégué Militaire départemental de l'Yonne,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Transdev
- Communauté d'Agglomération Auxerroise
- Les Rapides de Bourgogne,
- Taxis d'Auxerre,
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
- Police municipale
- DIRCE,
- UTR.

Fait à Auxerre, le 07 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0815
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

AVENUE BOURBOTTE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 08/06/2022,

Considérant la demande, en date du 03 juin 2022, de l'entreprise Rollin, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau de gaz,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 06 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°33 avenue Bourbotte, du 04 au 08 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0815
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 8 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0816
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDÉRE COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE FRANCAISE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Fauconnet, en date du 07 juin 2022, concernant des travaux d'étanchéité au n°65 rue de Paris,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Française sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue Michel Lepeltier de Saint Fargeau et la rue de Paris le 08 juin 2022 de 08h à 18h.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Française et de la rue Michel Lepeltier de Saint Fargeau,

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0816
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise SARL FAUCONNET – 51 rue des Mignottes – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 130,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE FAUCONNET , Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 juin 2022

BORDEREUX DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
Durée	NB	PRIX à l'unité	A PAYER
Journée entière	1	130.00	130.00
Demi-journée supplémentaire	0	60.00	0.00
		TOTAL	130,00 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 07/06/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0817
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE DE PARIS ET RUE FRANCAISE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 07/06/2022,

Considérant la demande, en date du 07 juin, de l'entreprise SARL FAUCONNET, concernant un stationnement pendant des travaux au n°65 rue de Paris,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre, en date du 07 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise SARL FAUCONNET est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un véhicule rue de Paris ou rue de Française, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 07 au 14 juin 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SARL FAUCONNET chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0817
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

L'entreprise SARL FAUCONNET – 51 rue des Mignottes – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 56,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SARL FAUCONNET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camion	1	1	15,50	15,50
Les jours suivants	Camion	1	5	8,20	41,00
				Total :	56,50 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 07/06/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0818
COMMUNE DE GURGY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DE L'ABBAYE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de M. le Maire de Gurgy en date du 08/06/2022,

Considérant la demande, en date du 02 juin, de l'entreprise SERPOLLET, chargée de travaux de raccordement sur le réseau électrique, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant l'accord de M. le Maire de Gurgy en date du 08 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de l'Abbaye, du 13 au 20 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.
- Des panneaux B15 et C18 seront à mettre en place en amont et aval des travaux.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0818
COMMUNE DE GURGY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GURGY.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise SERPOLLET
- M. le Maire de Gurgy,
- Gendarmerie de Seignelay,
- Bureau du Cabinet,
- Communauté d'agglomération de l'auxerrois

Fait à Auxerre, le 8 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0819
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR MANIFESTATION**

PLACE SAINT PIERRE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 08/06/2022,

Considérant la demande, en date du 08 juin, de Madame PICARD Annick, concernant un stationnement place Saint Pierre lors d'un mariage,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre, en date du 08 juin, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Madame PICARD Annick est autorisée à réserver six emplacements pour stationner six véhicules places Saint Pierre, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord des véhicules d'une manière lisible, le 11 juin 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du service Logistique de la Ville d'Auxerre.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0819
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

Madame PICARD Annick - 1 impasse des Collinets- 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 93.00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SARL FAUCONNET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 8 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Voiture	6	1	15,50	93,00
Les jours suivants	Voiture	0	0	8,20	0,00
				Total :	93,00 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 08/06/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0820
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET UNE INTERDICTION DE
STATIONNEMENT**
« CEREMONIE COMMEMORATIVE DE L'APPEL DU 18 JUIN 1940 »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 08/06/2022,

Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 08/06/2022,

Vu la demande du Cabinet du Maire sollicitant la prise de mesures de sécurité lors de la commémoration de l'Appel du 18 juin 1940,

Considérant, que ladite cérémonie se déroulant sur le site et à proximité de la Porte du Temple,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Considérant que le caractère de la manifestation requiert le recours au silence durant son déroulement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie organisée à l'occasion de la commémoration, la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public seront réglementés comme suit :

Lors de la cérémonie au Monument aux Morts

le 18 juin 2022 de 08h00 à 13h00

➤ **la circulation sera interdite :**

- devant le Monument aux Morts, Porte du Temple,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0820
VILLE D'AUXERRE

- boulevard Davout, entre son intersection avec la rue d'Eckmühl et la rue du 24 août.

➤ **la circulation sera déviée par :**

- le boulevard Vaulabelle pour les véhicules venant de la rue d'Eckmühl,
- la rue d'Eckmühl, pour les véhicules venant du boulevard Vaulabelle.

le 18 juin 2022 de 8h00 à 13h00

▪ **le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :**

- contre-allée du boulevard Davout,
sur les 5 emplacements situés avant l'intersection de la rue du Temple,

du 17 juin 2022 14h00 au 18 juin 2022 14h00

▪ **le stationnement sera interdit et considéré comme gênant :**

- rue du 24 août *sur les 4 premiers emplacements situés à l'entrée de la rue côté place de l'Arquebuse,*

du 17 juin 2022 14h00 au 18 juin 2022 14h00

▪ **le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'esplanade basse du parc de stationnement de l'Arquebuse :**

▪ **des places de stationnement seront réservées pour les véhicules de secours et de représentation du SDISS, ainsi que les véhicules de la Ville.**

- le service des Droits de place est chargé de la mise en place de la signalétique.

Article 2 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : L'accès de ces zones réglementées sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 4 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire,
- Lieutenant-Colonel Tissier Hubert, Délégué Militaire départemental de l'Yonne,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Transdev
- Communauté d'Agglomération Auxerroise
- Les Rapides de Bourgogne,
- Taxis d'Auxerre,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0820
VILLE D'AUXERRE

-
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
 - Police municipale.

Fait à Auxerre, le 9 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0821
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

BOULEVARD DE LA GUILLAUMEE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 03/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise SUEZ en date du 27 mai, chargée de travaux de renouvellement d'un branchement,

Considérant l'accord de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 31 mai, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°580 boulevard de la Guillaumée, du 07 au 17 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0821
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : **Recours :** En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr> ou <https://citoyens.telerecours.fr/>)

Article 6 : Mme le Maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR BAULCHE, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise SUEZ – 74 RUE GUYNEMER 89000 AUXERRE,
- Mme le Maire à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 8 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0822
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

CHEMIN DE LA COIX BONNOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 03/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise PIERRE CORBERON SARL en date du 03 juin, chargée de travaux sur le réseau télécom,

Considérant l'accord de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 03 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, le chemin de la Croix Bonnot sera fermé à la circulation et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, les 21 et 22 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle du chemin de la Croix Bonnot et du chemin de la Vierge de Celle,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle du chemin de la Croix Bonnot et du chemin de Bréandes.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0822
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Recours : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr> ou <https://citoyens.telerecours.fr/>)

Article 6 : Mme le Maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR BAULCHE, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise PIERRE CORBERON SARL
- Mme le Maire à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 8 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0823
COMMUNE DE CHITRY LE FORT

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR MANIFESTATION

GRANDE RUE ET ROUTE DE COURGIS (RD 62)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 08/06/2022

Vu l'avis favorable du Maire de Chitry le Fort en date 14/06/2022,

Considérant la demande du Comité des Fêtes de Chitry-le-Fort, représenté par M. FAATOMA James, en date du 02 juin, organisant un concert dans le cadre de Garçon la Note,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une interruption du trafic, et une occupation temporaire du domaine public, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation susvisée, la Grande Rue et la route de Courgis, dans sa partie comprise entre la Grande Rue et l'allée des Noyers, seront fermées à la circulation, du 14 juillet 2022 à 9h jusqu'au 15 juillet 2022 à 03h.

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation via la rue de Beauregard, le chemin des Fossés et l'allée des Noyers.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le Comité des Fêtes, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Concernant le dispositif anti-intrusion, des véhicules tampons seront mis en place à chaque entrée dans le périmètre de la manifestation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0823
COMMUNE DE CHITRY LE FORT

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Comité des Fêtes, Mairie de Chitry le Fort, Gendarmerie, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, UTR.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0824
COMMUNE DE MONTIGNY-LA-RESLE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX

RUELLE FOURNAISE ET GRANDE RUE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Montigny-la-Resle en date 09/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise DRTP, en date du 07 juin, chargée de réaliser l'extension du réseau électrique, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant l'accord de M. le Maire de Montigny-la-Resle en date du 09 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la ruelle Fournaise sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la Grande Rue et la rue de la Bacelle, une semaine sur la période du 20 juin au 20 juillet 2022, et la Grande Rue sera fermée, dans sa partie comprise entre le chemin du Port et la rue Tronçonneau, une journée sur la période du 20 juin au 20 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la ruelle Fournaise et de la rue de la Bacelle,
- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la ruelle Fournaise et de la Grande Rue,
- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la Grande Rue et du chemin du Port,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0824
COMMUNE DE MONTIGNY-LA-RESLE

- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la Grande Rue et de la rue Tronçonneau.

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE DRTP, Mairie de Montigny-la-Resle, Gendarmerie de Seignelay, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale.

Fait à Auxerre, le 10 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0825
VILLE DE MONETEAU

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION ALTERNEE
POUR DÉMÉNAGEMENT**

RUE DE SEIGNELAY

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 03 juin 2022,
- Vu** l'avis réputé favorable de l'UTR,

Considérant la demande, en date du 1^{er} juin 2022, de l'entreprise Courtet Déménagement sise route de Saint Bris le Vineux 89250 Champs sur Yonne, concernant le déménagement d'une habitation, au n°44 rue de Seignelay, pour le compte de M. BAYLE.

Considérant l'accord de Mme le Maire de Monéteau en date du 3 juin 2022, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement d'un camion, la circulation rue de Seignelay, aux abords du n°44, se fera par alternat au moyen de panneaux, le 27 juillet 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0825
VILLE DE MONETEAU

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Police Municipale, Services Techniques, Gendarmerie de Seignelay, UTR.

Fait à Auxerre, le 9 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0826
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE FECAUDERIE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 08/06/2022

Considérant la demande, en date du 08 juin, de Madame PICARD Lucile, concernant un déménagement au n°24 rue Fécauderie,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 08 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Madame PICARD Lucile est autorisée à réserver à réserver un emplacement pour stationner un camion rue Fécauderie, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 12 juin 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Madame PICARD Lucile chargée du déménagement.

Article 3 :

L'accès au secteur piéton est réglementé par l'arrêté n°50 en date du 20 janvier 2003. Madame PICARD Lucile accédera par interphone à l'entrée de la Place de l'Hôtel de ville où elle communiquera au gardien la référence du présent arrêté.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0826
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Madame PICARD Lucile, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 9 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Dimanche	Camion	1	1	Gratuit	0,00 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 09/06/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0827
COMMUNE DE GURGY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DES TROIS CAILLOUX (RD 348)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis réputé favorable de l'UTR,
- Vu** l'avis favorable de M. le Maire de Gurgy en date du 08/06/2022,

Considérant la demande, en date du 08 juin, de l'entreprise SARL ATM, chargée de la livraison de béton au n°1 rue des Trois Cailloux

Considérant l'accord de M. le Maire de Gurgy en date du 08 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat par feux tricolores et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°1 rue des Trois Cailloux, le 10 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.
- Des feux tricolores seront à mettre en place en amont des travaux, rue des Trois Cailloux, rue du Saulcis et rue de l'Île Chamond.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0827
COMMUNE DE GURGY

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GURGY.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- SARL ATM – 20bis rue Jean Jaurès 89100 SAINT-CLEMENT
- M. le Maire de Gurgy,
- Gendarmerie de Seignelay,
- Bureau du Cabinet,
- Communauté d'agglomération de l'auxerrois
- UTR

Fait à Auxerre, le 9 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 –DPAEP–0828

VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

RUE EDISON

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 09/06/2022,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 21 B0347,

Considérant la demande de l'entreprise SOPREMA, en date du 07 juin, concernant le stationnement d'une grue pour une livraison au n°1 rue Edison et l'évacuation de déchets de chantier, dans le cadre de travaux de réfection de toiture.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 09 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Edison sera fermée à la circulation le 15 juin 2022 de 08h00 à 14h00.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Edison et de la rue de la Tour d'Auvergne,
- Un panneau « rue barrée à 100m » sera mis en place à l'angle de la rue de la Tour d'Auvergne et de l'avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 –DPAEP–0828

VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

L'entreprise SOPREMA – 5 impasse Edouard Belin 21300 CHENOVE, sera redevable de la somme de 95.00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SOPREMA, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Office du Tourisme.

Fait à Auxerre, le 10 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
Durée	NB	PRIX à l'unité	
Demi-journée	1	60,00	60,00
2 heures supplémentaires	1	35,00	35,00
		TOTAL	95,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0829
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 09/06/2022

Considérant la demande, en date du 07 juin, de l'entreprise VEYRES-PERIE, concernant un déménagement au n°44 rue du Colonel Arnaud Beltrame,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 09 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise VEYRES-PERIE est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°44 de la rue du Colonel Arnaud Beltrame, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 15 juin 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise VEYRES-PERIE chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0829
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise VEYRES-PERIE – ZAC de la Gare – 19270 USSAC, sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise VEYRES-PERIE, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 10 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15,50	15,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0830
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

PLACE DE LA PREFECTURE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 09/06/2022,

Considérant la demande en date du 08 juin, de l'entreprise Trav'Haut, concernant des travaux de maintenance de la cathédrale Saint Etienne, pour le compte de la Ville d'Auxerre

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 09 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la place de la Préfecture, dans sa partie comprise entre le parking de la place Saint Etienne et le parking de la place de Préfecture, sera fermée à la circulation, le 13 juin 2022 de 08h00 à 14h00.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier et sur les emplacements de stationnement place de la Préfecture accolés à la Tour Nord de la cathédrale.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau « rue barrée à 50m » sera mis en place à l'angle de la place Saint Etienne et de la rue de Caylus,
- Un panneau « rue barrée à 50m » sera mis en place à l'angle de la place de la Préfecture et de la rue de la Cité Romaine.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0830
VILLE D'AUXERRE

Une déviation sera mise en place par la rue Fourier et la rue de la Cité Romaine.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise TRAV'HAUT – 98 route de Beaune 21220 GEVREY CHAMBERTIN, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Office du Tourisme.

Fait à Auxerre, le 10 juin 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0831
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

RUE NOTRE DAME LA D'HORS

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2022 – DPAEP – 0385 DU 18 MARS 2022
PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 21 B0302,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 09/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SARL Medina en date du 17 mars et du 09 juin, concernant des travaux de toiture au n°1 rue Michel Lepeltier de Saint Fargeau,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 18 mars, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 21 mars au 09 juin 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0831
VILLE D'AUXERRE

Article 2 :

L'entreprise MEDINA- 2 rue Pierre de Coubertin – 89400 Migennes, sera redevable de la somme de 533,90 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n°FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 3 :

Le directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 10 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m²	NB JOURS	PRIX M² /JOUR	A PAYER
1 ^{er} jour	Forfait	1	15.50	15,50
Au-delà	5.4	80	1,20	518,40
			Total :	533,90 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0832
COMMUNE DE GURGY

PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION
LORS DE LA MANIFESTATION
« KERMESE DES ECOLES »

GRANDE RUE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** la demande en date du 03 juin de M. Cyril JORAIS, Directeur de l'école élémentaire de GURGY, organisant une kermesse le 5 juillet 2022,
- Vu** la demande de la Mairie de Gurgy sollicitant la coupure de la circulation pour la bonne tenue de cette manifestation,
- Vu** l'avis favorable de M. le Maire de Gurgy en date du 09/06/2022.

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Considérant l'accord de M. le Maire de Gurgy en date du 03 juin, autorisant la manifestation, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation susvisée, la Grande Rue sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue des Trois Cailloux et la rue du Château, le 5 juillet 2022 de 20h à 20h30.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la Grande Rue et de la rue des Trois Cailloux,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la Grande Rue et de la rue du Château.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0832
COMMUNE DE GURGY

Article 3:

Les dispositions prises à l'article 1er prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GURGY.

Article 5:

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Les encadrants de cette manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public et des usagers du domaine public.

Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Commune de Gurgy qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de GURGY, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Seignelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera remise à :

- M. le Maire de Gurgy
- Service Jeunesse
- École élémentaire de GURGY
- Gendarmerie de Seignelay
- Préfecture de l'Yonne,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Le 10 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0833
COMMUNE D'IRANCY

PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU
DOMAINE LORS DE LA MANIFESTATION
« VIDE GRENIER »

RUE SOUFFLOT, RUE DE CRAVANT ET RUE SAINT-MARTIN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de l'UTR en date du 14/06/2022,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Irancy, en date du 13/06/2022,

Considérant la demande du Comité des Fêtes d'Irancy, en date du 07 juin chargée d'organiser un vide grenier le 17 juillet,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Irancy, en date du 07 juin, autorisant la manifestation,
Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une interruption du trafic, et une occupation temporaire du domaine public, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison du vide-grenier, la circulation sera interdite et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, le 17 juillet 2022 de 04h à 20h, sur les voies suivantes :

- rue Soufflot (RD38)
- rue de Cravant
- rue Saint-Martin

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation via les Promenades et le chemin des Fossés.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par les services technique de la commune, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0833
COMMUNE D'IRANCY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Irancy, Comité des Fêtes, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Communauté de l'Auxerrois, Gendarmerie, UTR.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 15/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0834
VILLE D'AUXERRE

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
PLACE DE L'ARQUEBUSE
« ELECTIONS LEGISLATIVES »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 09/06/2022,

Considérant la demande du Cabinet du Maire de la Ville d'Auxerre, sollicitant la prise de mesures de sécurité portant sur le stationnement place de l'Arquebuse, lors des 2 tours des « **Élections Législatives** », les 12 et 19 juin 2022,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 09 juin, autorisant l'installation d'un bureau de vote sur la place de l'Arquebuse,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de cette manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement des 2 tours des Élections Législatives et l'installation d'un bureau de vote sur la place de l'Arquebuse,

du vendredi 10 juin 2022 à 13h30 au lundi 13 juin 2022 à 08h00

et

du vendredi 17 juin 2022 à 13h30 au lundi 20 juin 2022 à 08h00

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'esplanade basse de la place de l'Arquebuse.
- Le stationnement sera réservé aux électeurs sur l'esplanade intermédiaire de la place de l'Arquebuse.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0834
VILLE D'AUXERRE

Article 2 : Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du service Logistique.

Article 3 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2, 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : L'accès à cette zone réglementée sera autorisé par le service organisateur, responsable de tenue du bureau de vote.

Article 5 : Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire,
- Lieutenant-Colonel Tissier Hubert, Délégué Militaire départemental de l'Yonne,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Transdev
- Communauté d'Agglomération Auxerroise
- Les Rapides de Bourgogne,
- Taxis d'Auxerre,
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
- Police municipale.

Fait à Auxerre, le 10 juin 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0835
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE DE LA TOUR COULON

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022–DPAEP–0740 DU 23 MAI 2022
PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 09/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Soltechnic en date du 20 mai et du 08 juin, concernant un dépôt de benne lors de travaux de reprise de fondations au n°8 rue de la Tour Coulon,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 20 mai, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise SOLTECHNIC est autorisée à stationner une benne, au droit du n°8 rue de la Tour Coulon, munie du présent arrêté apposé sur la benne d'une manière lisible, du 14 au 28 juin 2022.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SOLTECHNIC chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0835
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

L'entreprise Soltechnic– 15/19, rue de la Fosse Montalbot - 91270 VIGNEUX SUR SEINE, sera redevable de la somme de 130,30 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SOLTECHNIC, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 10 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Benne	1	1	15,50	15.50
Les jours suivants	Benne	1	14	8,20	114.80
				Total :	130,30 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0836
COMMUNE DE MONETEAU

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT INTERDIT LORS DE
LA MANIFESTATION**

TOUS A LA JONCHERE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau en date du 8 juin 2022

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et de fluidifier le trafic en raison d'une manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de la manifestation « TOUS A LA JONCHERE » le samedi 2 juillet 2022 de 9h00 à 12h00, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement durant cette matinée.

Article 2 : Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les services techniques communaux, à savoir :

- Panneau « ROUTE BARREE SAUF PMR » à l'intersection de la rue des Mariniers et la rue de l'Yonne
- Panneaux « STATIONNEMENT INTERDIT » aux intersections de la rue de la Fête Dieu avec la rue des Mariniers et la rue de l'Yonne.

Article 3 : Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès le samedi 2 juillet 2022 à 8h00 et cesseront à 13h30.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune concernée et aux extrémités de la manifestation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0836
COMMUNE DE MONETEAU

Article 5 : Madame le Maire de Monéteau ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Police municipale
- Gendarmerie de Seignelay
- Services techniques municipaux
- SDIS

Article 6 : Mme le Maire de la commune de MONETEAU, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Mme le Maire de MONETEAU
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération Auxerroise

Le 10 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0837
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE DU LYCEE JACQUES AMYOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme n° 89024 21 B0223
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 09/06/2022,

Considérant la demande, en date du 09 juin, de l'entreprise SARL FAUCONNET, concernant un stationnement pendant des travaux de réfection de toiture au n°19 rue du Lycée Jacques Amyot,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre, en date du 09 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise SARL FAUCONNET est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un véhicule à proximité du n°19 rue du Lycée Jacques Amyot, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 13 juin au 28 juillet 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SARL FAUCONNET chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0837
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

L'entreprise SARL FAUCONNET – 51 rue des Mignottes – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 267,90 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SARL FAUCONNET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 10 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camion	1	1	15,50	15,50
Les jours suivants	Camion	1	32	8,20	262,40
				Total :	267,90 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0838
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE SOUFFLOT

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP-0750 DU 23 MAI 2022
PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 09/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Parisot et Associés en date du 20 avril, du 23 mai et 09 juin 2022 concernant des travaux au n°07 rue Soufflot,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 09 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise PARISOT ET ASSOCIÉS est autorisée à réserver deux emplacements pour stationner deux véhicules à proximité du n°7 rue Soufflot, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord des véhicules d'une manière lisible, du 02 mai au 22 juin 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise PARISOT ET ASSOCIÉS chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0838
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

L'entreprise Parisot et Associés – RN 77 « la Haie Putot » 89600 SAINT-FLORENTIN, sera redevable de la somme de 637,80 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise PARISOT ET ASSOCIÉS, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 10 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camionnette	2	1	15,50	31,00
Les jours suivants	Camionnette	2	37	8,20	606,80
				Total :	637,80

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0839
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE LEBEUF

ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022–DPAEP–0790 DU 02 JUIN 2022
PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 21 B0531,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 01/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SARL Medina en date du 31 mai et du 09 juin, concernant des travaux de rénovation de toiture et de réfection de façade au n°12 rue Lebeuf,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 1^{er} juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 13 juin au 08 juillet 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0839
VILLE D'AUXERRE

Article 2 :

L'entreprise MEDINA– 2 rue Pierre de Coubertin – 89400 Migennes, sera redevable de la somme de 197,90 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n°FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 3 :

Le directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m²	NB JOURS	PRIX M² /JOUR	A PAYER
1 ^{er} jour	Forfait	1	15.50	15,50
Au-delà	8	19	1,20	182.40
			Total :	197.90 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 13/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0840
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'autorisation d'urbanisme n° 89024 19 B0266,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 10/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise MIPA 89 en date du 09 juin, concernant des travaux d'installation d'un exutoire de désenfumage au restaurant « Mamma Giulia » situé 3 place de l'Hôtel de Ville,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 10 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, le 13 juin 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0840
VILLE D'AUXERRE

Article 2 :

L'entreprise MIPA 89, 3 place des Cordeliers 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n°FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 3 :

Le directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 10 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER				
Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m ²	NB JOURS	PRIX M ² /JOUR	A PAYER
1 ^{er} jour	Forfait	1	15.50	15,50

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 10/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0841
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DE JEMMAPES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 13/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise HBTP en date du 09 juin 2022, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau électrique, pour le compte d'ENEDIS.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°6 rue de Jemmapes, du 20 juin au 08 juillet 2022. L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0841
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise HBTP- 4bis rue des Pruneliers 89100 SAINT MARTIN DU TERTRE, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Direction Propreté Logistique, Allo Mairie, Cabinet du Président, Direction de la Communication, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 15/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0842
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT

« CONCERT DU CONSERVATOIRE »
PLACE SAINT EUSEBE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 10/06/2022,

Considérant la demande du Conservatoire, sollicitant à l'occasion d'un concert la réservation de places de stationnement sur la place Saint Eusèbe,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 10 juin, autorisant la manifestation,

Arrête,

Article 1^{er} : Le Conservatoire est autorisé à réserver les places de stationnement place Saint Eusèbe, le long de l'église Saint Eusèbe le samedi 11 juin 2022, de 17h à minuit.

Article 2. : Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par le service Logistique de la Ville d'Auxerre qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0842
VILLE D'AUXERRE

Article 5 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire de la Ville d'Auxerre,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services techniques de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Transdev
- Communauté d'Agglomération Auxerroise
- Les Rapides de Bourgogne,
- Taxis d'Auxerre,
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
- Police municipale

Fait à Auxerre, le 10 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0843
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

RUE DU MONT BRENN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 10/06/2022,

Considérant la demande en date du 09 juin, de l'entreprise Spie, concernant des travaux de terrassement sur le réseau électrique, pour le compte d'ENEDIS.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 10 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, rue du Mont Brenn sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre le N°7 et le N°9 de la rue, du 16 au 23 juin 2022 de 08h00 à 17h00.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau « rue barrée à 100m » sera mis en place au droit du n°5 de la rue du Mont Brenn
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place au droit du n°7 de la rue du Mont Brenn

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0843
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Spie – Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Office du Tourisme.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0844
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

ALLEE HENRI FARMAN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 10/06/2022,

Considérant la demande, en date du 10 juin 2022, de l'entreprise Rollin, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau de gaz, allée Henri Farman,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 10 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du chantier, du 1^{er} au 13 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0844
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0846
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

AVENUE VICTOR HUGO

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 10/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise ENEDIS, en date du 03 juin, concernant des travaux sur le réseau électrique,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise ENEDIS est autorisée à réserver des emplacements pour stationner un camion groupe électrogène à proximité du n°9 avenue Victor Hugo munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 20 au 22 juin 2022.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise ENEDIS, chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0846
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise ENEDIS, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0847
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX

RUE NEUVE

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022–DPAEP–0809 DU 07 JUIN 2022
PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire de Champs-sur-Yonne en date 10/06/2022,

Considérant la demande en date du 02 juin et du 10 juin, de l'entreprise SERPOLLET, concernant des travaux de raccordement sur le réseau électrique,

Considérant l'accord de M. le Maire de Champs-sur-Yonne en date du 02 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et du service de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Neuve sera fermée à la circulation le 23 juin 2022 de 8h à 18h.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0847
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de la Commune intéressée et aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Champs sur Yonne, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SERPOLLET, Administration Générale, Mairie de Champs-sur-Yonne, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0848
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

PLACE SAINT PIERRE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 13/06/2022

Considérant la demande de Mme Brittany DE MENIS en date du 10 juin 2022, concernant un déménagement au n°1 place Saint Pierre,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Mme Brittany DE MENIS est autorisée à stationner un camion et un monte-meubles à proximité du n°1 place Saint Pierre, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 18 juin 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Mme Brittany DE MENIS chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0848
VILLE D'AUXERRE

Article 4:

Mme Brittany DE MENIS – 4 avenue Charles De Gaulle – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 18,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mme Brittany DE MENIS, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis,

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement				
VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Camion + monte meubles	1	1	18.50 €	18,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 15/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0849
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

RUE DU 14 JUILLET

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du M. le Maire d'Auxerre en date 10/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise Petavit, en date du 10 juin, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'auxerrois,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 10 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue du 14 juillet sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre l'avenue Hoche et l'avenue Pasteur, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du 15 juin au 08 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier et à installer sa base vie et stocker ses matériaux sur des places de parking de la rue des Moreaux.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue du 14 juillet.

Les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'état d'avancement du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0849
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE PETAVIT – LE VERDIER 71960 LA ROCHE VINEUSE, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0850
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

AVENUE PASTEUR ET RUE DU 14 JUILLET

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du M. le Maire d'Auxerre en date 10/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise Petavit, en date du 10 juin, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 10 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, l'avenue Pasteur (dans sa partie comprise entre l'avenue Hoche et la rue du 14 juillet), la rue du 14 juillet (dans sa partie comprise entre l'avenue Hoche et l'avenue Pasteur) et la rue du 14 juillet (dans sa partie comprise entre la rue Dunand et la rue des Moreaux, et uniquement dans le sens Dunand vers Moreaux) seront fermées à la circulation, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du 20 au 22 juin 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue du 14 juillet,
- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de l'avenue Hoche et de l'avenue Pasteur,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0850
VILLE D'AUXERRE

- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de l'avenue Pasteur et de la rue des Moreaux,
- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de la rue du 14 juillet et de la rue Dunand.

Les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'état d'avancement du chantier.

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE PETAVIT – LE VERDIER 71960 LA ROCHE VINEUSE, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0851
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX

RUE DE L'ECLUSE ET ROUTE DES CONCHES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Considérant la demande du service Maçonnerie-Accotements de la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public en date du 10 juin 2022, chargé de réaliser des travaux de fauchage dans la rue de l'Ecluse,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 juin, autorisant lesdits travaux,
Considérant l'accord de Madame le Maire de Monéteau, en date du 13/06/2022

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue de l'Ecluse sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la bretelle d'accès à la RN6 et la route des Conches à Monéteau, le 20 juin 2022, de 06h00 à 12h00.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée à 500m » sera mis en place à l'angle de la rue de l'Ecluse et de la rue Guynemer,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de l'Ecluse et de la bretelle d'accès à la RN6.
- Un panneau « rue barrée à 1000m » sera mis en place à l'angle de la rue des Conches et de la rue de la Liberté (ville de Monéteau)
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place au panneau d'entrée en d'agglomération d'Auxerre.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0851
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : service Aménagement de l'Espace Public de la Ville d'Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, mairie de Monéteau.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0852
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

PLACE DES CORDELIERS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 13/06/2022,

Considérant la demande, en date du 10 juin 2022, de l'entreprise Rollin, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau d'eau potable,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée sur la contre-allée devant le n°15 place des Cordeliers et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du chantier, le 14 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0852
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0853
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX

RUE NICOLAS MAURE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 13/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Drombry en date du 10 juin 2022 concernant des travaux au n°1 rue Nicolas Maure,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise DROMBRY est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un véhicule à proximité du n°1 rue Nicolas Maure, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 14 au 20 juin 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise DROMBRY chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0853
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise Drombry – rue du Serein, 89800 CHABLIS, sera redevable de la somme de 48,30 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise DROMBRY, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camionnette	1	1	15,50	15.50
Les jours suivants	Camionnette	1	4	8,20	32.80
				Total :	48.30 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 13/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0854
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR DÉMÉNAGEMENT

RUE FRANCAISE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 13/06/2022,

Considérant la demande, en date du 10 juin, de l'association Emmaüs, concernant le déménagement d'un local, au n°1 bis rue Française, pour le compte de Mme Boulogne,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement d'un camion au droit du n°1 bis rue Française, cette dernière sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue Michel Lepeltier de Saint Fargeau et la rue de Paris, le 25 juin 2022 de 13h à 18h.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Française et de la rue Michel Lepeltier de Saint Fargeau

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0854
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : association Emmaüs, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 13/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0855
COMMUNE DE CHARBUY

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRE COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DE LA CHARMOTIERE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Charbuy en date du 20/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SPIE en date du 09 juin 2022, chargée de la création d'un branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant l'accord de M. le Maire de Charbuy en date du 20 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue de la Charmotière sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue des Bois et la RD 89, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, une journée sur la période du 20 juin au 1^{er} juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de la Charmotière et de la rue des Bois,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de la Charmotière et de la RD 89.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0855
COMMUNE DE CHARBUY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SPIE– ZI Chemin des Ruelles, 89380 APPOIGNY, Commune de Charbuy, Administration Générale, Gendarmerie, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0856
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX

RUE DE LA CAVE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire de Champs-sur-Yonne en date 13/06/2022,

Considérant la demande en date du 10 juin, de l'entreprise SERPOLLET, concernant des travaux de raccordement sur le réseau électrique,

Considérant l'accord de M. le Maire de Champs-sur-Yonne en date du 13 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue de la Cave sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue de Tubie et la rue Neuve, le 22 juin 2022 de 8h à 18h.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0856
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de la Commune intéressée et aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Champs sur Yonne, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SERPOLLET, Administration Générale, Mairie de Champs-sur-Yonne, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0857
COMMUNE DE CHARBUY

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRE COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DES PRES VERTS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Charbuy en date du 20/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SPIE en date du 09 juin 2022, chargée de la création d'un branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant l'accord de M. le Maire de Charbuy en date du 20 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue des Prés Verts sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue des Mésanges et la RD 89, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, une journée sur la période du 20 juin au 1^{er} juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue des Prés Verts et de la rue des Mésanges,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue des Prés Verts et de la RD 89.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0857
COMMUNE DE CHARBUY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SPIE– ZI Chemin des Ruelles, 89380 APPOIGNY, Commune de Charbuy, Administration Générale, Gendarmerie, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0858
COMMUNE DE VILLEFARGEAU

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

ROUTE D'AUXERRE (D22)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis réputé favorable de l'UTR,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Villefargeau en date du 16/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SPIE en date du 10 juin 2022, chargée de la création d'un branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS,
Considérant l'accord de M. le Maire de Villefargeau en date du 16 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°16 route d'Auxerre, du 20 juin au 1^{er} juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0858
COMMUNE DE VILLEFARGEAU

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VILLEFARGEAU.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de VILLEFARGEAU et Monsieur le commandant de de la brigade de gendarmerie d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SPIE- ZI Chemin des Ruelles, 89380 APPOIGNY, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxerre, Mairie de Villefargeau, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 17 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0859
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE DES REMPARTS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 13/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 10 juin 2022 concernant le déménagement d'un local au n°1 rue des Remparts, pour le compte de Monsieur BOUCHE,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion à proximité du n°1 rue des Remparts, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 21 juillet 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0859
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 13 juin 2022

BORDEREaux DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 13/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0860
COMMUNE DE QUENNE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRE COMME GÉNANT POUR TRAVAUX**

RUE DE LA TEILLIERE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire de QUENNE en date du 17 juin 2022,

Considérant la demande de l'entreprise PETAVIT, en date du 10 juin 2022, concernant des travaux sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois,
Considérant l'accord du Maire de QUENNE en date du 14 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue de la Teillière sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue des Pluvignons et la rue de la Salle, et le stationnement sera interdit, du 20 juin au 12 août 2022.

L'entreprise est autorisée à stationner des véhicules à proximité des travaux.

Les riverains, les services de secours, les VL des services publics ainsi que les VL de livraisons sont autorisés à utiliser la rue de la Teillière pendant les travaux avec l'accord du chef de chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par les pétitionnaires, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la place de l'Eglise et de la route de la Teillière ;
- Un panneau « rue barrée à 50m et déviation » sera mis en place à l'angle de la place

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0860
COMMUNE DE QUENNE

de l'Eglise de rue de la Croix ;

- Un panneau « rue barrée et déviation » sera mis en place à l'angle de la rue de la Salle et de la route du Bât d'Ane.
- Un panneau « rue barrée à 600 m » sera mis en place à l'angle de la RN 65 et la route de la Brosse.

Une déviation sera mise en place pour les VL par la RD 240 et la route du Bât d'Ane, et pour les PL (supérieur à 19 T) par la RD 240.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Commune de QUENNE, entreprises PETAVIT – 7 boulevard Winston Churchill 71960 LA ROCHE VINEUSE, Administration Générale, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Yonne, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Direction Propreté Logistique, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0861
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX

AVENUE PASTEUR

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 13/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Seb Lacour TP en date du 13 juin 2022 concernant des travaux au n°27 avenue Pasteur,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise SEB LACOUR TP est autorisée à réserver un emplacement pour stationner une benne à proximité du n°27 avenue Pasteur, munie du présent arrêté apposé sur la benne d'une manière lisible, du 09 au 15 juin 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SEB LACOUR TP chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0861
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise Seb Lacour TP – 9 rue de Chazelle 89240 LINDRY, sera redevable de la somme de 48,30 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SEB LACOUR TP, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Benne	1	1	15,50	15,50
Les jours suivants	Benne	1	4	8,20	32,80
				Total :	48,30 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 13/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0862
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

CHEMIN DES BREANDES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 13/06/2022,

Considérant la demande en date du 10 juin, de l'entreprise Suez, concernant la pose d'un regard d'eau potable sur trottoir,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°95 chemin de Bréandes, du 17 juin au 1^{er} juillet 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0862
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 13 juin 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 13/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0863
COMMUNE DE VINCELLES

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

ROUTE DE COULANGES (RD 85)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de l'UTR en date du 14/06/2022,
- Vu** l'avis favorable de M. le Maire de Vincelles en date du 14/06/2022,

Considérant la demande, en date du 10 juin 2022, de l'entreprise Rollin, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau de gaz,

Considérant l'accord de M. le Maire de Vincelles en date du 10 juin 2022, autorisant les dits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°9 route de Coulanges, du 18 au 22 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 : Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins du pétitionnaire :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0863
COMMUNE DE VINCELLES

Article 3 : M. le Maire de la commune de Vincelles, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise Rollin
- M. le Maire de Vincelles
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Communauté d'Agglomération de l'auxerrois
- SDIS
- UTR

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0864
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

AVENUE DENFERT ROCHEREAU

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 14/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise HBTP en date du 10 juin 2022, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau électrique, avenue Denfert Rochereau, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 14 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°66 avenue Denfert Rochereau, du 20 juin au 08 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

La voirie neuve devra faire l'objet d'une attention toute particulière quant à sa réfection et les travaux devront être conformes à la permission de voirie accordée à l'entreprise.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0864
VILLE D'AUXERRE

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise HBTP – 4bis rue des Pruneliers 89100 SAINT MARTIN DU TERTRE, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 16 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0865
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

AVENUE PASTEUR

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 14/06/2022

Considérant la demande de Monsieur Michel MILLOT en date du 13 juin 2022, concernant le déménagement d'un local au n°41 avenue Pasteur,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 14 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

M. Michel MILLOT est autorisé à stationner un camion à proximité du n°41 avenue Pasteur, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 24 juin 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de M. Michel MILLOT chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0865
VILLE D'AUXERRE

Article 4:

M. Michel MILLOT – 41 avenue Pasteur – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : M. Michel MILLOT, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis,

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER				
Facturation stationnement pour déménagement				
VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Camion	1	1	15.50 €	15,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 15/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0866
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

AVENUE PIERRE DE COURTENAY

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre, en date du 14 juin 2022,

Considérant la demande de l'entreprise Rollin, en date du 14 juin 2022, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau d'assainissement au n°25 avenue Pierre de Courtenay,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 14 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°25 avenue Pierre de Courtenay, du 20 au 24 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0866
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022.

Signé électroniquement par
Laurent BORYCKI
Date de signature : 15/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0867
COMMUNE DE CHITRY LE FORT

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT**

CHEMIN DE CHAMPAGNE ET ROUTE DE MONTALLERY

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Chitry le Fort en date 14/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Colas, en date du 14 juin, chargée de réaliser les travaux de pose d'un collecteur sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant l'accord de M. le Maire de Chitry le Fort en date du 27 avril, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, le chemin de Champagne, à proximité de la route de Saint Bris, et la route de Montallery, dans sa partie comprise entre la route de Saint Bris et la rue du Ruisseau, seront fermés à la circulation et le stationnement y sera interdit et considéré comme gênant, du 16 juin au 1^{er} juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0867
COMMUNE DE CHITRY LE FORT

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE COLAS – 48 CHEMIN DES RUELLLES – 89380 APOIGNY, Mairie de Chitry le Fort, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0868
COMMUNE DE GURGY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**SENTIER DE RANDONNEE
« LE CHEMIN DE L'EAU »**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Gurgy en date du 14/06/2022,

Considérant la demande, en date du 13 juin, de l'entreprise ALTEVIA, chargée de l'implantation de la signalisation sur le sentier de randonnée « le Chemin de l'Eau » pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerroisv,

Considérant l'accord de M. le Maire de Gurgy en date du 14 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur le parcours du sentier de randonnée, du 14 juin au 15 juillet 2022. L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.
- Des panneaux B15 et C18 seront à mettre en place en amont et aval des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0868
COMMUNE DE GURGY

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GURGY.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise ALTEVIA
- M. le Maire de Gurgy,
- Gendarmerie de Seignelay,
- Bureau du Cabinet,
- Communauté d'agglomération de l'auxerrois

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0869
COMMUNE D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT POUR TRAVAUX**

**SENTIER DE RANDONNEE
« LES TROIS CLOCHERS »**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Escolives-Sainte-Camille en date 15/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise ALTEVIA en date du 13 juin, chargée de l'implantation de la signalisation sur le sentier de randonnée « les Trois Clochers ».

Considérant l'accord de M. le Maire d'Escolives-Sainte-Camille en date du 15 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée sur le parcours du sentier de randonnée, du 21 juin au 15 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0869
COMMUNE D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise ALTEVIA - ZA Bulgneville, R.D.18 88140 Auzainvilliers, Mairie d'Escolives-Sainte-Camille, Groupement de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse, Communauté de l'auxerrois.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0870
COMMUNE DE JUSSY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT POUR TRAVAUX**

**SENTIER DE RANDONNEE
« LES TROIS CLOCHERS »**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Jussy en date 14/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise ALTEVIA en date du 13 juin, chargée de l'implantation de la signalisation sur le sentier de randonnée « les Trois Clochers ».

Considérant l'accord de M. le Maire de Jussy en date du 14 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée sur le parcours du sentier de randonnée, du 21 juin au 15 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0870
COMMUNE DE JUSSY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise ALTEVIA - ZA Bulgneville, R.D.18 88140 Auzainvilliers, Mairie de Jussy, Groupement de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse, Communauté de l'auxerrois.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0871
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GENANT POUR TRAVAUX**

**SENTIER DE RANDONNÉE
« LES TROIS CLOCHERS »**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de Mme le Maire de Coulanges-la-Vineuse, en date du 14/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise ALTEVIA en date du 13 juin, chargée de l'implantation de la signalisation sur le sentier de randonnée « les Trois Clochers ». pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
Considérant l'accord de Mme le Maire de Coulanges-la-Vineuse en date du 14 juin, autorisant les travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée sur le parcours du sentier de randonnée, du 14 juin au 15 juillet 2022.
L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.
En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0871
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE

L'entreprise Altevia occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise ALTEVIA - ZA Bulgneville, R.D.18 88140 Auzainvilliers, Mairie de Coulanges-la-Vineuse, Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0872
COMMUNE DE MONETEAU

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

AVENUE DU CARRON

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau en date du 14 juin 2022,

Considérant la demande de l'entreprise ROLLIN SAS en date du 23 mai 2022, chargée de travaux de terrassement pour branchement gaz, au n°15 – 17 avenue du Carron,

Considérant l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 14 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation se fera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, au droit des n° 15 et 17 avenue du Carron, du 20 au 27 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0872
COMMUNE DE MONETEAU

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Mme le Maire de la commune de MONETEAU, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise ROLLIN SAS – 19 grande rue St Antoine – BP 36 – 89110 Aillant sur Tholon,
- Mme le Maire à MONETEAU
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0873
COMMUNE D'APPOIGNY

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR MANIFESTATION

RUE CHÂTEL BOURGEOIS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Appoigny, en date du 14/06/2022,

Considérant la demande de Madame Angélique AUGUSTE, en date du 14 juin, sollicitant une coupure circulation à l'occasion d'une cérémonie de mariage,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 14 juin, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des la manifestation susvisée, la rue Châtel Bourgeois sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue du Fer à Cheval et la rue du Four à Ban, le 18 juin 2022 de 13h à 18h.

Seuls les véhicules dûment habilités par Madame Angélique AUGUSTE pourront accéder à cette zone.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Châtel Bourgeois et de la rue du Fer à Cheval.
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Châtel Bourgeois et de la rue du Four à Ban

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0873
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Madame Angélique AUGUSTE, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie de Seignelay.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0874
COMMUNE D'APPOIGNY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DE LA MOTTE BRIDARD

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Appoigny en date du 14/06/2022,

Considérant la demande, en date du 14 juin de l'entreprise MC SCHIED, chargée de la livraison de matériaux pour le n°33 rue du Pavillon,

Considérant la demande de M. le Maire d'Appoigny, en date du 18 mai, autorisant les travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de la Motte Bridard, à proximité de l'impasse de la Motte Bridard, le 17 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0874
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE MC SCHIED, Administration Générale, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0875
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX

BOULEVARD DE VERDUN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 14/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise FRANCE STRUCTURE en date du 13 juin 2022 concernant des travaux au n°14 boulevard de Verdun,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 14 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise FRANCE STRUCTURE est autorisée à réserver un emplacement pour stationner une benne à proximité du n°14 boulevard de Verdun, munie du présent arrêté apposé sur la benne d'une manière lisible, du 15 juin 2022 au 14 juillet 2022.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise France Structure chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0875
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise FRANCE STRUCTURE – 1 rue André Chenier 92130 Issy-Les-Moulineaux, sera redevable de la somme de 284,30 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise FRANCE STRUCTURE, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022

BORDEREaux DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Benne	1	1	17,50	17,50
Les jours suivants	Benne	1	29	9,20	266,80
				Total :	284,30 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 15/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0876
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR MANIFESTATION

PLACE DE LA PREFECTURE ET PLACE SAINT ETIENNE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 14/06/2022,

Considérant la demande en date du 14 juin, de la Paroisse Saint Germain, concernant une marche-procession place Saint Etienne et place de la Préfecture,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 14 juin, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation susvisée, la place de la Préfecture et la place Saint Etienne seront fermées à la circulation, le 19 juin 2022 de 17h30 à 18h30.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), et mis en place par le pétitionnaire qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Philibert Roux et de la rue de Caylus,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Fourier et de la rue Maison-Fort
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de la Cité Romaine et de la rue du 4 septembre.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0876
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Paroisse Saint Germain, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Office du Tourisme.

Fait à Auxerre, le 14 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0877
COMMUNE DE VINCELLES

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT INTERDIT LORS DE
LA MANIFESTATION**

« FEU D'ARTIFICE DE VINCELOTTES »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 22 juin 2022,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Vincelles en date du 17 juin 2022

Considérant la demande du Comité des Fêtes de Vincelottes, représentée par M. MIDDELMANN organisant le tir d'un feu d'artifice, le 09 juillet 2022,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Considérant l'accord de M. le Maire de Vincelles en date du 13 juin 2022, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation organisée par le Comité des Fêtes de Vincelottes, la circulation et le stationnement seront interdits le 09 juillet 2022 de 22h à 23h30, route de Vincelottes (RD 38), dans sa partie comprise entre le camping et le pont de Vincelottes.

L'accès du chemin vers les jardins, route de Vincelottes, sera interdit à toute personne étrangère à l'organisation du feu d'artifice le 09 juillet de 12h à minuit.

Article 2 : Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins de l'organisateur, responsable du bon déroulement de la manifestation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0877
COMMUNE DE VINCELLES

Article 3 : Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 5 : Les encadrants de cette manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public et des usagers du domaine public. Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Commune de Vincelles qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

Article 6 : M. le Maire de la commune de Vincelles, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- M. le Maire de Vincelles
- M. le Maire de Vincelottes
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- M. MIDDELMANN, représentant Comité des Fêtes de Vincelottes
- Communauté d'Agglomération de l'auxerrois
- SDIS
- UTR

Fait à Auxerre, le 22 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0878
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

AVENUE DOCTEUR CALMETTE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 22 B0148,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 14/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SARL Medina en date du 14 juin 2022, concernant des travaux de couverture au n°19 avenue Docteur Calmette,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 14 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 14 juin au 05 juillet 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégée
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0878
VILLE D'AUXERRE

Article 2 :

L'entreprise MEDINA- 2 rue Pierre de Coubertin – 89400 Migennes, sera redevable de la somme de 267,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n°FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 3 :

Le directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 15 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m²	NB JOURS	PRIX M² /JOUR	A PAYER
1 ^{er} jour	Forfait	1	15.50	15,50
Au-delà	10	21	1,20	252.00
			TOTAL	267,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 16/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0879
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR DEMENAGEMENT**

RUE MICHEL LEPELETIER DE SAINT-FARGEAU

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 15/06/2022,

Considérant la demande du service Logistique de la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie en date du 14 juin 2022 concernant le déménagement des bureaux de la direction des finances rue Michel Lepeletier de Saint-Fargeau.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 15 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Michel Lepeletier de Saint-Fargeau sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue du Nil et la rue Française, du 04 et 07 juillet 2022 de 08h00 à 17h00.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Michel Lepeletier de Saint-Fargeau et de la rue du Nil.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0879
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : service Logistique, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction des Finances, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 16 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0880
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE ARISTIDE BRIAND

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 15/06/2022

Considérant la demande de Monsieur Marc CHIMAY en date du 15 juin 2022 concernant le déménagement d'un local au n°2 Boulevard Davout,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 15 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Monsieur Marc CHIMAY est autorisé à stationner une camionnette et une remorque sur deux places de stationnement rue Aristide Briand à proximité du n°2 boulevard Davout, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 26 juin 2022.
En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Monsieur Marc CHIMAY chargé du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0880
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Monsieur Marc CHIMAY, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis,

Fait à Auxerre, le 16 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0882
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX

ROUTE DE VAUX

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 16/06/2022,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Considérant la demande de l'Unité Territoriale Routière d'Auxerre en date du 15 juin 2022, chargée de réaliser des travaux d'enrobés sur la route de Vaux,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 16 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la route de Vaux sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue de la Noue et le chemin du Paty (commune de Vaux), une journée sur la période du 21 au 24 juin 2022.

Une déviation sera mise en place par l'avenue Yver, la Voie Romaine et la Voie Communale de Vallan/Vaux

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire):

- Un panneau « rue barrée à 1000m » sera mis en place à l'angle de l'avenue Yver et de la rue Louis Richard
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la route de Vaux et l'avenue Yver
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la route de Vaux et de la rue de la Noue
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la route de Vaux et du chemin du Paty (commune de Vaux)

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0882
VILLE D'AUXERRE

- Un panneau « rue barrée à 500m » sera mis en place à l'angle de la Grande Rue et de la rue de l'Église (commune de Vaux)

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Unité Territoriale Routière, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 17 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0883
COMMUNE DE QUENNE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRE COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DU LAVOIR ET VOIE IMPERIALE

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022–DPAEP–0860 DU 24 JUIN 2022
PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRE COMME GÊNANT POUR TRAVAUX
RUE DU LAVOIR ET VOIE IMPERIALE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire de QUENNE en date du 24 juin 2022,

Considérant la demande de l'entreprise SPIE, en date du 15 juin 2022, concernant des travaux de renforcement du réseau électrique, pour le compte du SDEY,

Considérant l'accord du Maire de QUENNE en date du 15 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue du Lavoir et Voie Impériale, du 20 juin au 1^{er} juillet 2022.

L'entreprise est autorisée à stationner des véhicules à proximité des travaux.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par les pétitionnaires, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance :

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0883
COMMUNE DE QUENNE

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Commune de QUENNE, entreprises SPIE – ZI chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY, Administration Générale, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Yonne, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Direction Propreté Logistique, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0884
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE DES MOREAUX

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du M. le Maire d'Auxerre en date 15/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise Petavit, en date du 15 juin, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'auxerrois,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 15 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée rue des Moreaux, dans sa partie comprise entre l'avenue Pasteur et la rue Dunand, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des n°26 et n°28 de la rue, du 20 au 22 juin 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0884
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE PETAVIT – LE VERDIER 71960 LA ROCHE VINEUSE, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 16 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0885
COMMUNE D'IRANCY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT POUR TRAVAUX**

**SENTIER DE RANDONNEE
« LA TREILLE DE SAINT BRIS »**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Irancy en date 20/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise ALTEVIA en date du 13 juin, chargée de l'implantation de la signalisation sur le sentier de randonnée « la Treille de Saint Bris ».

Considérant l'accord de M. le Maire d'Irancy en date du 20 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée sur le parcours du sentier de randonnée, du 21 juin au 15 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0885
COMMUNE D'IRANCY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise ALTEVIA - ZA Bulgneville, R.D.18 88140 Auzainvilliers, Mairie d'Irancy, Groupement de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse, Communauté de l'auxerrois.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0886
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX

RUE DES BOUCHERIES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du M. le Maire d'Auxerre en date 16/06/2022

Considérant la demande de monsieur Jean-Charles SchaeGIS, en date du 15 juin 2022, chargé de réaliser des travaux d'aménagement intérieur,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 16 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue des Boucheries sera fermée à la circulation, le 20 juin 2022 de 08h00 à 17h00,

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de la rue Nicolas Maure et de la rue des Boucheries,
- Un panneau « rue barrée à 50m » sera à mettre en place à l'angle de la rue Faillot et de la rue Jehan Régnier

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0886
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Monsieur Jean-Charles SchaeGIS – 34 rue des Boucheries 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 130,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Monsieur Jean-Charles SchaeGIS, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Allo Mairie, URSSAF, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 16 juin 2022

BORDEREaux DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
Une journée	1	130.00	130.00
		TOTAL	130,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 16/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0888
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX
STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

RUE DU VIADUC

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 16/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Eurovia en date du 15 juin 2022, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 16 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue du Viaduc sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue Rantheaume et l'avenue Pierre De Courtenay du 27 au 29 juin 2022 et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la Rantheaume et de la rue Viaduc

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0888
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Eurovia, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 17 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0889
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX
STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

RUE EDISON

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date du 17/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SUEZ en date du 14 juin 2022, chargée de la création d'un nouveau branchement sur le réseau d'eau potable,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 17 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Edison sera fermée à la circulation et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°4 rue Edison, le 04 juillet 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Edison et de la rue de la Tour d'Auvergne,
- Un panneau « rue barrée à 100m » sera mis en place à l'angle de la rue de la Tour d'Auvergne et de l'avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0889
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Gynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0890
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR DÉMÉNAGEMENT

RUE HAUTE PERRIERE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 17/06/2022,

Considérant la demande, en date du 16 Juin 2022, de l'entreprise Courtet Déménagement, concernant le déménagement d'un local, au n°14 rue Haute Perrière, pour le compte de Mme BATURIC,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 17 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement d'un camion au droit du n°14 rue Haute Perrière, cette dernière sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue Tour-Paradis et la rue Roger de Collerye, le 28 juin 2022 de 08h00 à 12h00.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Haute Perrière et de la rue Tour-Paradis.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0890
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 60.00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 17 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
Demi-journée	1	60.00	60,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0891
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE DE LA DRAPERIE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 17/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SARL FAUCONNET, en date du 17 juin 2022, chargée de réaliser des travaux d'aménagement intérieur au n°3-7 rue de la Draperie,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 17 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise SARL FAUCONNET est autorisée à installer des grilles de chantier et stationner un camion à proximité du 3-7 rue de la Draperie, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord des véhicules d'une manière lisible, du 27 juin au 22 juillet 2022 de 08h00 à 16h30.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SARL FAUCONNET chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0891
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

L'entreprise SARL FAUCONNET – 51 rue des Mignottes – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 836,00€ pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SARL FAUCONNET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2022

BORDEREaux DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camion	1	1	15,50	15,50
Au delà	Camion	1	25	8,20	205
Le 1er jour	Occupation du domaine public	1	1	15,50	15,50
Par jour supplémentaire	Occupation du domaine public	20 m2	25	1,20	600
				Total :	836,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0892
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX

RUE DE FLEURUS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 13/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise FRANCE STRUCTURE en date du 17 juin 2022 concernant des travaux au n°51 rue de Fleurus,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 17 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise FRANCE STRUCTURE est autorisée à réserver un emplacement pour stationner une benne à proximité du n°51 rue de Fleurus, munie du présent arrêté apposé sur la benne d'une manière lisible, du 20 juin au 20 juillet 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise France STRUCTURE chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0892
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise FRANCE STRUCTURE – 1 rue André Chenier 92130 Issy-Les-Moulineaux, sera redevable de la somme de 261,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise FRANCE STRUCTURE, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Benne	1	1	15,50	15.50
Les jours suivants	Benne	1	30	8,20	246.00
				Total :	261,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 20/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0893
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

PLACE DE LA PREFECTURE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 17/06/2022,

Considérant la demande du service Entretien Programmés du Patrimoine, en date du 17 juin 2022, concernant des travaux réfection du système anti-pigeons de la cathédrale Saint-Etienne,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 17 juin, autorisant lesdits travaux,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise TZ3D-Pigeon Propre intervenant pour le compte de la ville d'Auxerre est autorisée à réserver 4 places de stationnement sur le parking place de la Préfecture à proximité du chantier, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord des véhicules d'une manière lisible, du 20 juin au 14 juillet 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise TZ3D-Pigeon Propre chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0893
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise TZ3D-Pigeon Propre, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0894
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

PLACE CHARLES LEPERE – PLACE DES CORDELIERS – RUE DU TEMPLE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 20/06/2022

Considérant la demande, en date du 15 juin 2022, de la société SMAC, concernant des travaux d'entretien de toiture, au n°11 place Charles Lepère,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 20 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

La société SMAC est autorisée à réserver 1 emplacement pour stationner un camion-nacelle au droit

- du n°11 place Charles Lepère,
- du n°12 place des Cordeliers,
- de n°58 bis et 66 rue du Temple,

munie du présent arrêté apposé sur la nacelle d'une manière lisible, les 29 et 30 juin 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de la société SMAC chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0894
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

La société SMAC – 31 rue Jean-Baptiste Colbert – 10600 La Chapelle Saint Luc sera redevable de la somme de 26,70 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB 002 du 18 janvier 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : société SMAC, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Nacelle	1	1	17,50	15,50
Les jours suivants	Nacelle	1	1	9,20	9,20
				Total :	26,70 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0895
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDÉRE COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

PLACE LAMARTINE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 21/06/2022,

Vu l'avis favorable de la DIRCE en date du 22/06/2022,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 20/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Eiffage Route en date du 13 juin 2022, chargée de travaux réfection de voirie sur place de Lamartine, pour le compte du Conseil Départemental de l'Yonne et de la Ville d'Auxerre,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 20 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, le pont Jean Moreau, le pont de la Tournelle et la place Lamartine seront ponctuellement fermés à la circulation, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, du 18 au 22 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire):

- Des panneaux « rue barrée » seront mis en place
 - angle du quai de la Marine et du pont Jean Moreau
 - angle de la place Lamartine et de la rue Jules Guignier
 - angle de l'avenue Bourbotte et de la rue du Moulin du Président
 - angle de la rue de Brazza et de la rue Thomas Ancel
 - à hauteur du tourne-à-droite » au débouché de la rue Etienne Dolet.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0895
VILLE D'AUXERRE

- Un panneau « rue barrée à 1400 m » sera mis en place à l'angle de la rue Denis Papin et de l'avenue Jean Mermoz
- Un panneau « rue barrée à 450 m » sera mis en place à l'angle du rond-point de Paris et du boulevard de la Chaînette.
- Un panneau « rue barrée à 250 m » sera mis en place à l'angle de l'avenue Bourbotte et de l'avenue Jean Jaurès
- Un panneau « rue barrée à 150 m » sera mis en place à l'angle de la rue Etienne Dolet et de la rue du Port Gerbault

Une déviation sera mise en place via les boulevards de la Chaînette, Vauban, 11 Novembre, Davout et Vaulabelle, le pont Paul Bert et l'avenue Jean Jaurès.

Article 3 :

La rue Jules Guignier sera temporairement à double sens de circulation et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.

Article 4 :

Les transports urbains seront temporairement autorisés à circuler sur les quais de la Marine et de la République.

Article 5 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE EIFFAGE ENERGIE – ZI PLAINE DES ISLES – BP 125 – 89002 AUXERRE CEDEX, Unité Territoriale Routière, DIRCE, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 23 juin 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 23/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0896
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE DU VIADUC ET RUE RANTHEAUME

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 20/06/2022,

Considérant la demande, en date du 17 juin 2022 de l'entreprise Rollin, concernant des travaux de réparation du réseau d'assainissement,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 20 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au carrefour de la rue Rantheaume et de la rue du Viaduc, une journée sur la période du 21 au 24 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) ;

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0896
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 –DPAEP–0897
COMMUNE D'AUGY

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT LORS D'UNE MANIFESTATION**

« FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
Vu l'avis favorable du Maire d'Augy en date du 21/06/2022

Considérant qu'à l'occasion de la fête nationale, un feu d'artifice sera organisé par la Commune sur le site de l'espace pique-nique d'Augy (ancienne baignade),
Considérant qu'il y a lieu, pour le bon déroulement de la manifestation, de réglementer le stationnement et la circulation automobiles

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation susvisée, la circulation et le stationnement automobiles seront interdits le jeudi 14 juillet 2022 de 20h à 24h :

- rue des Prairies, depuis la rue des Belles Filles jusqu'au parking de l'espace pique-nique (ancienne baignade)
- route d'Augy – Auxerre

L'accès à l'espace pique-nique (ancienne baignade) d'Augy sera interdit le jeudi 14 juillet 2022 de 14h à 24h.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de la rue des Prairies et de la rue des Belles Filles

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 –DPAEP–0897
COMMUNE D'AUGY

- Un panneau « route barrée » sera mis en place aux angles de la rue des Prairies et de la rue Soufflot
- Le sens de circulation de la rue Soufflot sera inversé

Toute signalisation contraire devra être occultée.

Article 3 :

M. le Maire d'Augy veillera au bon déroulement de la manifestation et prendra toute mesure de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Augy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxerre, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 24 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0898
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE SOUFFLOT

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022–DPAEP–0838 DU 10 JUIN 2022
PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 20/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Parisot et Associés en date du 20 avril, du 23 mai, 09 juin et 20 juin 2022 concernant des travaux au n°07 rue Soufflot,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 20 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise PARISOT ET ASSOCIÉS est autorisée à réserver deux emplacements pour stationner deux véhicules à proximité du n°7 rue Soufflot, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord des véhicules d'une manière lisible, du 02 mai au 24 juin 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise PARISOT ET ASSOCIÉS chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0898
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

L'entreprise Parisot et Associés – RN 77 « la Haie Putot » 89600 SAINT-FLORENTIN, sera redevable de la somme de 670,60 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise PARISOT ET ASSOCIÉS, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 20 juin 2022

BORDEREaux DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement						
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER	
	Le 1er jour	Camionnette	2	1	15,50	31,00
	Les jours suivants	Camionnette	2	39	8,20	639,60
				Total :	670,60	

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0899
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE DE PARIS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 20/06/2022

Considérant la demande de Monsieur Paul BRULET en date du 19 juin 2022, concernant le déménagement d'un local, au n°97 rue de Paris,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 20 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Monsieur Paul BRULET est autorisé à réserver deux emplacements pour stationner un véhicule à proximité du n°97 rue de Paris, muni du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 29 juin 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Monsieur Paul BRULET chargé du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0899
VILLE D'AUXERRE

Article 4:

Monsieur Paul BRULET– 7 allée des Fougères – 33160 SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, sera redevable de la somme de 31,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Monsieur Paul BRULET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 20 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	2	1	15.50 €	31,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 21/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0900
COMMUNE DE GURGY

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDÉRE COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**PONTS DE LA RUE DU HALAGE, DE L'ECLUSE DE NERON
ET DE L'ECLUSE DE RAVEUSE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Gurgy en date du 20/06/2022,

Considérant la demande, en date du 15 juin, de l'entreprise PMM Conseil, chargée de l'inspection des ouvrages d'art au-dessus du domaine public fluvial, pour le compte de VNF,

Considérant l'accord de M. le Maire de Gurgy en date du 20 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation pourra être interdite sur la période du 05 au 08 juillet, sur les ouvrages d'art suivants :

- Pont entre la rue du Halage et les Graviers
- Pont de l'écluse de Néron
- Pont de l'écluse de Raveuse

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier. Les riverains pourront accéder à leur habitation en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à chaque extrémité du chantier.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0900
COMMUNE DE GURGY

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GURGY.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- PMM Conseil, 6 rue Macedonio Melloni 39100 DOLE
- M. le Maire de Gurgy,
- Gendarmerie de Seignelay,
- Bureau du Cabinet,
- Communauté d'agglomération de l'auxerrois

Fait à Auxerre, le 22 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0901
VILLE DE MONETEAU

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

AVENUE DE L'ILE DE FRANCE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 16 juin 2022,

Considérant la demande, en date du 15 juin, de l'entreprise France Structure concernant la mise en place d'une benne pour l'évacuation de gravats, au n°13 avenue de l'île de France,
Considérant l'accord de Mme le Maire de Monéteau, en date du 16 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 15 juin au 15 juillet 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur la benne
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Benne bâchée et éclairée la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégée
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0901
VILLE DE MONETEAU

Article 2 :

Le directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- France Structure
- Services techniques
- Police municipale

Fait à Auxerre, le 21 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0902
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE DE LA NOUE

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N°2022-DPAEP-0682 DU 12 MAI 2022
PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 21/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise HBTP en date du 06 mai et du 17 juin 2022, chargée de travaux sur le réseau ENEDIS, rue de la Noue,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°32 rue de la Noue, du 16 mai au 18 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "20 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0902
VILLE D'AUXERRE

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise HBTP – 4bis rue des Pruneliers 89100 SAINT MARTIN DU TERTRE, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 22 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0903
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE DE LA DRAPERIE-PLACE DES CORDELIERS-RUE FOURIER- IMPASSE
MAISON FORT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 21/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise CIRCET en date du 16 juin 2022, chargée de réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique, pour le compte de SFR.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone des travaux, rue de la Draperie, place des Cordeliers, rue Fourier et impasse Maison Fort, du 22 au 29 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0903
VILLE D'AUXERRE

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise CIRCET- rue de Cracovie 21850 SAINT APPOLINAIRE, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Direction Propreté Logistique, Allo Mairie, Cabinet du Président, Direction de la Communication, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 22 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0904
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDÉRE COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

QUAI DE LA MARINE ET QUAI DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 21/06/2022,

Considérant la demande de la Direction de la Valorisation du Cadre de Vie, en date du 20 juin, chargé de l'entretien des espaces verts,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, le quai de la Marine et le quai de la République seront fermés à la circulation, du 27 juin au 08 juillet 2022, de 06h à 17h.

Ces coupures impacteront alternativement les 2 sens de circulation.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant pendant la durée des travaux.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

**Lors de la 1^{ère} phase de travaux, dans le sens Nord-Sud
du 27 juin au 1^{er} juillet :**

- Des panneaux « rue barrée » seront mis en place à l'angle du quai de la Marine et du rond-point de la Tournelle, et à l'angle du quai de la Marine et de la rue de la Marine.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0904
VILLE D'AUXERRE

- Des panneaux B21-2 seront mis en place face aux sorties du parking de la Tournelle, de la place du Coche d'Eau et de la rue de la Marine.
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Sous-Murs et de la rue Sutil.
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Cadet Roussel et de la rue Saint Pèlerin.
- Le sens de circulation de la rue Saint Pèlerin sera inversé dans sa partie entre la rue Cadet Roussel et la rue du Pont.
- Un panneau B21-1 sera mis en place à l'angle de la rue Saint Pèlerin e de la rue Cadet Roussel.
- Un panneau « sens interdit » sera mis en place à l'angle de la rue du Pont et de la rue Saint Pèlerin.
- Des déviations seront mises en place via :
 - les boulevards de la Chaînette, Vauban, du 11 novembre, Davout et Vaulabelle
 - les avenues de la Tournelle et Jean Jaurès

**Lors de la 2^{ème} phase de travaux, dans le sens Sud-Nord
du 4 au 08 juillet**

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle du pont Paul Bert et du quai de la République.
- Des déviations seront mises en place via :
 - les boulevards de la Chaînette, Vauban, du 11 novembre, Davout et Vaulabelle
 - les avenues de la Tournelle et Jean Jaurès

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : service Entretien de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 21 juin 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0905
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

RUE JOUBERT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 21/06/2022

Considérant la demande de la Direction de la Sécurité et Tranquillité Publiques, Cérémonies et Protocole en date du 21 juin 2022, concernant une exposition au théâtre.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21 juin.

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public.

Arrête.

Article 1^{er} :

La Direction de la Sécurité et Tranquillité Publiques, Cérémonies et Protocole est autorisée à réserver deux places de stationnement pour stationner un véhicule, au droit du n°49 rue Joubert, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 24 au 25 juin 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du service logistique.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0905
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Direction de la Sécurité et Tranquillité Publiques Cérémonies et Protocole, service Logistique, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 22 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0906
COMMUNE D'APPOIGNY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DU PAVILLON

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Appoigny en date du 16/06/2022,

Considérant la demande, en date du 14 juin de l'entreprise BERTRAND, chargée de travaux de terrassement sur le réseau d'assainissement au n°37 rue du Pavillon,

Considérant la demande de M. le Maire d'Appoigny, en date du 16 juin, autorisant les travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°37 rue du Pavillon, du 21 au 24 juin 2022.
L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0906
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE BERTRAND, Administration Générale, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 22 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0907
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

RUE DU LYCEE JACQUES AMYOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme n° DP 89024 21 B0223,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 21/06/2022,

Considérant la demande, en date du 20 juin, de l'entreprise Fauconnet concernant la mise en place d'un échafaudage au n°19 rue du lycée Jacques Amyot pour des travaux de réfection de toiture
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21 juin, autorisant lesdits travaux,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 21 juin au 22 juillet 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégée
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

Article 2 :

L'entreprise Fauconnet - 51 rue des Mignottes – 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 1019,90 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0907
VILLE D'AUXERRE

de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SARL FAUCONNET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 22 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER				
Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m ²	NB JOURS	PRIX M ² /JOUR	A PAYER
1 ^{er} jour	Forfait	1	15,50	15,50
Au-delà	27	31	1,20	1004,40
			Total :	1019,90 €

Signé électroniquement par :
Laurant BORYCKI
Date de signature : 22/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0908
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDÉRE COMME GÊNANT POUR MANIFESTATION**

FÊTE DE LA MUSIQUE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le décret n°2017 – 1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés codifiés aux articles R1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire de Champs-sur-Yonne en date 21/06/2022,

Considérant la demande du bar « Le Champicaunais » et de la Mairie de Champs-sur-Yonne, sollicitant une coupure de circulation pour l'organisation de la Fête de la Musique », le 21 juin 2022,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une interruption du trafic, et une occupation temporaire du domaine public, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison de l'installation d'une estrade et d'un concert dans le cadre de la Fête de la Musique, la circulation sera interdite le mardi 21 juin 2022 avenue du Docteur Schweitzer, dans sa partie comprise entre la rue de Tubie et la rue Neuve.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de l'avenue du Docteur Schweitzer et de la rue de Tubie,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0908
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

- Un panneau « route barrée » sera mis en place à l'angle de l'avenue du Docteur Schweitzer et de la rue Neuve.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

L'accès à cette zone réglementée est autorisé aux véhicules de secours.

Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement considéré comme gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de la Commune intéressée et aux extrémités de la manifestation.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Champs sur Yonne, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Administration Générale, Mairie de Champs-sur-Yonne, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 21 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0909
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE EDISON

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 21/06/2022,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 21 B0347,

Considérant la demande de l'entreprise Soprema en date du 17 juin, concernant un stationnement lors de travaux de réfection de toiture au n°1 rue Edison,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise SOPREMA est autorisée à réserver une place de stationnement pour stationner un camion 19T, au droit du n°1 rue Edison, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 30 juin 2022.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SOPREMA chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0909
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

L'entreprise Soprema– 5 impasse Edouard Belin 21300 CHENOVE, sera redevable de la somme de 19.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SOPREMA, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 22 juin 2022

BORDEREaux DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Le 1er jour	Camion 19T	1	1	19,50
				Total :	19,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0910
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DE L'ARGONNE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 21/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise HBTP en date du 21 juin 2022, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau électrique, pour le compte d'ENEDIS.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 21 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de l'Argonne, du 22 au 24 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0910
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise HBTP– 4bis rue des Pruneliers 89100 SAINT MARTIN DU TERTRE, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Direction Propreté Logistique, Allo Mairie, Cabinet du Président, Direction de la Communication, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 22 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0911
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N°2022-DPAEP-0807 DU 07 JUIN 2022
PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 22/06/2022,

Considérant la demande, en date du 03 juin et 09 juin 2022, de l'entreprise Rollin, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau de gaz,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 22 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°20 rue de l'Île aux Plaisirs, du 04 au 13 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0911
VILLE D'AUXERRE

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 23 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0912
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

BOULEVARD VAULABELLE ET RUE DE PREUILLY

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'accord réputé favorable de la DIRCE,
- Vu** l'accord réputé favorable de l'UTR,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 22/06/2022,

Considérant la demande, en date du 17 juin 2022 de l'entreprise Telcoservices, chargée de réaliser une ouverture de chambre Télécom pour le passage d'une Fibre pour le festival Catalpa,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 22 juin, autorisant lesdits travaux,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à l'angle du Boulevard Vulabelle et de la rue de Preuilly, du 22 au 24 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) ;

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0912
VILLE D'AUXERRE

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Telcoservices – 4 Chemin de l'Ermitage – 25000 Besançon, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, UTR, DIRCE.

Fait à Auxerre, le 22 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0913
COMMUNE DE VINCELLES

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRE COMME GÉNANT POUR TRAVAUX**

RUE DU SAULE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Vincelles en date du 23/06/2022,

Considérant la demande, en date du 17 juin 2022, de l'entreprise Colas, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois,

Considérant l'accord de M. le Maire de Vincelles en date du 17 juin 2022, autorisant les dits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue du Saule sera fermée à la circulation et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, du 04 au 22 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 : Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins du pétitionnaire :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Saule et de la Grande Rue
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Saule et de la rue des Fossés

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0913
COMMUNE DE VINCELLES

Article 3 : — M. le Maire de la commune de Vincelles, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise Colas
- M. le Maire de Vincelles
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Communauté d'Agglomération de l'auxerrois
- SDIS

Fait à Auxerre, le 23 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0914
COMMUNE DE VINCELLES

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRE COMME GÉNANT POUR TRAVAUX**

RUELLE GRANDE RUE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de M. le Maire de Vincelles en date du 23/06/2022,

Considérant la demande, en date du 17 juin 2022, de l'entreprise Colas, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois,

Considérant l'accord de M. le Maire de Vincelles en date du 17 juin 2022, autorisant les dits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la ruelle Grande Rue sera fermée à la circulation et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, du 11 au 29 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 : Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins du pétitionnaire :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la ruelle Grande Rue et de la Grande Rue
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la ruelle Grande Rue et de la rue des Fossés

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0914
COMMUNE DE VINCELLES

Article 3 : M. le Maire de la commune de Vincelles, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise Colas
- M. le Maire de Vincelles
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Communauté d'Agglomération de l'auxerrois
- SDIS

Fait à Auxerre, le 23 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0915
COMMUNE DE VINCELLES

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DES FOSSÉS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de M. le Maire de Vincelles en date du 23/06/2022,

Considérant la demande, en date du 17 juin 2022, de l'entreprise Colas, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois,

Considérant l'accord de M. le Maire de Vincelles en date du 17 juin 2022, autorisant les dits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue des Fossés, à proximité de la rue du Saule et de la ruelle Grande Rue, du 04 au 29 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 : Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins du pétitionnaire :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0915
COMMUNE DE VINCELLES

Article 3 : M. le Maire de la commune de Vincelles, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise Colas
- M. le Maire de Vincelles
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Communauté d'Agglomération de l'auxerrois
- SDIS

Fait à Auxerre, le 23 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0916
COMMUNE DE VINCELLES

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR TRAVAUX**

RUE CHARLES PEYROTTE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Vincelles en date du 23/06/2022,

Considérant la demande, en date du 17 juin 2022, de l'entreprise Colas, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois,

Considérant l'accord de M. le Maire de Vincelles en date du 17 juin 2022, autorisant les dits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise Colas est autorisée à occuper le domaine public pour installer une base vie et stocker des matériaux, rue Charles Peyrotte, munie du présent arrêté apposé sur le barriérage de la zone de travaux d'une manière lisible, du 04 juillet au 06 décembre 2022, L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier. En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 : Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Colas chargée des travaux.

Article 3 : M. le Maire de la commune de Vincelles, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise Colas
- M. le Maire de Vincelles

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0916
COMMUNE DE VINCELLES

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Communauté d'Agglomération de l'auxerrois
- SDIS

Fait à Auxerre, le 23 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0917
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VOIES
COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE ET DE SES HAMEAUX**

CIRCULATION PERTURBEE POUR TRAVAUX

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'accord du Maire d'Auxerre en date du 22 juin 2022,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Président (*suite au transfert des pouvoirs de police de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine Public au président de l'EPCI*), tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulations au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

Considérant la demande de la Direction Valorisation du Cadre de Vie en date du 21 juin 2022, concernant des travaux d'entretien des sanitaires publics par la société DeCA Propreté, pour le compte de la ville d'Auxerre,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 22 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

La circulation sera perturbée temporairement en raison de travaux effectués par les agents de l'entreprise DeCA Propreté, et ce du 22 juin au 31 décembre 2022, aux abords des sanitaires publics situés boulevard du 11 Novembre, place des Cordeliers, quai de la République, boulevard Vauban, place Achille Ribain, rue Darnus.

Les agents de l'entreprise DeCA Propreté sont autorisés à stationner des véhicules à proximité des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0917
VILLE D'AUXERRE

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaires (panneau de type "B15" et "C18", piquets K10, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins des agents de l'entreprise DeCA Propreté chargés des travaux avant toute intervention sur la zone concernée et devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

La zone de chantier sera balisée et pré-signalée.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 3 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise DeCA Propreté, Service Contrats Travaux, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, UTR, DIRCE.

Fait à Auxerre, le 22 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0918
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE NICOLAS MAURE

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022 – DPAEP – 0853
DU 13/06/2022**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 22/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Drombry en date du 10 juin et du 21 juin 2022, concernant des travaux au n°1 rue Nicolas Maure,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 22 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise DROMBRY est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un véhicule à proximité du n°1 rue Nicolas Maure, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 14 au 21 juin 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise DROMBRY chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0918
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

L'entreprise Drombry – rue du Serein, 89800 CHABLIS, sera redevable de la somme de 56,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise DROMBRY, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 22 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camionnette	1	1	15,50	15,50
Les jours suivants	Camionnette	1	5	8,20	41,00
				Total :	56,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 22/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0919
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR DÉMÉNAGEMENT
RUE HAUTE PERRIERE
ABROGE L'ARRETE N° 2022 – DPAEP – 0799 DU 03 JUIN 2022
PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR DÉMÉNAGEMENT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 22/06/2022,

Considérant la demande, en date du 31 mai et du 21 juin 2022 de l'entreprise Courtet Déménagement, concernant le déménagement d'un local, au n°14 rue Haute Perrière, pour le compte de Mme HOUCHOT,

Considérant, que le déménagement ne peut avoir lieu,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

A la demande de l'entreprise Courtet, en date du 21 juin 2022, le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-DPAEP-0799 en date du 03 juin 2022.

Article 2 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 22 juin 2022.

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 23/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0920
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX

RUE DU LYCEE JACQUES AMYOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme DP n° 89024 21 B0223
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 22/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SARL FAUCONNET en date du 21 juin 2022, concernant des travaux de réfection de toiture au n°19 rue du Lycée Jacques Amyot,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 22 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise SARL FAUCONNET est autorisée à réserver un emplacement pour stationner une benne à proximité du n°19 rue du Lycée Jacques Amyot, munie du présent arrêté apposé sur la benne d'une manière lisible, du 21 au 22 juin 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SARL FAUCONNET chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0920
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise SARL FAUCONNET – 51 rue des Mignottes – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 23,70 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SARL FAUCONNET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 22 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Benne	1	1	15,50	15,50
Les jours suivants	Benne	1	1	8,20	8,20
				Total :	23,70 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 23/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0921
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE DU LYCEE JACQUES AMYOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme n° 89024 21 B0223
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 22/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SARL FAUCONNET, en date du 21 juin, concernant le stationnement de deux camions pendant des travaux de réfection de toiture au n°19 rue du Lycée Jacques Amyot,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre, en date du 22 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise SARL FAUCONNET est autorisée à réserver deux emplacements pour stationner deux camions à proximité du n°19 rue du Lycée Jacques Amyot, munie du présent arrêté apposé sur les tableaux de bord des véhicules d'une manière lisible, le 21 juin 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SARL FAUCONNET chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0921
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

L'entreprise SARL FAUCONNET – 51 rue des Mignottes – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 31,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SARL FAUCONNET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 23 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camion	2	1	15,50	31,00
				Total :	31,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 23/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0922
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE CAMPAN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 22/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise Yonne Déménagements en date du 21 juin 2022 concernant le déménagement d'un local, au n°01 rue Campan, pour le compte de Mme Hardouin,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 22 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Yonne Déménagements est autorisée à réserver une place de stationnement pour stationner un camion au droit du n°1 rue Campan, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 01 juillet 2022 de 08h00 à 12h00.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Yonne Déménagements chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0922
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Yonne Déménagements – 64/66 Avenue Haussmann – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Yonne Déménagements, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 23 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 23/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0923
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE DE L'OCRERIE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 23/06/2022,

Considérant la demande, en date du 23 juin 2022 de l'entreprise Rollin, concernant des travaux pour le scellement d'un regard,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 23 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue de l'Ocrerie, du 24 au 25 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) ;

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0923
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 23 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0924
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE BOBILLOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 23/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Eurovia en date du 22 juin, chargée de travaux de réfection de voirie (reprise d'une boucle à clé), pour le compte de la Ville d'Auxerre,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 13 avril, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue Bobillot, les 23 et 24 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0924
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Eurovia – 64 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 23 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0926
VILLE DE MONETEAU

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDÉRÉE COMME GÊNANT**

« YONNE TOUR SPORT »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu la demande du conseil départemental sollicitant la réservation du domaine public concernant l'organisation de la manifestation « Yonne tour sport » le 20 juin 2022 à Monéteau

Vu l'avis favorable du de Madame le Maire de Monéteau en date 17 juin 2022,

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique,

Considérant l'accord de Mme le Maire de Monéteau en date du 17 juin 2022, autorisant ladite manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Le Conseil Départemental de l'Yonne est autorisé à occuper le parking des Peupliers, le Champs Petit et les terrains de football en vue d'y organiser la manifestation « YONNE TOUR SPORT » le 20 juillet 2022 de 7h00 à 19h30.

Le Conseil Départemental se réserve le droit d'annuler la manifestation par temps de pluie.

Article 2 :

Afin de permettre le bon déroulement de « Yonne Tour Sport », la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules parking des Peupliers, allée des Peupliers et allée du Séquoïa, le 20 juillet 2022 de 7h00 à 19h30, exception sera faite aux organisateurs de la manifestation, services techniques, secours et riverains des Séquoïas.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0926
VILLE DE MONETEAU

Les bus pourront déposer les enfants se rendant à la manifestation devant l'espace culturel le Skenet'eau, sans pouvoir y stationner afin de ne pas perturber les arrêts des bus urbains.

Article 3 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les services techniques.

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Les encadrants de cette manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public et des usagers du domaine public.

Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Commune de Monéteau qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

Article 7 :

Mme le Maire de la commune de Monéteau, Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Mme le Maire de Monéteau
- Conseil Départemental de l'Yonne
- Service jeunesse et Sports
- Police municipale
- Gendarmerie de Seignelay
- Le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- SDIS
- L'Association Tennisistique de Monéteau

Fait à Auxerre, le 23 juin 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 23/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0927
COMMUNE D'APPOIGNY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

CHEMIN DES RUELLES (RD 319A) – ZAE DES RUELLES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Considérant la demande, en date du 20 juin de l'entreprise Serpollet, chargée de réaliser des travaux sur le réseau électrique, pour le compte d'ENEDIS,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°22 chemin des Ruelles, du 28 juin au 04 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0927
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE SERPOLLET – 6 rue Saint Sauveur des Vignes 89100 SENS, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 23 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0928
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

PARKING RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 23/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise LTM Groupe en date du 21 juin 2022 concernant des travaux à la Gendarmerie au n°33 rue du Colonel Arnaud Beltrame ,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 23 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise LTM Groupe est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion sur le parking de la rue du Colonel Arnaud Beltrame, munie du présent arrêté apposé sur le véhicule d'une manière lisible, le 28 juin 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise LTM Groupe chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0928
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise LTM Groupe – rue Marcel Brault 89110 Aillant-Sur-Tholon, sera redevable de la somme de 19,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise LTM Groupe, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 23 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camion	1	1	19,50	19,50
				Total :	19,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0929
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE PAUL HENRI SPAAK

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 23/06/2022,

Considérant la demande, en date du 23 juin 2022 de l'entreprise Rollin, concernant des travaux de terrassement sur le réseau d'assainissement,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 23 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée rue Paul Henri Spaak et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux abords du chantier et sur une partie du parking, du 27 juin au 22 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) ;

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0929
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 23 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0930
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

AVENUE JEAN JAURES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis de la DIRCE en date du 27/06/2022,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 23/06/2022,

Considérant la demande, en date du 21 juin 2022, de l'entreprise Socadrain, chargée de travaux de réparation sur le réseau télécom,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 23 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, entre le n°25 et n°31 de l'avenue Jean Jaurès, du 04 au 15 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0930
VILLE D'AUXERRE

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Socadrain - ZI CHEMIN DES RUELLLES – 89380 APPOIGNY, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, DIRCE.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0931
VILLE DE MONETEAU

PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE
POUR DÉMÉNAGEMENT

RUE D'AUXERRE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de Mme le Maire en date 21 juin 2022,

Considérant la demande, en date du 18 juin 2022, de M. Benjamin WITS, concernant le déménagement de sa propriété au 41 rue d'Auxerre.

Considérant l'accord de Mme le Maire de Monéteau en date du 21 juin 2022, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement d'un camion sur le trottoir au droit du 41 rue d'Auxerre, la circulation piétonne et cycliste sera interdite les 25 et 26 juin 2022 de 8h00 à 18h00.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- des panneaux « changer de trottoir » seront mis en place aux extrémité du stationnement.
- un panneau « Travaux » sera mis en place à l'angle de la rue du Saule et la rue d'Auxerre.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0931
VILLE DE MONETEAU

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- M. Benjamin WITS
- Police municipal
- Services techniques

Fait à Auxerre, le 23 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0932
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX

PLACE DU CADRAN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 23/06/2022,

Considérant la demande de la menuiserie TURROU en date du 23 juin 2022 concernant des travaux au n°5 place du Cadran, pour le compte de l'OAH.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 23 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

La menuiserie TURROU est autorisée à réserver un emplacement pour stationner une nacelle au droit du n°5 place du Cadran, munie du présent arrêté apposé sur la nacelle d'une manière lisible, du 29 juin au 05 juillet 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de la menuiserie TURROU chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0932
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : La menuiserie TURROU, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 24 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0933
COMMUNE D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT POUR TRAVAUX**

RUE DU MONTANT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Escolives-Sainte-Camille en date 23/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE en date du 20 juin, chargée de travaux de terrassement sur le réseau électrique, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Escolives-Sainte-Camille en date du 20 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue du Montant, du 06 au 29 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0933
COMMUNE D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise CONTRÔLE ET MAINTENANCE – 19 Grande Rue Saint Antoine – 89110 Aillant sur Tholon, Mairie d'Escolives-Sainte-Camille, Groupement de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse, Communauté de l'auxerrois.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0934
COMMUNE DE VINCELOTES

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

QUAI DE L'YONNE (RD 362)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 23/06/2022

Vu l'avis favorable du Maire de Vincelottes en date du 23/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Ceschin en date du 20 juin, chargée de travaux de terrassement sur le réseau d'assainissement,

Considérant l'accord de M. le Maire de Vincelottes en date du 20 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°29 quai de l'Yonne, du 11 au 15 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0934
COMMUNE DE VINCELOTES

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise CESCHIN, Mairie de Vincelottes, Gendarmerie de Coulanges la Vineuse, Communauté de l'Auxerrois, UTR.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0935
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE FECAUDERIE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 23/06/2022

Considérant la demande, en date du 23 juin, de Madame BABUT Amandine, concernant un déménagement au n°2 bis rue Fécauderie,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 23 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Madame BABUT Amandine est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°2 bis rue Fécauderie, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 24 au 25 juin 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Madame BABUT Amandine chargée du déménagement.

Article 3 :

L'accès au secteur piéton est réglementé par l'arrêté n°50 en date du 20 janvier 2003. Madame BABUT Amandine accédera par interphone à l'entrée de la Place de l'Hôtel de ville où elle communiquera au gardien la référence du présent arrêté.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0935
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5:

Madame BABUT Amandine – 2 bis rue Fécauderie – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 31,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Madame BABUT Amandine, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 24 juin 2022

BORDERAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	2	15,50	31,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0936
COMMUNE D'APPOIGNY

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR DÉMÉNAGEMENT

RUE DES VOSVES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Appoigny, en date du 24/06/2022,

Considérant la demande de M. FELZINES Didier, en date du 21 juin, concernant un déménagement au n°21 rue des Vosves,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 21 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison du déménagement susvisé, la rue des Vosves sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue du Fer à Cheval et la Grande Rue, le 11 juillet 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de Vosves et de la rue du Fer à Cheval,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de Vosves et de la Grande Rue

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0936
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : M. FELZINES Didier, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie de Seignelay.

Fait à Auxerre, le 24 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0937
COMMUNE D'APPOIGNY

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR DÉMÉNAGEMENT

RUE DES VOSVES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Appoigny, en date du 24/06/2022,

Considérant la demande de Mme PLAT Delphine, en date du 21 juin, concernant un déménagement au n°16 rue des Vosves,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 21 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison du déménagement susvisé, la rue des Vosves sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue du Fer à Cheval et la Grande Rue, le 08 juillet 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de Vosves et de la rue du Fer à Cheval,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de Vosves et de la Grande Rue

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0937
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mme PLAT Delphine, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie de Seignelay.

Fait à Auxerre, le 24 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0938
COMMUNE D'APPOIGNY

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC POUR MANIFESTATION**

RUE CHÂTEL BOURGEOIS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Appoigny, en date du 24/06/2022,

Considérant la demande du Comité des Fêtes, en date du 21 juin, sollicitant une coupure de circulation et une occupation du domaine public à l'occasion de la Fête Communale,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 21 juin, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation susvisée, la rue Châtel Bourgeois sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue du Fer à Cheval et la rue du Four à Ban, du 15 juillet 2022 à 14h au 18 juillet à 08h.

Le Comité des Fêtes sera autorisé à occuper la totalité du parking de la Collégiale, rue Châtel Bourgeois, du 15 juillet à 14h au 18 juillet à 08h.

Seuls les véhicules dûment habilités par le Comité des Fêtes pourront accéder à cette zone.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Châtel Bourgeois et de la rue du Fer à Cheval.
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Châtel Bourgeois et de la rue du Four à Ban

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0938
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Comité de Fêtes d'Appoigny, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie de Seignelay.

Fait à Auxerre, le 24 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0939
COMMUNE D'APPOIGNY

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC POUR MANIFESTATION**

RUE DU GUÉ DE LA PUCELLE
« YONNE TOUR SPORT »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Appoigny, en date du 24/06/2022,

Considérant la demande du Conseil Départemental 89, en date du 21 juin, sollicitant une coupure de circulation et une occupation du domaine public à l'occasion du Yonne Tour Sport,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 21 juin, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation susvisée, la rue du Gué de la Pucelle sera fermée à la circulation le 13 juillet 2022.

Le Conseil Départemental 89 sera autorisé à occuper la totalité du Parc Communal, rue du Gué de la Pucelle, le 13 juillet 2022.

Seuls les véhicules dûment habilités par le Conseil Départemental 89 pourront accéder à cette zone.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Gué de la Pucelle et du chemin du Parc Communal,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Gué de la Pucelle et de la rue de la Fontaine à Oudot.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0939
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : CD89, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie de Seignelay.

Fait à Auxerre, le 24 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0940
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE DES MOREAUX, AVENUE PASTEUR ET RUE DU 14 JUILLET

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du M. le Maire d'Auxerre en date 23/06/2022

Considérant la demande urgente de l'entreprise Petavit, en date du 23 juin, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'auxerrois,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 15 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée rue des Moreaux, avenue Pasteur et rue du 14 juillet, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit des n°26 et n°28 de la rue, du 23 juin au 14 juillet 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0940
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE PETAVIT – LE VERDIER 71960 LA ROCHE VINEUSE, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 24 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0941
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR MANIFESTATION**

RUE BASSE MOQUETTE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu le décret n°2017 – 1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés codifiés aux articles R1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 24/06/2022,

Considérant la demande de Mme Stéphanie GIFFARD, en date du 13 juin, sollicitant une coupure de circulation pour l'organisation d'une Fête des Voisins,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une interruption du trafic, et une occupation temporaire du domaine public à Auxerre, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et le stationnement,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 24 juin, autorisant ladite manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison de la Fête des Voisins, la rue Basse Moquette sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue Jules Moreau et la rue Gustave Cotteau, le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 18h30 à minuit.

La pétitionnaire sera autorisée à installer des tables et des chaises sur la voie publique pendant les horaires de coupure de circulation, ainsi que des véhicules en travers des voies.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0941
VILLE D'AUXERRE

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance : Concernant le dispositif anti-intrusion, des véhicules tampons seront mis en place

- Angle de la rue Basse Moquette et de la rue Jules Moreau
- Angle de la rue Basse Moquette et de la rue Gustave Cotteau

Ces véhicules devront pouvoir être déplacés très rapidement pour donner accès aux services de secours.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

L'accès à cette zone réglementée est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement considéré comme gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du Code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 5 :

L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mme Stéphanie GIFFARD Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 24 juin 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 24/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0942
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE RANTHEAUME

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 24/06/2022,

Considérant que les dégâts sur la voirie causés par des dernières intempéries nécessitent de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et le stationnement,

Considérant la demande, en date du 24 juin 2022, de la Direction du Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public, concernant des travaux temporaires de sécurisation de voirie,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 24 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des dégradations de voirie suite aux dernières intempéries, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant jusqu'à nouvel ordre,

- Entre le n°1 et le n°5 de la rue Rantheaume
- A proximité du n°28 de la Rantheaume

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0942
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 27 juin 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0943
VILLE DE MONETEAU

PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE
POUR DÉMÉNAGEMENT

RUE SAINT LAURENT (RD 203)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Vu l'avis favorable de Mme le Maire en date 24 juin 2022,

Considérant la demande, en date du 23 juin 2022, de Mme Carine PAULIN, concernant le déménagement de sa propriété au 9 rue de Saint Laurent à Sougères sur Sinotte,

Considérant l'accord de Mme le Maire de Monéteau en date du 24 juin 2022, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement d'un camion sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée au droit du 9 rue Saint Laurent, la circulation sera perturbée le 2 juillet 2022 de 8h30 à 14h30.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- des panneaux « changer de trottoir » seront mis en place aux extrémité du stationnement.
- des panneaux « Travaux à 50 m » seront mis en place en amont du stationnement

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0943
VILLE DE MONETEAU

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Mme Carine PAULIN
- Mairie de Monéteau
- Police municipale de Monéteau
- Services techniques de Monéteau
- UTR d'Auxerre
- Communauté de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 24 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0944
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE GIRARD DE CAILLEUX

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022–DPAEP–0943 DU 24 JUIN 2022
PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX
RUE GIRARD DE CAILLEUX**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 24/06/2022,

Considérant que les dégâts sur la voirie causés par les dernières intempéries nécessitent de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et le stationnement,

Considérant la demande, en date du 24 juin 2022, de la Direction du Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public, concernant des travaux temporaires de sécurisation de voirie,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 24 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des dégradations de voirie suite aux dernières intempéries, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant jusqu'à nouvel ordre, angle de la rue Girard de Cailleux et du boulevard de la Chaînette

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public chargée des travaux avant toute

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0944
VILLE D'AUXERRE

intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) ;

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par une signalisation adaptée.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0945
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE MONGE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 24/06/2022,

Considérant que les dégâts sur la voirie causés par les dernières intempéries nécessitent de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et le stationnement,

Considérant la demande, en date du 24 juin 2022, de la Direction du Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public, concernant des travaux temporaires de sécurisation de voirie,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 24 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des dégradations de voirie suite aux dernières intempéries, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant jusqu'à nouvel ordre,

- Angle de la rue des Grands Boivin et de la Monge
- Partie haute de la rue Monge en direction du rond-point Saint-Simeon

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de la Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) ;

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0945
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par une signalisation adaptée.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 24 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0946
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION
LORS D'UNE MANIFESTATION**

RUE DE L'ECLUSE ET ROUTE DES CONCHES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu la demande en date du 13 Juin de la mairie de Monéteau, sollicitant la coupure de la circulation sur la rue de l'Ecluse afin d'organiser « le feu d'artifice » le 14 juillet 2022,

Vu l'avis favorable du Maire en date 29/06/2022

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 29 Juin 2022, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, la rue de l'Ecluse sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la bretelle d'accès à la RN6 et la route des Conches à Monéteau, le 14 juillet 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par la mairie de Monéteau, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée à 500m » sera mis en place à l'angle de la rue de l'Ecluse et de la rue Guynemer,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de l'Ecluse et de la bretelle d'accès à la RN6.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0946
VILLE D'AUXERRE

- Un panneau « rue barrée à 1000m » sera mis en place à l'angle de la rue des Conches et de la rue de la Liberté (ville de Monéteau)
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place au panneau d'entrée en d'agglomération d'Auxerre.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie de Monéteau, service Logistique, service Aménagement de l'Espace Public de la Ville d'Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0947
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

RUE FAIDHERBE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 24/06/2022,

Considérant que les dégâts sur la voirie causés par les dernières intempéries nécessitent de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et le stationnement,

Considérant la demande, en date du 24 juin 2022, de la Direction du Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public, concernant des travaux temporaires de sécurisation de voirie,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 24 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des dégradations de voirie suite aux dernières intempéries, la rue Faidherbe sera fermée à la circulation jusqu'à nouvel ordre, dans sa partie comprise entre la rue Jemmapes et l'avenue Marceau.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire):

Un panneau « rue barrée » sera mis en place

- Angle de la rue Jemmapes et de la rue Faidherbe

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0947
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

La rue Jemmapes sera temporairement à double sens de circulation et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant.

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 24 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0948
COMMUNE D'ESCAMPS

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE, STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE D'AVIGNEAU (RD 11)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Vu l'avis favorable du Maire d'Escamps en date 22/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Beauval en date du 22 juin, concernant la pose d'une armoire télécom pour le déploiement de la fibre optique,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Escamps en date du 22 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera ponctuellement perturbée et s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue d'Avigneau, du 27 juin au 26 août 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0948
COMMUNE D'ESCAMPS

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie d'ESCAMPS et au droit de la zone de chantier.

Article 5 :

M. le Maire de la commune d'Escamps, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- M. le Maire d'Escamps
- Entreprise BEAUVAL, 22 rue Gustave Madiot 91070 BONDOUFLE
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Monsieur le Président du Conseil Départemental (U.T.R Auxerre)
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération Auxerroise

Fait à Auxerre, le 24 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0949
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE ETIENNE DOLET

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 29/06/2022,

Considérant la demande, en date du 25 juin 2022, de l'entreprise DUBOST RESEAUX TP-DRTP, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau électrique, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 29 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue Etienne Dolet dans sa partie comprise entre la place de Lamartine et la rue Saint-Martin les Saint-Marien, du 25 au 29 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0949
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DUBOST RESEAUX TP-DRTP SA – 45 RUE DU FAUBOURG DU PONT – 89600 SAINT-FLORENTIN, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0950
COMMUNE D'APPOIGNY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**AUX'R PARC
AVENUE JULES VERNE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Considérant la demande de l'entreprise Eurovia en date du 24 juin, chargée de travaux de voirie, pour le compte de la Communauté de l'auxerrois,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sur l'avenue Jules Verne d'Aux'R Parc sera alternativement perturbée et s'effectuera par alternat, dans chacun des deux sens de circulation, du 27 au 29 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0950
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Eurovia – 64 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, commune d'Appoigny.

Fait à Auxerre, le 24 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0951
COMMUNE DE MONETEAU

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**ZONE D'ACTIVITES DES MACHERINS :
AVENUE DU LUXEMBOURG
AVENUE DE L'EUROPE (RD 319)**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Monéteau en date du 28/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise DRTP en date du 22 juin, chargée de l'extension du réseau d'adduction d'eau potable, pour le compte de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant l'accord de Mme le Maire de Monéteau, en date du 28/06/2022, autorisant les dits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée sur l'avenue du Luxembourg et avenue de l'Europe (RD 319), du 18 juillet au 21 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0951
COMMUNE DE MONETEAU

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise DRTP, Administration Générale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Mairie de Monéteau, Police Municipale de Monéteau, Service Techniques de Monéteau, UTR.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0952
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE DU THUREAU

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 21/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise ROLLIN en date du 20 juin, chargée de travaux de terrassement sur le réseau de gaz,

Considérant l'accord de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 20 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°215 rue du Thureau, du 20 au 29 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0952
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : **Recours :** En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr> ou <https://citoyens.telerecours.fr/>)

Article 6 : Mme le Maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR BAULCHE, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise ROLLIN – 19 Grande Rue Saint Antoine – 89110 Aillant sur Tholon,
- Mme le Maire à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 24 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0953
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

PARKING BOULEVARD VAUBAN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 27/06/2022,

Considérant la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne en date du 23 juin 2022 concernant des travaux de bâtiment au n°60 boulevard Vauban.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 27 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne est autorisée à réserver trois emplacements sur le parking à proximité du n°60 boulevard Vauban, munie du présent arrêté apposé sur le véhicule d'une manière lisible, du 29 juin au 14 octobre 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0953
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 27 juin 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 27/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0954
COMMUNE D'APPOIGNY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE, STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

RUE DES VOSVES, RUE DES ORMES ET RUE DU SENTIER

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Appoigny, en date du 24/06/2022.

Considérant la demande de l'entreprise Petavit, en date du 25 février et du 24 juin, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant la demande de M. le Maire d'Appoigny, en date du 28 février, autorisant les travaux de l'entreprise Petavit,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée rue des Vosves (dans sa partie comprise entre la Grande Rue et la rue Georges Guyot), rue des Ormes et rue du Sentier et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du 27 juin au 1^{er} août 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0954
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE PETAVIT – LE VERDIER 71960 LA ROCHE VINEUSE, Administration Générale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, , Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 27 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0955
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE DE PREUILLY

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis réputé favorable de l'UTR,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 27/06/2022,

Considérant la demande en date du 23 juin, de l'entreprise Suez, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 27 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°22 rue de Preuilly, le 28 juin 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau AK5 « travaux », un panneau B3 « interdiction de dépasser », un panneau B14 « 30km/h » seront à mettre en place en amont des travaux.
- Des panneaux K8, K2 et K5a seront à mettre en place au droit du chantier.
- Un panneau B31 sera mis en place en aval du chantier.
- Des panneaux « piétons, changez de trottoir » seront à mettre en amont et en aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0955
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, DIRCE.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0956
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX
STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT

RUE DE L'HORLOGE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date du 27/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Antoine Echafaudages en date du 23 juin 2022, chargée de réaliser le démontage de l'échafaudages de la Tour de l'Horloge, pour le compte de la ville d'Auxerre,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 27 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue de l'Horloge sera temporairement fermée à la circulation des piétons à proximité des travaux, du 27 juin au 08 juillet 2022 et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux abords du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0956
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise ANTOINE ECHAFAUDAGES – Route de Pagny-sur-Moselle 54121 VANDRIERES, service Programmation Opération de la Direction du Patrimoine Aménagement Espace public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0957
COMMUNE D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
INTERDIT POUR TRAVAUX**

RUE DU CREUSOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Escolives-Sainte-Camille en date 28/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SARL ANDRÉ HÉROUART en date du 24 juin, chargée de travaux de démaillage de toiture pour le n°1 place de l'Église,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Escolives-Sainte-Camille en date du 24 juin, autorisant lesdits travaux,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, et pour permettre le stationnement d'une nacelle, la rue du Creusot sera fermée à la circulation et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, le 30 juin 2022, de 9h à 12h.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Creusot et de la rue Raymond Kapps,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Creusot et de la rue de l'Église.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0957
COMMUNE D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SARL ANDRÉ HÉROUART – 5 rue des Saulcies 89290 ESCOLIVES SAINTE CAMILLE, Mairie d'Escolives-Sainte-Camille, Groupement de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse, Communauté de l'auxerrois.

Fait à Auxerre, le 29 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0958
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE DES BOUSSICATS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 27/06/2022,

Considérant la demande, en date du 24 juin 2022, de l'entreprise Rollin, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau de gaz,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 27 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°22 rue des Boussicats, du 04 au 08 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0958
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0959
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

CHEMIN DE LA CROIX BONNOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 27/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise PIERRE CORBERON SARL en date du 24 juin, chargée de travaux sur le réseau télécom,

Considérant l'accord de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 27 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, le chemin de la Croix Bonnot sera fermé à la circulation et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, le 29 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle du chemin de la Croix Bonnot et du chemin de la Vierge de Celle,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle du chemin de la Croix Bonnot et du chemin de Bréandes.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0959
COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Recours : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr> ou <https://citoyens.telerecours.fr/>)

Article 6 : Mme le Maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR BAULCHE, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise PIERRE CORBERON SARL
- Mme le Maire à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0960
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

ALLEE DE L'EPERON

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 27/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise SAS TAUPIN, en date du 24 juin, concernant le stationnement d'un camion-benne pendant des travaux de réparation d'un mur mitoyen au n°8 boulevard Vaulabelle, pour le compte du Service Territorial Educatif De Milieu Ouvert,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre, en date du 27 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise SAS TAUPIN est autorisée à réserver 3 emplacements pour stationner un camion allée de l'Eperon à proximité du chantier, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 28 juin au 01 juillet 2022 et du 18 juillet au 22 juillet 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SAS TAUPIN chargée des travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0960
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SAS TAUPIN – ZA Route de Moulins-sur-Ouanne 89130 TOUCY , Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0961
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE DE PARIS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 27/06/2022,

Considérant la demande de Monsieur Florian BICHET, en date du 25 juin, concernant le stationnement d'un camion pendant des travaux d'aménagement intérieur au n°54 rue de Paris,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre, en date du 27 juin, autorisant lesdits travaux,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

Monsieur Florian BICHET est autorisé à réserver un emplacement pour stationner un camion au droit du n°54 rue de Paris, muni du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 18 juillet 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Monsieur Florian BICHET chargé des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0961
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 :

Monsieur Florian BICHET – 54 rue de Paris – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Monsieur Florian BICHET, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Le 1er jour	Camion	1	1	15,50
				Total :	15,50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0962
COMMUNE DE VINCELOTES

**PORTANT SUR UNE COUPUR DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRE COMME GÊNANT**

ROUTE DE BAILLY (RD 362)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 27/06/2022

Vu l'avis favorable du Maire de Vincelottes en date du 27/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Black Sheep Films en date du 22 juin, sollicitant une coupure de circulation pour le tournage des séquences d'un film,

Considérant l'accord de M. le Maire de Vincelottes en date du 22 juin, autorisant le tournage,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la route de Bailly sera ponctuellement fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la route de Vincelottes et la rue des Moines, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant le 29 juin 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du tournage.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Des panneaux « route barrée » seront mis en place à chaque extrémité de la zone de tournage.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0962
COMMUNE DE VINCELOTES

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise BLACK SHEEP FILMS, Mairie de Vincelottes, Gendarmerie de Coulanges la Vineuse, Communauté de l'Auxerrois, UTR.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0963
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE DES CASSOIRS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 27/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise FEUSEO en date du 27 juin 2022 concernant des travaux au n°3 rue des Cassoirs,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 27 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise FEUSEO est autorisée à réserver un emplacement pour stationner une benne à proximité du n°3 rue des Cassoirs, munie du présent arrêté apposé sur la benne d'une manière lisible, du 28 juin au 02 juillet 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise FEUSEO chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0963
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise FEUSEO – 5, rue Saint-Rémi 51370 Les Mesneux, sera redevable de la somme de 48,30 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise FEUSEO, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Benne	1	1	15,50	15,50
Les jours suivants	Benne	1	4	8,20	32,80
				Total :	48,30 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0964
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

BOULEVARD DE LA CHAINETTE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 27/06/2022,

Considérant la demande, en date du 27 juin 2022 de l'entreprise Rollin, concernant des travaux de terrassement suite à un effondrement sous trottoir,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 27 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant Boulevard de la Chainette, du 28 juin au 01 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) ;

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0964
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0965
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE AUGUSTE MICHELON ET PLACE FERNAND CLAS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 28/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 27 juin, concernant le déménagement d'un local au n°4 rue Auguste Michelon, pour le compte de Mme THENOZ,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 28 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion à proximité du n°4 rue Auguste Michelon et au droit du n°10 place Fernand Clas, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 22 août 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0965
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0966
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE AMBROISE CHALLE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 28/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 27 juin, concernant le déménagement d'un local au n°13 rue Ambroise Challe, pour le compte de M. CABART,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 28 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion au droit du n°13 rue Ambroise Challe, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 03 août 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0966
VILLE D'AUXERRE

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 4:

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

BORDEREaux DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0967
COMMUNE DE QUENNE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDÉRE COMME GÊNANT POUR
TRAVAUX**

RUE DE VAUDRU

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'autorisation d'urbanisme n°DP 89317 22 U0008
- Vu** l'avis favorable du Maire de QUENNE en date du 28 juin 2022,

Considérant la demande de l'entreprise ETB, en date du 27 juin 2022, concernant des travaux de réfection de toiture,

Considérant l'accord du Maire de QUENNE en date du 27 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 04 au 29 juillet 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

La circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant 50m en amont et en aval du n°6 rue de Vaudru.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0967
COMMUNE DE QUENNE

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par les pétitionnaires, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Commune de QUENNE, entreprise ETB - 52 rue d'Emerainville 77183 CROISSY BEAUBOURG, Administration Générale, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Yonne, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 28 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0968
COMMUNE DE GURGY

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT INTERDIT LORS DE
LA MANIFESTATION**

FESTIVAL « Garçon, La Note »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire de Gurgy en date du 27/06/2022

Vu la demande en date du 22 Juin de l'EPIC Auxerrois du Tourisme, représenté par Mme Annick SOTO, et de la Mairie de Gurgy, sollicitant la coupure de la circulation sur la Place des Commerces afin d'organiser le festival « Garçon, La Note » le 30 juillet 2022,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Considérant l'accord de M. le Maire de Gurgy en date du 27 Juin 2022, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation organisée, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Le samedi 30 juillet 2022 de 19h00 à 23h30

Le stationnement et la circulation seront interdits sur les voies de circulation suivantes :

- Place des Commerces
- Rue des Trois Cailloux jusqu'à la rue de la Fontaine Lison
- Rue de l'Île Chamond jusqu'à la Rue Saint André

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0968
COMMUNE DE GURGY

Le samedi 30 juillet 2022 de 19h00 à 23h30

La circulation sera interdite sur les voies de circulation suivantes :

- Place des Commerces

Article 2 : Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins de l'organisateur, responsable du bon déroulement de la manifestation.

Article 3 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 4 : Les encadrants de cette manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public et des usagers du domaine public. Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Commune de Gurgy qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GURGY.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- EPIC Auxerrois du Tourisme
- M. le Maire de Gurgy,
- Gendarmerie de Seignelay,
- Bureau du Cabinet,
- Communauté d'agglomération de l'auxerrois
- L'UTR de l'Yonne

Le 28 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0969
COMMUNE DE VINCELLES

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT INTERDIT LORS DE
LA MANIFESTATION**

« VIDE GRENIER SEMI-NOCTURNE »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Vincelles en date du 28 juin 2022

Considérant la demande de l'association Envol, représentée par M. Franck GAUTHEY organisant le « Vide grenier semi-nocturne », le 20 août 2022,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Considérant l'accord de M. le Maire de Vincelles en date du 27 juin 2022, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation organisée par l'association ENVOL, la rue de l'Yonne, de son intersection avec la route de Vincelottes jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Abreuvoir, ainsi que la rue du Stade, **seront interdites à la circulation et au stationnement de tous les véhicules** (sauf les riverains) **le samedi 20 août 2021.**

Article 2 : Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins de l'organisateur, responsable du bon déroulement de la manifestation.

Article 3 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0969
COMMUNE DE VINCELLES

gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 4 : Les encadrants de cette manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public et des usagers du domaine public. Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Commune de Vincelles qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

Article 5 : M. le Maire de la commune de Vincelles, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- M. le Maire de Vincelles
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Franck GAUTHEY, représentant l'association ENVOL
- Communauté d'Agglomération de l'auxerrois
- SDIS

Fait à Auxerre, le 29 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0970
COMMUNE DE GURGY

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT INTERDIT LORS DE
LA MANIFESTATION**

APÉRO CONCERT – MARCHÉ NOCTURNE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire de Gurgy en date du 27/06/2022,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Considérant l'accord de M. le Maire de Gurgy en date du 27 Juin 2022, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation organisée, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 18h00 à 23h30

Le stationnement et la circulation seront interdits sur les voies de circulation suivantes :

- Rue du Bateau
- Rue des Jardins
- Rue du Général Desaix
- Rue du Halage

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0970
COMMUNE DE GURGY

Le vendredi 1^{er} juillet 2022 de 18h00 à 23h30

La circulation sera interdite sur les voies de circulation suivantes :

- Rue du Bateau
- Rue des Jardins
- Rue du Général Desaix

Article 2 : Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins de l'organisateur, responsable du bon déroulement de la manifestation.

Article 3 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 4 : Les encadrants de cette manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public et des usagers du domaine public.

Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Commune de Gurgy qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GURGY.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- M. le Maire de Gurgy,
- Gendarmerie de Seignelay,
- Bureau du Cabinet,
- Communauté d'agglomération de l'auxerrois

Le 28 juin 2022

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 28/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0972
COMMUNE DE CHARBUY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

ROUTE D'AILLANT (D89)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis réputé favorable de l'UTR,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Charbuy en date du 27/06/2022,

Considérant la demande de la Mairie de Charbuy en date du 23 juin 2022, chargée de de l'aménagement des abords de la route d'Aillant (RD 89) au hameau « le Cul du Four », avec la création d'une allée piétonne et le traçage d'un passage piéton.

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et s'effectuera par alternat route d'Aillant du 30 juin au 08 juillet 2022.

Les agents de la commune seront autorisés à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins des agents de la commune chargés des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0972
COMMUNE DE CHARBUY

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Commune de Charbuy, Administration Générale, Gendarmerie, Communauté de l'Auxerrois, UTR.

Fait à Auxerre, le 29 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0973
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR TRAVAUX

RUE CARNOT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 28/06/2022,

Considérant la demande, en date du 28 juin 2022 de l'entreprise MASSON, concernant une livraison de matériaux sur un chantier rue Carnot,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 28 juin, autorisant la livraison, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement d'un camion de livraison à proximité du chantier, la rue Carnot sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre l'avenue Pasteur et la rue Rampont, le 29 juin 2022 de 08h00 à 12h00.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise MASSON :

- un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Carnot et de la rue Rampont.
- un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Carnot et de l'avenue Pasteur.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0973
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise MASSON – 4 rue Marc Verdier – 10150 Pont-Sainte-Marie, sera redevable de la somme de 60.00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise MASSON, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 29 juin 2022

BORDEREaux DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
Demi-journée	1	60.00	60,00 €

Signé électroniquement par :
Laurent BORYCKI
Date de signature : 29/06/2022
Qualité : Directeur du patrimoine et
de l'aménagement de l'espace
public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0974
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**BOULEVARD DE LA CHAINETTE, BOULEVARD DE MONTOIS, RUE DE
CHAMPLYS, RUE FAIDHERBE, RUE MONGE, RUE RANTHEAUME**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 28/06/2022,

Considérant la demande, en date du 28 juin 2022, de l'entreprise Rollin, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau d'assainissement suite aux dernières intempéries,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 28 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les zones de travaux réalisés par l'entreprise ROLLIN, du 29 juin au 01 juillet 2022,

- Boulevard de la Chainette
- Boulevard de Montois
- Rue de Champlys
- Rue Faidherbe
- Rue Monge
- Rue Rantheaume

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité des chantiers.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur les zones concernées. Le balisage et la

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0974
VILLE D'AUXERRE

signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 29 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0975
COMMUNE DE VINCELOTTES

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

RUE SAINT MARTIN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'autorisation d'urbanisme n° DP 89479 22 B0004,

Vu l'avis favorable du Maire de Vincelottes en date du 30/06/2022,

Considérant la demande de Mme Cindy FAILLAT en date du 24 juin, concernant la mise en place d'un échafaudage au n°35 rue Saint Martin pour des travaux de réfection de toiture,

Considérant l'accord de M. le Maire de Vincelottes en date du 27 juin, autorisant les travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 1er juillet au 31 août 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégé
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

Mme Cindy FAILLAT est autorisée à occuper le domaine public au droit du n°35 rue Saint Martin pour stocker des palettes de tuiles pendant ses travaux.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0975
COMMUNE DE VINCELOTTES

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mme Cindy FAILLAT, Mairie de Vincelottes, Gendarmerie de Coulanges la Vineuse, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0976
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE

PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR MANIFESTATION

« GARÇON LA NOTE »
RUE JOYEUSE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Coulanges-la-Vineuse, en date du 30/06/2022,

Considérant la demande, en date du 27 juin, de la Mairie de Coulanges-la-Vineuse et de l'Office du tourisme auxerrois, concernant l'organisation d'un concert dans le cadre de « Garçon, la note »,

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite une interruption du trafic, et une occupation temporaire du domaine public, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et le stationnement,

Considérant l'accord de Mme le Maire de Coulanges-la-Vineuse en date du 27 juin, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation susvisée, organisée dans les locaux du Domaine du Clos du Roi au n°8 rue Joyeuse, la circulation et le stationnement seront interdits dans cette rue du n°6 au n°12 le 09 août de 20h à 00h.

L'accès au concert se fera exclusivement par l'entrée du n°8 rue Joyeuse.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par l'organisateur, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Concernant le dispositif anti-intrusion, des véhicules tampons seront mis en place à chaque entrée dans le périmètre de la manifestation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0976
COMMUNE DE COULANGES-LA-VINEUSE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : OT Auxerrois, Mairie de Coulanges-la -Vineuse, Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0977
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE BELLE PIERRE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 29/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise BHR, en date du 29 juin, concernant des travaux de maçonnerie, au n°3 bis rue Belle Pierre,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 29 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise BHR est autorisée à stationner un camion à proximité du n°3 bis rue Belle Pierre, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 29 au 30 juin 2022.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise BHR, chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0977
VILLE D'AUXERRE

Article 4:

L'entreprise BHR – 7 lieu-dit le Maunoir – 89460 Bazarnes, sera redevable de la somme de 23,70 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville d'Auxerre émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise BHR, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER					
Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1 ^{er} jour	Camion	1	1	15.50	15,50 €
Jours suivants	Camion	1	1	8.20	8,20 €
				TOTAL	23,70 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 30/06/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0978
COMMUNE DE VINCELLES

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

ROUTE DE COULANGES (RD 85)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Vincelles en date du 30/06/2022,

Considérant la demande, en date du 27 juin 2022, de l'entreprise DRTP, chargée de réaliser des travaux de terrassement pour la pose d'un réseau de fibre optique,

Considérant l'accord de M. le Maire de Vincelles en date du 27 juin 2022, autorisant les dits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°53 route de Coulanges, du 1^{er} au 29 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 : Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins du pétitionnaire :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0978
COMMUNE DE VINCELLES

Article 3 : M. le Maire de la commune de Vincelles, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise DRTP
- M. le Maire de Vincelles
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Communauté d'Agglomération de l'auxerrois
- SDIS
- UTR

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0979
COMMUNE DE VINCELLES

PORTANT SUR UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

ROUTE DE VINCELOTTES (RD 38)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis réputé favorable de l'UTR,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Vincelles en date du 30/06/2022,

Considérant la demande, en date du 27 juin 2022, de l'entreprise VINCI et de VNF, chargées de la pose d'un portique sur le domaine public fluvial, par élingage,

Considérant l'accord de M. le Maire de Vincelles en date du 27 juin 2022, autorisant les dits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, l'entreprise VINCI est autorisée à occuper le domaine public sur la parcelle cadastrée AB 217 face au n°3 route de Vincelottes du 11 au 13 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 : Le barriérage, le balisage et la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – signalisation temporaire) seront mis en place, par les soins du pétitionnaire.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 : M. le Maire de la commune de Vincelles, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprises VINCI et VNF
- M. le Maire de Vincelles

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP - 0979
COMMUNE DE VINCELLES

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse
- Communauté d'Agglomération de l'auxerrois
- SDIS
- UTR

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0980
COMMUNE DE MONETEAU

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

RUE DE PARIS ET RUE DU TERRIER BLANC

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau en date du 28 juin 2022

Considérant la demande des services techniques de la commune de Monéteau en date du 24 juin 2022, chargée de travaux de taille, rue de Paris et rue du Terrier Blanc,

Considérant l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 28 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation se fera par alternat manuel et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue de Paris et rue du Terrier Blanc, du 4 au 29 juillet 2022 de 7h00 à 17h00.

Les services techniques seront autorisés à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0980
COMMUNE DE MONETEAU

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Mme le Maire de la commune de MONETEAU, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Mme le Maire à MONETEAU
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0981
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX**

AVENUE DE GRATTERY

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 29/06/2022,

Considérant la demande, en date du 15 juin, de l'entreprise Bouygues-Construction, concernant des travaux de construction d'un lotissement pour le compte de l'OAH,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 29 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Pour permettre la circulation des camions et engins de chantier et pour faciliter leurs manœuvres, l'entreprise Bouygues-Construction est autorisée à interdire le stationnement, avenue de Grattery, dans sa partie comprise entre le n°1 et n°7, munie du présent arrêté apposé sur les panneaux signalétiques ou le barriérage de la zone, du 15 août 2022 au 31 septembre 2023.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public avenue de Grattery par la mise en place de blocs en béton, pour permettre le passage d'une ligne électrique provisoire, du 15 août 2022 au 31 septembre 2023. L'installation de ces blocs en béton devra permettre la circulation piétonne PMR, et le tirant d'air laissé sous la ligne électrique devra être de 4,50 mètres minimum pour permettre la circulation des bus et camions en toute sécurité,

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0981
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Bouygues Construction, chargée des travaux.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Bouygues-Construction – 13 avenue Albert 1^{er} – 21000 DIJON, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0982
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

RUE BOUCHARDON

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 29/06/2022,

Considérant la demande, en date du 28 juin 2022, de l'entreprise Serpollet, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau électrique, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 29 juin 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée rue Bouchardon, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du chantier, du 30 juin au 30 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0982
VILLE D'AUXERRE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Serpollet Centre Est – 15 rue du Bailly 21000 DIJON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Direction Propreté Logistique, Allo Mairie, Cabinet du Président, Direction de la Communication, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0983
COMMUNE DE MONETEAU

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION ALTERNEE, STATIONNEMENT INTERDIT
ET CONSIDERE COMME GENANT**

RUE DU MOULIN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire, en date du 27 juin 2022.

Considérant la demande de l'entreprise SOCADRAIN du 24 juin 2022 chargée de réaliser des travaux de réparation de conduite Orange,

Considérant la demande de Mme le Maire de Monéteau, en date du 27 juin 2022, autorisant les travaux de l'entreprise SOCADRAIN,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation rue du Moulin dans sa partie comprise entre les n°23 et 19 se fera par alternat manuel, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du 30 juin au 15 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'état d'avancement du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

- des panneaux « chaussée rétrécie » seront mis en place aux extrémités du chantier.

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0983
COMMUNE DE MONETEAU

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- SOCADRAIN, ZI CHEMIN DES RUELLES 89380 APPOIGNY,
- La police municipale
- Services techniques

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0984
COMMUNE D'APPOIGNY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

ROUTE DE BRANCHES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Appoigny en date du 30/06/2022,

Considérant la demande, en date du 29 juin de l'entreprise Déménagement Bulle, chargée de réaliser un déménagement au n°11 route de Branches,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 29 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°11 route de Branches, le 11 juillet 2022.

L'entreprise Déménagement Bulle sera autorisée à stationner un camion au droit du n°11 route de Branches.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0984
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DEMENAGEURS BULLE – 33 GRANDE RUE 25660 LA VEZE, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie de Seignelay.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0985
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX

RUE FAIDHERBE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 30/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise FEUSEO en date du 29 juin 2022 concernant des travaux au n°3 rue Faidherbe,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise FEUSEO est autorisée à réserver un emplacement pour stationner une benne à proximité du n°3 rue Faidherbe, munie du présent arrêté apposé sur la benne d'une manière lisible, du 30 juin au 01 juillet 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise FEUSEO chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0985
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise FEUSEO – 9, rue des Frères Michelin – 10600 La Chapelle-Saint-Luc, sera redevable de la somme de 23,70 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise FEUSEO, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Benne	1	1	15,50	15,50
Les jours suivants	Benne	1	1	8,20	8,20
				Total :	23,70 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 01/07/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0986
COMMUNE D'APPOIGNY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE, UNE OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR MANIFESTION**

« DONNERIE - TROC »

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-AG002 de la Communauté de l'Auxerrois du 16 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Appoigny en date du 29/06/2022.
- Vu** la demande en date du 29 juin du service Sensibilisation Prévention Déchets de la Communauté de l'Auxerrois, sollicitant la réservation du domaine public lors de la « Donnerie – Troc »,

Considérant, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules et l'occupation du domaine public afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Considérant l'accord du Maire d'Appoigny en date du 29 juin, autorisant ladite manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête

Article 1^{er} :

En raison de la manifestation susvisée, la circulation sera perturbée rue Châtel Bourgeois les 12 et 13 juillet 2022.

Le service Sensibilisation Prévention Déchets sera autorisé à occuper le domaine public, pour installer le stand, place de la Charte face à la Collégiale, les 12 et 13 juillet 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du Comité des Fêtes et des services techniques avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0986
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Les encadrants de cette manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité du public et des usagers du domaine public.

Les organisateurs sont seuls responsables, tant envers la Commune d'Appoigny qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation.

Article 6 :

M. le Maire de la commune d'Appoigny, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Service Sensibilisation Prévention Déchets
- M. le Maire d'Appoigny
- Police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
- SDIS

Le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0987
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE FECAUDERIE

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 30/06/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Jeanjean Peinture en date du 29 juin, concernant un stationnement lors de travaux au 21 rue Fécauderie,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise JEANJEAN PEINTURE est autorisée à réserver une place de stationnement pour stationner un camion, à proximité du n°21 rue Fécauderie, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 4 juillet 2022.

En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise JEANJEAN PEINTURE chargée des travaux.

Article 3 :

L'accès au secteur piéton est réglementé par l'arrêté n°50 en date du 20 janvier 2003. L'entreprise JEANJEAN PEINTURE accédera par interphone à l'entrée de la Place de l'Hôtel de ville où elle communiquera au gardien la référence du présent arrêté.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0987
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

L'entreprise Jeanjean Peinture – 5 allée Jacquard 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 17,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise JEANJEAN PEINTURE, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camion	1	1	17,50	17,50
				Total :	17,50 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 01/07/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0988
COMMUNE D'APPOIGNY

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET
CONSIDERE COMME GENANT**

PLACE DE LA LIBERTE (RD 48)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Appoigny, en date du 29/06/2022,

Considérant la demande de M. KARANAKOV Nikola, en date du 29 juin sollicitant une coupure de circulation pendant une livraison,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 29 juin, autorisant les travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés et du stationnement d'un camion grue, la place de la Liberté sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la place du Marché et la rue du Pré Caillou, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant le 11 juillet 2022, de 8h à 12h.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'état d'avancement du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la place du Marché et de la place de la Liberté.

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0988
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : M. KARANAKOV Nikola, 5 place de la Liberté APPOIGNY, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie de Seignelay.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 –DPAEP–0989

VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

RUE EDISON

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 30/06/2022,

Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 21 B0347,

Considérant la demande de l'entreprise SOPREMA, en date du 29 juin, concernant le stationnement d'une grue pour une livraison au n°1 rue Edison, pour des travaux de réfection de toiture.

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la rue Edison sera fermée à la circulation le 08 juillet 2022 de 08h00 à 13h00.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Edison et de la rue de la Tour d'Auvergne,
- Un panneau « rue barrée à 100m » sera mis en place à l'angle de la rue de la Tour d'Auvergne et de l'avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 –DPAEP–0989

VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

L'entreprise SOPREMA – 5 impasse Edouard Belin 21300 CHENOVE, sera redevable de la somme de 60.00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise SOPREMA, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Office du Tourisme.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
Durée	NB	PRIX à l'unité	
Demi-journée	1	60.00	60.00
		TOTAL	60,00 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 01/07/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0990
COMMUNE D'APPOIGNY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE, STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

RUE DES VOSVES, RUE DES ORMES ET RUE DU SENTIER

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022-DPAEP-0954 DU 27 JUIN 2022
PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE, STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT
RUE DES VOSVES, RUE DES ORMES ET RUE DU SENTIER**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Appoigny, en date du 24/06/2022.

Considérant la demande de l'entreprise Petavit et de la Mairie d'Appoigny, en date du 24 juin, concernant la fin des travaux sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Communauté de l'auxerrois,

Considérant la demande de M. le Maire d'Appoigny, en date du 28 février, autorisant les travaux de l'entreprise Petavit,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Suite aux travaux susvisés, la circulation sera perturbée rue des Vosves (dans sa partie comprise entre la Grande Rue et la rue Georges Guyot), rue des Ormes et rue du Sentier et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du 27 juin au 1^{er} août 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par **la Mairie d'Appoigny**, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0990
COMMUNE D'APPOIGNY

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Administration Générale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie de Seignelay.

Entreprise PETAVIT pour information.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0991
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX

RUE GERMAIN BENARD

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 30/06/2022,

Vu l'autorisation d'urbanisme n°DP 89024 21 B0297,

Considérant la demande de l'entreprise Albert Jean-Luc en date du 28 juin 2022 concernant des travaux de réfection de toiture au n°8 bis rue Germain Bénard,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

L'entreprise Albert Jean-Luc est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°8 bis rue Germain Bénard, munie du présent arrêté apposé sur le véhicule d'une manière lisible, du 04 juillet au 22 juillet 2022.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Albert Jean-Luc chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0991
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise Albert Jean-Luc – 47 RN 151 – 89580 GY L'EVEQUE, sera redevable de la somme de 122,10 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Albert Jean-Luc, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

BORDEREUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camion	1	1	15,50	15.50
Les jours suivants	Camion	1	13	8,20	106.60
				Total :	122,10 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 01/07/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0992
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

RUE GERMAIN BENARD

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'autorisation d'urbanisme n° DP 89024 21 B0297,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 30/06/2022,

Considérant la demande, en date du 28 juin, de l'entreprise ALBERT Jean-Luc concernant la mise en place d'un échafaudage au n°08 bis rue Germain Bénard pour des travaux de réfection de toiture,
Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 juin, autorisant lesdits travaux,
Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 04 juillet au 11 août 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégée
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

Article 2 :

L'entreprise ALBERT Jean-Luc – 47 RN 151 – 89580 GY L'EVEQUE, sera redevable de la somme de 334,70 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0992
VILLE D'AUXERRE

de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise ALBERT Jean-Luc, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m²	NB JOURS	PRIX M² /JOUR	A PAYER
1 ^{er} jour	Forfait	1	15,50	15,50
Au-delà	7	38	1,20	319,20
			Total :	334,70 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 01/07/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0993
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

ROUTE DE TOUSSAC

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire de Champs-sur-Yonne en date 30/05/2022,

Considérant la demande en date du 29 juin, de l'entreprise REQUET, concernant des travaux pour le compte de M. et Mme Casseville,

Considérant l'accord de M. le Maire de Champs-sur-Yonne en date du 29 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée à proximité du n°12 route de Toussac, du 1^{er} au 31 juillet 2022.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du chantier.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0993
COMMUNE DE CHAMPS-SUR-YONNE

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la Mairie de la Commune intéressée et aux extrémités du chantier.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Champs sur Yonne, Monsieur le Lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise REQUET, Administration Générale, Mairie de Champs-sur-Yonne, Gendarmerie d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0994
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX
STATIONNEMENT INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

RUE DE PREUILLY

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date du 30/06/2022,

Considérant la demande urgente de l'Hôtel de Police d'Auxerre en date du 30 juin 2022 concernant des chutes de morceaux de façade,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 juin, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite rue de Preuilly et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, le long de l'Hôtel de Police, à compter du 30 juin 2022 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le service Voirie de la ville d'Auxerre, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0994
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Hôtel de Police, Service Voirie, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0995
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR DEMENAGEMENT**

RUE RAMPONT

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire en date 30/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS en date du 28 juin, concernant le déménagement d'un local au n°12 Rampont,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS est autorisée à stationner un camion au droit du n°12 rue Rampont, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 15 juillet 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0995
VILLE D'AUXERRE

Article 4:

L'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS – 441, avenue Marguerite Perey, Espace Villa Parc Bâtiment n°6 – 77127 LIEUSAIN, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 01/07/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0996
COMMUNE D'APPOIGNY

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE, STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GÊNANT**

ROUTE D'AUXERRE (RD 606)

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Appoigny, en date du 30/06/2022

Considérant la demande de l'entreprise SPIE, en date du 29 juin, chargée de réaliser des travaux de branchement électrique,

Considérant la demande de M. le Maire d'Appoigny, en date du 30 mars, autorisant les travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°71 route d'Auxerre, du 04 au 15 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0996
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 3 :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

Article 4 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 5 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 6:

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SPIE - Chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, SAMU, Communauté de l'Auxerrois, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie de Seignelay, UTR.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0997
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE
POUR DÉMÉNAGEMENT**

RUE SOUS MURS

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 30/06/2022,

Considérant la demande, en date du 28 juin, de Madame Véronique FONTAINE, concernant le déménagement d'un local au n°17 rue Sous Murs,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 juin, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Pour permettre le stationnement d'un camion au droit du n°17 rue Sous Murs, cette dernière sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue Sous Murs et rue la Joubert, le 14 juillet 2022.

Article 2 :

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Mme Véronique FONTAINE :

- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de la rue Sous Murs et de la rue Sutil.
- Un panneau « rue barrée » sera à mettre en place à l'angle de la rue Sous Murs et du quai de la République

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0997
VILLE D'AUXERRE

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Madame Véronique FONTAINE – 17 rue Sous Murs 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 130,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Madame Véronique FONTAINE, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

BORDEREaux DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
Une journée	1	130,00	130,00
		TOTAL	130,00 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 01/07/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0998
COMMUNE D'APPOIGNY

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
INTERDIT ET CONSIDÉRE COMME GÉNANT POUR TRAVAUX**

QUAI DE RÉGENNES

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Appoigny en date du 30/06/2022,

Considérant la demande, en date du 30 juin de l'entreprise COLAS, chargée de réaliser la remise en place de canalisation en béton,

Considérant la demande de M. le Maire d'Appoigny, en date du 30 juin, autorisant les travaux de l'entreprise COLAS,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

En raison des travaux susvisés, le quai de Régennes sera fermé à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue du Port de Gord et la rue de la Planchette, les 06 et 07 juillet 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle du quai de Régennes et de la rue du port de Gord,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle du quai de Régennes et de la rue de la Planchette.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 0998
COMMUNE D'APPOIGNY

Article 3 :

Les dispositions prises à l'article 1^{er} et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 4 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE COLAS – CHEMIN DES RUELLES 89380 APPOIGNY, Administration Générale, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie de Seignelay.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1001
VILLE D'AUXERRE

PORTANT SUR UNE AUTORISATION
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE BESAN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'autorisation d'urbanisme n° DP 89024 22 B0243,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 30/06/2022,

Considérant la demande, en date du 29 juin, de l'entreprise LAMBERT Moïse concernant la mise en place d'un échafaudage au n°2 rue Besan pour des travaux de réfection de toiture,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 juin, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête.

Article 1^{er} :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 29 juin au 15 juillet 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégée
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

Article 2 :

L'entreprise LAMBERT Moïse – 18 allée de la Barrière – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 111,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1001
VILLE D'AUXERRE

de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 3 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise LAMBERT Moïse, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 29 juin 2022

BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation occupation du domaine public				
	SURFACE en m²	NB JOURS	PRIX M² /JOUR	A PAYER
1 ^{er} jour	Forfait	1	15,50	15,50
Au-delà	5	16	1,20	96
			Total :	111,50 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 01/07/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1002
VILLE D'AUXERRE

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT
POUR TRAVAUX**

RUE BESAN

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2021-AG013 de la Communauté de l'Auxerrois du 19 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 31/05/2022,

Considérant la demande de l'entreprise Lambert Moïse, concernant des travaux au n°2 rue Besan,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

Arrête,

Article 1^{er} :

L'entreprise Lambert Moïse est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°2 rue Besan, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 29 juin au 15 juillet 2022.

En aucun cas la circulation ne devra être entravée.

Article 2 :

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Lambert Moïse chargée des travaux.

Article 3 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N° 2022 – DPAEP – 1002
VILLE D'AUXERRE

Article 4 :

L'entreprise Lambert Moïse – 18 allée de la Barrière – 89000 AUXERRE sera redevable de la somme de 146,70 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB 002 du 18 janvier 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2021. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

Article 5 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Lambert Moïse, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 30 juin 2022

BORDEREaux DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour travaux					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1 ^{er} jour	Camion	1	1	15,50	15,50
Les jours suivants	Camion	1	16	8,20	131,20
				Total :	146,70 €

Signé électroniquement par : Gilles
TILHET
Date de signature : 01/07/2022
Qualité : Responsable de
l'aménagement de l'espace public
par délégation de Directeur du
patrimoine et de l'aménagement de
l'espace public



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-116

Objet : Compte de gestion 2021 Budget principal et budgets annexes - Approbation

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 50

votants : 60 dont 10 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

L'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.* » ; et que conformément aux dispositions de ce même article, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les comptes de gestion 2021 des budgets principal et annexes de la communauté de l'auxerrois établis par le trésorier, comportent une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Les chiffres du compte de gestion en exécution concordent avec ceux de la comptabilité de l'ordonnateur tels qu'ils ressortent des comptes administratifs relatifs au budget principal et aux budgets annexes.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les comptes de gestion dressés par le receveur pour l'exercice 2021 du budget principal et des budgets annexes comme suit :
 - Budget principal 60000 – Budget principal
 - Budget annexe 60005 - mobilité durable
 - Budget annexe 60004 - eau potable
 - Budget annexe 60006 - parc d'activités d'Appoigny
 - Budget annexe 60008 - zone des macherins
 - Budget annexe 60002 - SPANC
 - Budget annexe 60007 - prestations de service
 - Budget annexe 60003 - déchets redevance incitative
 - Budget annexe 60001 – assainissement
 - Budget annexe 60009 - Eco pôle ZAE Venoy

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstentions : 7 F. ZIANI, M. NAVARRE, M. CAMBEFORT, R. PROU-MÉLINE, S. FEVRE, D. ROYCOURT, F. LOURY
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-117

Objet : – Compte administratif 2021 Budget principal et budgets annexes – Approbation

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du 1^{er} Vice-Président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 48

votants : 59 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAANT, Crescent MARAULT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

L'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale.* » ; que conformément aux dispositions de ce même article, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Les comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes 2021 se présentent comme suit :

BUDGET PRINCIPAL		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	45 810 362,59	a
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	46 091 549,05	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	-281 186,46	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	7 963 368,03	d
RESULTAT FINAL 2021	7 682 181,57	e=c+d
SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES D'INVESTISSEMENT	8 038 404,14	a
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	8 149 849,45	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	-111 445,31	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	2 903 598,82	d
RESULTAT FINAL 2021	2 792 153,51	e=c+d
RESTE A REALISER RECETTES	446 626,36	f
RESTE A REALISER DEPENSES	2 740 775,02	g
SOLDE RAR 2021	-2 294 148,66	h=f-g
Solde d'investissement corrigé des RAR	498 004,85	i=e+h

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

S E C

ID : 089-200067114-20220630-2022_117-DE

BUDGET MOBILITE DURABLE		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	7 917 363,66	a
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	7 917 363,66	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	0,00	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	0,00	d
RESULTAT FINAL 2021	0,00	e=c+d
SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 470 192,56	a
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 000 258,71	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	-530 066,15	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	-11 929,79	d
RESULTAT FINAL 2021	-541 995,94	e=c+d
RESTE A REALISER RECETTES	1 396 363,49	f
RESTE A REALISER DEPENSES	5 379,33	g
SOLDE RAR 2021	1 390 984,16	h=f-g
Solde d'investissement corrigé des RAR	848 988,22	i=e+h

BUDGET EAU POTABLE		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 553 235,44	a
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 569 639,00	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	1 983 596,44	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	2 673 939,52	d
RESULTAT FINAL 2021	4 657 535,96	e=c+d
SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES D'INVESTISSEMENT	2 270 869,19	a
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 144 838,32	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	-873 969,13	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	1 842 938,46	d
RESULTAT FINAL 2021	968 969,33	e=c+d
RESTE A REALISER RECETTES	744 301,20	f
RESTE A REALISER DEPENSES	3 185 479,42	g
SOLDE RAR 2021	-2 441 178,22	h=f-g
Solde d'investissement corrigé des RAR	-1 472 208,89	i=e+h

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLC

ID : 089-200067114-20220630-2022_117-DE

BUDGET PARC D'ACTIVITES APOIGNY		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	19 118 427,75	a
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	18 281 590,67	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	836 837,08	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	-836 837,08	d
RESULTAT FINAL 2021	0,00	e=c+d
SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES D'INVESTISSEMENT	21 807 276,68	a
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	16 583 116,52	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	5 224 160,16	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	-4 854 327,84	d
RESULTAT FINAL 2021	369 832,32	e=c+d
RESTE A REALISER RECETTES	0,00	f
RESTE A REALISER DEPENSES	0,00	g
SOLDE RAR 2021	0,00	h=f-g
Solde d'investissement corrigé des RAR	369 832,32	i=e+h

BUDGET ZONE DES MACHERINS		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	9 379,57	a
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 262,34	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	8 117,23	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	-5 607,46	d
RESULTAT FINAL 2021	2 509,77	e=c+d
SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES D'INVESTISSEMENT	0,00	a
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	0,00	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	310 185,00	d
RESULTAT FINAL 2021	310 185,00	e=c+d
RESTE A REALISER RECETTES		f
RESTE A REALISER DEPENSES	455,00	g
SOLDE RAR 2021	-455,00	h=f-g
Solde d'investissement corrigé des RAR	309 730,00	i=e+h

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220630-2022_117-DE

BUDGET SPANC		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	9 150,75	a
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 422,65	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	728,10	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	18 473,27	d
RESULTAT FINAL 2021	19 201,37	e=c+d
SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES D'INVESTISSEMENT		a
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	0,00	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020		d
RESULTAT FINAL 2021	0,00	e=c+d
RESTE A REALISER RECETTES		f
RESTE A REALISER DEPENSES		g
SOLDE RAR 2021	0,00	h=f-g
Solde d'investissement corrigé des RAR	0,00	i=e+h

BUDGET PRESTATIONS DE SERVICES		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	191 979,76	a
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	191 978,70	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	1,06	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	664,85	d
RESULTAT FINAL 2021	665,91	e=c+d
SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES D'INVESTISSEMENT	0,00	a
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0,00	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	0,00	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020		d
RESULTAT FINAL 2021	0,00	e=c+d
RESTE A REALISER RECETTES		f
RESTE A REALISER DEPENSES		g
SOLDE RAR 2021	0,00	h=f-g
Solde d'investissement corrigé des RAR	0,00	i=e+h

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_117-DE

BUDGET DECHETS - REDEVANCE INCITATIVE		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	543 176,57	a
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	506 133,87	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	37 042,70	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	65 575,70	d
RESULTAT FINAL 2021	102 618,40	e=c+d
SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES D'INVESTISSEMENT	73 963,23	a
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	45 874,72	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	28 088,51	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	170 204,51	d
RESULTAT FINAL 2021	198 293,02	e=c+d
RESTE A REALISER RECETTES	0,00	f
RESTE A REALISER DEPENSES	3 778,52	g
SOLDE RAR 2021	-3 778,52	h=f-g
Solde d'investissement corrigé des RAR	194 514,50	i=e+h

BUDGET assainissement		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	6 673 597,83	a
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	5 751 517,50	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	922 080,33	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	1 788 211,85	d
RESULTAT FINAL 2021	2 710 292,18	e=c+d
SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES D'INVESTISSEMENT	6 748 970,89	a
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	4 832 474,19	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	1 916 496,70	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	-659 965,83	d
RESULTAT FINAL 2021	1 256 530,87	e=c+d
RESTE A REALISER RECETTES	2 893 151,30	f
RESTE A REALISER DEPENSES	2 782 498,20	g
SOLDE RAR 2021	110 653,10	h=f-g
Solde d'investissement corrigé des RAR	1 367 183,97	i=e+h

BUDGET ECO POLE ZAE VENOY		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 750,00	a
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 750,00	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	0,00	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	0,00	d
RESULTAT FINAL 2021	0,00	e=c+d
SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES D'INVESTISSEMENT	0,00	a
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 750,00	b
RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	-3 750,00	c=a-b
RESULTAT REPORTE 2020	0,00	d
RESULTAT FINAL 2021	-3 750,00	e=c+d
RESTE A REALISER RECETTES	0,00	f
RESTE A REALISER DEPENSES	0,00	g
SOLDE RAR 2021	0,00	h=f-g
Solde d'investissement corrigé des RAR	-3 750,00	i=e+h

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'approuver le compte administratif 2021 du budget principal et des budgets annexes de la communauté.

Vote du conseil communautaire :

Budget principal

- voix pour : 49
- voix contre : 3 M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE
- abstentions : 7 M. DEBAIN, M. NAVARRE, F. ZIANI, F. LOURY, D. ROYCOURT, J.L. BRETAGNE, P. BARBOTIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Budget mobilités

- voix pour : 50
- voix contre : 0
- abstentions : 9 M. DEBAIN, M. NAVARRE, F. ZIANI, F. LOURY, D. ROYCOURT, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE, P. BARBOTIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Budget eau potable

- voix pour : 50
- voix contre : 0
- abstentions : 9 M. DEBAIN, M. NAVARRE, F. ZIANI, F. LOURY, D. ROYCOURT, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE, P. BARBOTIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Budget parc d'activités à Appoigny

- voix pour : 50
- voix contre : 3 F. LOURY, D. ROYCOURT, P. BARBOTIN
- abstention : 6 M. DEBAIN, M. NAVARRE, F. ZIANI, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Budget zone des Macherins

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstention : 1 M. DEBAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Budget SPANC

- voix pour : 51
- voix contre : 0
- abstentions : 8 M. DEBAIN, M. NAVARRE, F. ZIANI, F. LOURY, D. ROYCOURT, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Budget prestations de services

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstention : 1 M. DEBAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Budget déchets – redevance incitative

- voix pour : 49
- voix contre : 5 Y. VECTEN, F. ZIANI, M. NAVARRE, D. ROYCOURT, F. LOURY
- abstentions : 5 M. DEBAIN, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE, G. ROMANO
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Budget assainissement

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 3 F. LOURY, D. ROYCOURT, M. DEBAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_117-DE

Budget éco pôle ZAE Venoy

- voix pour : 48

- voix contre : 8 Y. VECTEN, M. NAVARRE, F. ZIANI, F. LOURY, D. ROYCOURT, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE,

- abstentions : 3 M. DEBAIN, J. L BRETAGNE, P. BARBOTIN

- n'a pas pris part au vote : 0

- absents lors du vote : 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-118

Objet : Affectation des résultats 2021 – Approbation

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_118-DE

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 49

votants : 60 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIRE DIN, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIRE DIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIA NT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Le compte administratif 2021 du budget principal et des budgets annexes a été approuvé. Il convient donc de procéder à l'affectation des résultats aux budgets 2022.

Les montants non affectés restent, de fait, au compte 002 : « excédent de fonctionnement N-1 reporté ».

Il convient de délibérer pour affecter le résultat de fonctionnement si besoin de financement en investissement est nécessaire.

Il est proposé au conseil communautaire d'affecter les résultats comme suit :

- **Budget principal :**

R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 7 682 181,57 €

R 001 Résultat d'investissement reporté : 2 792 153,51 €

- **Budget annexe 60005 - mobilité durable :**

R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 0.00 €

D 001 Résultat d'investissement reporté : -541 995,94 €

- **Budget annexe 60004 - eau potable :**

R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 3 185 327,07 €

R 001 Résultat d'investissement reporté : 968 969,33 €

1068 Excédent de fonctionnement capitalisé : 1 472 208,89 €

- **Budget annexe 60006 - parc d'activités d'Appoigny :**

R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 0.00 €

R 001 Résultat d'investissement reporté : 369 832,32 €

- **Budget annexe 60008 - zone des Macherins :**

R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 2 509,77 €

R 001 Résultat d'investissement reporté : 310 185,00 €

- **Budget annexe 60002 - SPANC :**

R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 19 201,37 €

- **Budget annexe 60007 - prestations de service :**

R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 665,91 €

- **Budget annexe 60003 - déchets redevance incitative :**

R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 102 618,40 €

R 001 Résultat d'investissement reporté : 198 293,02 €

- **Budget annexe 60001 – assainissement :**

R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 2 710 292,18 €

R 001 Résultat d'investissement reporté : 1 256 530,87 €

- **Budget annexe 6000X – Eco pôle Venoy :**

R 002 Résultat de fonctionnement reporté : 0.00 €

D 001 Résultat d'investissement reporté : -3 750,00 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_118-DE

- D'adopter l'affectation des résultats 2021 aux budgets 2022.
-

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 52

- voix contre : 0

- abstentions : 8 M. DEBAIN, M. NAVARRE, F. ZIANI, F. LOURY, D. ROYCOURT, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE

- n'a pas pris part au vote : 0

- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-119

Objet : Budget Principal et Budget Mobilités – Modification des autorisations de programmes et crédits de paiements

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 49

votants : 60 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIRE DIN, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIRE DIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIANT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_119-DE

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Il est proposé de procéder à la modification de l'Autorisation de programme **AP2011 TIERS LIEU** et des crédits de paiement afférents comme suit :

- les crédits de paiements prévus en 2023 sont basculés sur l'exercice 2022 compte tenu du programme des travaux. Détail sous ciril : travaux supplémentaires suite à la demande du maître d'ouvrage en lien avec l'évolution de la structure.

Programme	AP			Montant AP	Répartition par Exercice				
					<2022	2022	2023	2024	2025
AP2011 BPL TIERS LIEU	2020	Dépenses	AP	1100000	509982,96	519055,18	70961,86	0	0
			Proposition	0	0	70961,86	-70961,86	0	0
			Total	1100000	509982,96	590017,04	0	0	0

Il est proposé de procéder à la modification de l'Autorisation de programme **AP22005 PSMV Plan de sauvegarde et mise en valeur**, et des crédits de paiement afférents comme suit :

- les crédits de paiements prévus en 2022 sont augmentés de 40 000 euros sur l'exercice 2022 afin de pouvoir intégrer les engagements pris avant la création de l'AP, dans le décompte de celle-ci. Les crédits de paiement de la dernière année de l'AP sont réduits d'autant.

Programme	AP			Montant AP	Répartition par Exercice				
					<2022	2022	2023	2024	2025
AP22005 PSMV - PLAN DE SAUEGARDE ET MISE EN VA	2022	Dépenses	AP	600000	0	30000	190000	190000	190000
			Proposition	0	0	40000	0	0	-40000
			Total	600000	0	70000	190000	190000	150000

Budget annexe Mobilité durable

Il est proposé de procéder à la modification de l'Autorisation de programme **AP2003 ACQUISITION BUS A HYDROGENE** et des crédits de paiement afférents comme suit :

- réduction du montant de l'AP à un montant total de 3 151 780 euros, celle-ci ayant été créée initialement avec un montant de dépenses TTC mais le budget a été assujéti à la TVA depuis. Il convient donc d'ajuster le montant de l'AP sur les dépenses HT.

- les crédits de paiement inscrits en 2022 pour un montant de 489 00 euros correspondent au solde du montant de l'acquisition dû au titre de la bonne réception et versé un an après la livraison pour 469 000 € auquel s'ajoutent 20 000 euros pour la vidéo protection

- la durée de l'AP est allongée jusqu'en 2023 afin de permettre le cas échéant un paiement de solde de facture.

Programme	AP			Montant AP	Répartition par Exercice						
					<2022	2022	2023	2024	2025	2026	>=2027
AP2003 AP ACQUISITION BUS HYDROGENE	2020	Dépense	AP	3773200	2657780	1115420	0	0	0	0	0
			Proposition	-621420	0	-626420	5000	0	0	0	0
			Total	3151780	2657780	489000	5000	0	0	0	0

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter les modifications des autorisations de programme et crédits de paiements.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_119-DE

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 M. DEBAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-120

Objet : Budget Assainissement – Modification des autorisations de programmes et crédits de paiements

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 49

votants : 60 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphane PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAANT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Il est proposé de procéder aux modifications des crédits de paiements des autorisations de programmes suivantes :

APCP ASST CREATION STEP EXT RESEAU LINDRY	FRAIS D'ETUDES	-40 000	Report réhabilitation STEP des Houches en attente des conclusions du schéma directeur
APCP ASSAINISSEMENT MISE EN SEPRATIF QUENNE	FRAIS D'ETUDES	78 000	Complément crédit de paiements maîtrise d'œuvre, relevé topographique et diagnostic voirie et enquêtes préalables
APCP CREATION STEP VAUX	FRAIS D'ETUDES	5 000	
APCP ASST REHABILITATION RESEAU VINCELLES	FRAIS D'ETUDES	7 500	Complément maîtrise d'œuvre réhabilitation du réseau d'assainissement
APCP ASST REHABILITATION RESEAU VINCELLES	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	188 000	Compléments Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement
APCP ASST MISE EN CONFORMITE STEP GY LEVEQUE	FRAIS D'ETUDES	36 000	Compléments maîtrise d'œuvre, contrôleurs techniques, coordonnateur Sécurité et protection de la Santé, diagnostic amiante
APCP ASST MISE EN CONFORMITE STEP GY LEVEQUE	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	35 000	Complément pour travaux d'amélioration de la STEP de Gy l'Evêque et création de filière boue
APCP ASST CREATION SYSTEME EPURATION CHITRY	FRAIS D'ETUDES	1 500	Complément maîtrise d'œuvre

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter les modifications des autorisations de programme et crédits de paiements ci-dessus,
- De dire que les modifications de crédits correspondants sont proposées au budget supplémentaire 2022.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 M. DEBAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-121

Objet : Budget supplémentaire 2022 – Approbation

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 49

votants : 60 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIRE DIN, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIRE DIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIANT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Le budget supplémentaire 2022 du budget principal et des budgets annexes de la communauté se présente comme suit :

➤ **BUDGET PRINCIPAL**

Pour la section d'investissement, les principales dépenses ajoutées par chapitre concernent :

✓ Au chapitre 16 Emprunts

- la mise à jour du montant des remboursements d'emprunt en capital suite à l'encaissement du prêt classique pour le financement d'AuxRparc en décembre 2021

✓ Au chapitre 204 Subventions d'équipement versées

- un montant de 192.000€ pour la réalisation de la véloroute

✓ Au chapitre 20 immobilisations incorporelles

- des crédits supplémentaires pour la réalisation des documents d'urbanisme : notamment la mise à jour du montant des crédits de paiement de l'autorisation de programme pour le PLUI + 40 000 €

- l'acquisition de logiciel informatique pour la dématérialisation des arrêtés d'occupation du domaine public + 16 300 €

✓ Au chapitre 21 immobilisations corporelles

- 134.000€ pour l'acquisition du local vague mestre rue Faillot

- 111.000€ pour l'acquisition de machines pour le Tiers Lieu

- Mobilier du Tiers Lieu

- le remplacement de l'architecture serveur

- enveloppe en réserve pour des surcoûts éventuels liés aux marchés de travaux

✓ Au chapitre 23 travaux en cours

- 170.000 € pour le réseau d'eau chaude du SNAS

- 112.000 € pour l'aire de co-voiturage de Monéteau

- 70 000 € pour l'adaptation des locaux du tiers lieu

- 70 000 € pour des travaux d'extension du réseau d'eaux pluviales ce qui porte l'enveloppe globale pour ces travaux sur 2022 à 270 000 € compte tenu de l'enveloppe de 200 000 € déjà inscrite au BP 2022.

✓ Au chapitre 041 Opérations patrimoniales :

- l'augmentation des crédits nécessaires pour le transfert des travaux imputés au compte 23 qu'il convient de basculer au compte 21 lorsqu'ils sont achevés : + 146 000 euros. S'agissant d'une opération d'ordre, un montant similaire est inscrit en recettes d'investissement.

Le montant des reports en dépenses d'investissement est de 2.74 M€ et de 0.45 M€ en recettes.

Ces dépenses supplémentaires sont financées par le report du résultat d'investissement et l'abondement depuis la section de fonctionnement.

On peut également noter l'inscription de 526 176 € de recettes de subventions (solde de subvention pôle environnemental et tiers lieu).

La prévision d'emprunt d'équilibre est ainsi revue à la baisse et est annulée, les 14.000€ restant en compte 16 représentant des remboursements de cautions.

Investissement

Dépenses

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	51 717,00	35 000,00	0,00	0,00	5 542,00	40 542,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	20 220,00	100 000,00	0,00	0,00	146 000,00	246 000,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	114 449,52	121 000,00	0,00	0,00	90 000,00	211 000,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	336 630,59	825 254,00	0,00	215 002,17	109 900,00	1 150 156,17
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	902 151,72	1 176 500,00	0,00	1 294 463,38	213 800,00	2 684 763,38
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 624 184,71	2 599 310,00	0,00	1 074 152,95	1 854 453,21	5 527 916,16
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	789 693,68	2 798 008,03	0,00	138 778,52	428 961,86	3 365 748,41
26 PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	5 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 878 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	427 802,23	50 000,00	0,00	18 378,00	0,00	68 378,00
Total Dépenses	8 149 849,45	7 705 072,03	0,00	2 740 775,02	2 848 657,07	13 294 504,12

Investissement

Recettes

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	2 903 598,82	0,00	0,00	0,00	2 792 153,51	2 792 153,51
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	5 468 679,25	5 468 679,25
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00	402 000,00	0,00	0,00	0,00	402 000,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 717 827,06	902 000,00	0,00	0,00	14 889,00	916 889,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	20 220,00	0,00	100 000,00	0,00	146 000,00	246 000,00
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	651 654,53	846 000,00	0,00	0,00	0,00	846 000,00
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	986 846,51	1 585 980,00	0,00	446 626,36	526 176,00	2 558 782,36
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	3 883 804,00	3 819 092,03	0,00	0,00	-3 805 092,03	14 000,00
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	200 099,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	42 079,84	100 000,00	-100 000,00	0,00	0,00	0,00
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	535 872,80	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
Total Recettes	10 942 002,96	7 705 072,03	0,00	446 626,36	5 142 805,73	13 294 504,12

Pour la section de fonctionnement, les principales dépenses ajoutées par chapitre concernent :

✓ Au chapitre 011 charges à caractère général

- le surcoût de l'énergie et du marché de chauffe + 470 000 euros
- AMI centrales photovoltaïques au sol et ombrières : +46 920 €
- Assistance pour la mise en place d'une société foncière : + 32 370 €
- Prestation complémentaire pour la partie technopôle du marché du pôle environnemental : 44 269 €
- Audit de sécurité informatique : + 28 500 €
- prestation pour mise en place application de covoiturage : +32 000 euros
- cotisation au pôle métropolitain : + 20 167 €.

✓ Au chapitre 012 charges de personnel

Un montant estimé de 260 000 euros a été inscrit pour la prise en compte des mesures salariales à venir.

- ✓ Au chapitre 014 Atténuation de charges

Le montant de l'attribution de compensation a été réajusté.

- ✓ Au chapitre 65 autres charges de gestion courante

- la subvention du budget transport a été ajustée à la baisse – 729 043 € ainsi que la cotisation que la cotisation au Syndicat Mixte Yonne Médian suite au vote de la cotisation (-83 493 €)
- dans un même temps, les crédits en matière économique ont été augmentés de 50 000 euros pour le paiement de la subvention à VNF afférente à l'organisation des rencontres fluviales à Auxerre et 20 000 € pour la participation à la fête des vendanges de Montmartre
- 53 000 euros supplémentaires ont été inscrits pour le versement de subventions (notamment pour l'Ukraine, Maison des Jumelages, DECA Bourgogne Franche Comté)

- ✓ Au chapitre 66 charges financières

- la mise à jour du montant des remboursement d'emprunt en intérêt suite à l'encaissement des prêts pour le financement d'AuxRparc en décembre 2021

- ✓ Au chapitre 67 charges exceptionnelles

- inscription d'une subvention de 1 M € pour le budget annexe AuxRparc afin de poursuivre l'effort engager pour apurer la perte sur les ventes liée à la différence entre coût de revient et prix de vente des terrains.

Le budget supplémentaire en fonctionnement s'équilibre :

- grâce à la reprise du résultat de 2021
- par l'ajustement des recettes de fiscalité et compensations suite aux notifications reçues aux chapitre 73 et 74
- l'augmentation des produits des services au chapitre 70 portant notamment sur la régularisation de remboursement de frais par le budget annexe redevance incitative
- une recette exceptionnelle au chapitre 77 au titre d'indemnités suite au jugement rendu par la cour administrative d'appel de Lyon sur le contentieux des travaux de l'aire d'accueil des gens du voyage pour un montant de 362 020 €.

Dépenses

Chapitre	CAN-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 998 793,93	4 519 320,96	0,00	0,00	1 049 347,93	5 568 668,89
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	17 487 026,00	15 357 000,00	0,00	0,00	260 000,00	15 617 000,00
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	13 667 972,66	13 305 103,00	0,00	0,00	-158 700,00	13 146 403,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	5 468 679,25	5 468 679,25
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 717 827,06	902 000,00	0,00	0,00	14 889,00	916 889,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 200 505,29	3 912 100,84	0,00	0,00	-683 626,00	3 228 474,84
66 CHARGES FINANCIERES	9 477,09	9 182,00	0,00	0,00	18 218,00	27 400,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 009 947,02	8 500,00	0,00	0,00	1 031 600,00	1 040 100,00
Total Dépenses	46 091 549,05	38 013 206,80	0,00	0,00	7 000 408,18	45 013 614,98

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

520

ID : 089-200067114-20220630-2022_121-DE

Fonctionnement

Recettes

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	7 963 368,03	1 583 700,00	0,00	0,00	6 098 481,57	7 682 181,57
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	29 058,40	17 000,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	51 717,00	35 000,00	0,00	0,00	5 542,00	40 542,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSE	2 818 008,58	1 510 825,80	0,00	0,00	136 413,37	1 647 239,17
73 IMPOTS ET TAXES	31 216 561,15	24 254 944,00	0,00	0,00	302 788,24	24 557 732,24
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	11 445 995,85	10 583 501,00	0,00	0,00	51 016,00	10 634 517,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	28 295,69	23 236,00	0,00	0,00	0,00	23 236,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	220 725,92	5 000,00	0,00	0,00	408 167,00	411 167,00
Total Recettes	53 773 730,62	38 013 206,80	0,00	0,00	7 000 408,18	45 013 614,98

➤ MOBILITE DURABLE

En investissement, le budget supplémentaire permet de revoir les crédits de paiement de l'autorisation de programme liée à l'acquisition du bus hydrogène. Sur 2022, il s'agit du solde de montant de l'acquisition du au titre de la bonne réception et versée un an après la livraison pour 469 000 € auquel s'ajoutent 20 000 euros pour la vidéo protection.

Le montant des reports de subventions 2021 permet de financer ces dépenses ainsi que le résultat reporté déficitaire, et d'annuler le virement à la section d'investissement.

Investissement

Dépenses

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	11 929,79	0,00	0,00	0,00	541 995,94	541 995,94
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	16 069,00	16 100,00	0,00	0,00	0,00	16 100,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	562 230,00	0,00	0,00	0,00	49 000,00	49 000,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	216 992,46	273 100,00	0,00	0,00	0,00	273 100,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 204 967,25	0,00	0,00	5 379,33	587 388,22	592 767,55
Total Dépenses	3 012 188,50	289 200,00	0,00	5 379,33	1 178 384,16	1 472 963,49

Investissement

Recettes

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	261 600,00	0,00	0,00	-261 600,00	0,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	36 633,60	27 600,00	0,00	0,00	0,00	27 600,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	562 230,00	0,00	0,00	0,00	49 000,00	49 000,00
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	165 402,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	85 926,81	0,00	0,00	1 396 363,49	0,00	1 396 363,49
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 620 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Recettes	2 470 192,56	289 200,00	0,00	1 396 363,49	-212 600,00	1 472 963,49

Pour la section de fonctionnement, les prévisions de dépenses supplémentaires prennent en compte les prestations de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la DSP.

L'équilibre du budget est obtenu par l'ajustement du versement mobilité, l'inscription de la redevance versée par TRANSDEV pour l'utilisation des bus H2.

Globalement, cela permet de diminuer le versement de la subvention d'équilibre du budget principal.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_121-DE

Fonctionnement

Dépenses

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	7 587 309,80	7 835 360,00	0,00	0,00	52 790,00	7 888 150,00
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	216 901,83	245 700,00	0,00	0,00	-20 000,00	225 700,00
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	445,61	0,00	0,00	0,00	3 000,00	3 000,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	261 600,00	0,00	0,00	-261 600,00	0,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	36 633,60	27 600,00	0,00	0,00	0,00	27 600,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	36 009,41	29 310,00	0,00	0,00	0,00	29 310,00
66 CHARGES FINANCIERES	40 063,41	43 518,00	0,00	0,00	0,00	43 518,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	94 361,08	94 361,08
Total Dépenses	7 917 363,66	8 443 088,00	0,00	0,00	-131 448,92	8 311 639,08

Fonctionnement

Recettes

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	16 069,00	16 100,00	0,00	0,00	0,00	16 100,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSE	802 725,63	1 016 000,00	0,00	0,00	0,00	1 016 000,00
73 IMPOTS ET TAXES	3 853 624,95	3 803 000,00	0,00	0,00	75 000,00	3 878 000,00
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	1 794 447,50	1 847 000,00	0,00	0,00	-90 000,00	1 757 000,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	208 235,71	25 000,00	0,00	0,00	208 233,00	233 233,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 242 260,87	1 735 988,00	0,00	0,00	-324 681,92	1 411 306,08
Total Recettes	7 917 363,66	8 443 088,00	0,00	0,00	-131 448,92	8 311 639,08

➤ EAU POTABLE

Des ajustements de dépenses sont faits en investissement afin de prendre en compte les surcoûts sur les marchés de travaux 2022 portant essentiellement sur les remplacements de conduite.

A noter que le montant des reports 2021 en dépenses d'investissement s'élève à plus de 3.1 M€ et 744 301.20 en recettes.

Ces dépenses supplémentaires sont financées par le report du résultat d'investissement et l'abondement depuis la section de fonctionnement (au 1068 et au 021) ; la prévision d'emprunt d'équilibre est ainsi annulée.

Investissement

Dépenses

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	67 808,06	69 000,00	0,00	0,00	0,00	69 000,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	396 780,49	400 000,00	0,00	0,00	161 000,00	561 000,00
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	140,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	361 452,04	265 000,00	0,00	0,00	0,00	265 000,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	79 434,55	55 000,00	0,00	5 724,00	16 000,00	76 724,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 028,38	30 000,00	0,00	15 782,02	0,00	45 782,02
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	2 231 194,80	3 496 995,00	0,00	3 163 973,40	1 353 429,00	8 014 397,40
Total Dépenses	3 144 838,32	4 315 995,00	0,00	3 185 479,42	1 530 429,00	9 031 903,42

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220630-2022_121-DE

Investissement

Recettes

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	1 842 938,46	0,00	0,00	0,00	968 969,33	968 969,33
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	1 760 200,00	0,00	0,00	2 176 867,00	3 937 067,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	895 486,67	890 000,00	0,00	0,00	0,00	890 000,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	389 867,53	400 000,00	0,00	0,00	161 000,00	561 000,00
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	0,00	0,00	0,00	1 472 208,89	1 472 208,89
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	588 734,50	58 357,00	0,00	744 301,20	0,00	802 658,20
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0,00	807 438,00	0,00	0,00	-807 438,00	0,00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	389 867,53	400 000,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
Total Recettes	4 106 894,69	4 315 995,00	0,00	744 301,20	3 971 607,22	9 031 903,42

En dépenses de fonctionnement, les réajustements permettent d'intégrer des crédits au chapitre 011. Le reliquat de crédits non affecté est inscrit en dépenses au compte 618 (793 368 euros) pour équilibre de la section.

Fonctionnement

Dépenses

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	159 709,24	298 912,00	0,00	0,00	733 640,07	1 032 552,07
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	357 149,22	341 580,00	0,00	0,00	95 000,00	436 580,00
022 DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00	0,00	0,00	75 000,00	75 000,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	1 760 200,00	0,00	0,00	2 176 687,00	3 936 887,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	895 486,67	890 000,00	0,00	0,00	0,00	890 000,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	49 138,60	54 300,00	0,00	0,00	0,00	54 300,00
66 CHARGES FINANCIERES	102 288,27	72 812,00	0,00	0,00	0,00	72 812,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 867,00	206 196,00	0,00	0,00	105 000,00	311 196,00
Total Dépenses	1 569 639,00	3 624 000,00	0,00	0,00	3 185 327,07	6 809 327,07

Fonctionnement

Recettes

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	2 673 939,52	0,00	0,00	0,00	3 185 327,07	3 185 327,07
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	67 808,06	69 000,00	0,00	0,00	0,00	69 000,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSE	3 483 979,41	3 555 000,00	0,00	0,00	0,00	3 555 000,00
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	7,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 440,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Recettes	6 227 174,96	3 624 000,00	0,00	0,00	3 185 327,07	6 809 327,07

➤ BUDGET AUXR_PARC

Les écritures du budget supplémentaires permettent d'intégrer les résultats 2021.

On peut noter en recettes de fonctionnement la prévision d'abondement de 660 000 euros en provenance du budget principal (soit un montant total de 1M€ BP + BS). Les écritures de stocks sont modifiées en conséquence permettant ainsi de baisser la valeur du stock final. En fonction de l'exécution définitive du budget, il pourrait être procédé à un remboursement partiel du prêt in fine inscrit en dépense d'investissement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_121-DE

Investissement

Dépenses

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	4 854 327,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTF	16 010 137,27	16 320 868,70	58 625,00	0,00	0,00	16 379 493,70
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	58 625,00	-58 625,00	0,00	0,00	0,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	572 979,25	242 000,00	0,00	0,00	1 017 332,32	1 259 332,32
Total Dépenses	21 437 444,36	16 621 493,70	0,00	0,00	1 017 332,32	17 638 826,02

Investissement

Recettes

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	369 832,32	369 832,32
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEI	0,00	242 000,00	0,00	0,00	0,00	242 000,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTF	17 929 276,68	15 993 493,70	0,00	0,00	647 500,00	16 640 993,70
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	3 878 000,00	386 000,00	0,00	0,00	0,00	386 000,00
Total Recettes	21 807 276,68	16 621 493,70	0,00	0,00	1 017 332,32	17 638 826,02

Fonctionnement

Dépenses

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	836 837,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	148 730,25	386 000,00	0,00	0,00	12 500,00	398 500,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	242 000,00	0,00	0,00	0,00	242 000,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTF	17 929 276,68	15 993 493,70	0,00	0,00	647 500,00	16 640 993,70
043 OPERATIONS ORDRE INTERIEUR SECTION F	101 791,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00
66 CHARGES FINANCIERES	101 791,87	98 000,00	0,00	0,00	0,00	98 000,00
Total Dépenses	19 118 427,75	16 719 503,70	0,00	0,00	660 000,00	17 379 503,70

Fonctionnement

Recettes

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTF	16 010 137,27	16 379 493,70	0,00	0,00	0,00	16 379 493,70
043 OPERATIONS ORDRE INTERIEUR SECTION F	101 791,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VEN	1 637 279,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	369 219,61	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 000 000,00	340 000,00	0,00	0,00	660 000,00	1 000 000,00
Total Recettes	19 118 427,75	16 719 503,70	0,00	0,00	660 000,00	17 379 503,70

➤ BUDGET ZONE DES MACHERINS

Le budget supplémentaires intègre la reprise des résultats 2021 et des prévisions de ventes de terrains (lots 3 et 4) avec les opérations d'ordre afférentes.

Le budget s'équilibre en investissement par une inscription de dépenses d'équipement à hauteur de 607.468,05€ qui ne seront pas forcément réalisées.

Si toutes les ventes se déroulent au rythme prévu, ce budget devrait être clôturé à la fin de l'année.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_121-DE

Investissement

Dépenses

Chapitre	CA 2021	Budget primitif 2022	Reports	BS	Total Budget BP+DM+ BS
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00	455,00	607 468,05	607 923,05
Total Dépenses	0,00	0,00	455,00	607 468,05	607 923,05

Recettes

Chapitre	CA -1	Budget primitif N	Reports	Demandes BS	Total Budget BP+DM+ DDES BS
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	310 185,00	0,00	0,00	310 185,00	310 185,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	0,00	0,00	297 738,05	297 738,05
Total Recettes	310 185,00	0,00	0,00	607 923,05	607 923,05

Fonctionnement

Dépenses

Chapitre	CA -1	Budget primitif N	Reports	Demandes BS	Total Budget BP+DM+ DDES BS
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	5 607,46	0,00	0,00	0,00	0,00
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 261,00	54 842,00	0,00	0,00	54 842,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	0,00	0,00	297 738,05	297 738,05
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1,34	10,00	0,00	0,00	10,00
Total Dépenses	6 869,80	54 852,00	0,00	297 738,05	352 590,05

Recettes

Chapitre	CA -1	Budget primitif N	Reports	Demandes BS	Total Budget BP+DM+ DDES BS
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	2 509,77	2 509,77
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	8 999,57	8 900,00	0,00	0,00	8 900,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	380,00	45 952,00	0,00	295 228,28	341 180,28
Total Recettes	9 379,57	54 852,00	0,00	297 738,05	352 590,05

➤ BUDGET SPANC

L'excédent 2021 de ce budget est repris en recettes de fonctionnement pour 19.201,37€. Des crédits pour des charges générales sont inscrits à due concurrence.

Fonctionnement

Dépenses

Chapitre	CA 2021	Budget primitif 2022	BS	Total Budget BP+DM+ BS
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 422,65	19 990,00	19 201,37	39 191,37
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00	510,00	0,00	510,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00	500,00	0,00	500,00
Total Dépenses	8 422,65	21 000,00	19 201,37	40 201,37

Recettes

Chapitre	CA 2021	Budget primitif 2022	BS	Total Budget BP+DM+ BS
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	18 473,27	0,00	19 201,37	19 201,37
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSE	8 982,75	21 000,00	0,00	21 000,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	168,00	0,00	0,00	0,00
Total Recettes	27 624,02	21 000,00	19 201,37	40 201,37

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_121-DE

➤ BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE

L'équilibre du budget après intégration du résultat est obtenu par inscription de 665.91 € de dépenses en charges à caractère général.

Fonctionnement

Dépenses

Chapitre	CA N-1	BP N	BS	Total budget avec BS
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	39 429,15	71 120,00	665,91	71 785,91
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILE	152 548,93	21 760,00	0,00	21 760,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,62	0,00	0,00	0,00
Total Dépenses	191 978,70	92 880,00	665,91	93 545,91

Recettes

Chapitre	CA N-1	BP N	BS	Total budget avec BS
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	664,85	0,00	665,91	665,91
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENT	41 096,12	92 880,00	0,00	92 880,00
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	150 882,62	0,00	0,00	0,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1,02	0,00	0,00	0,00
Total Recettes	192 644,61	92 880,00	665,91	93 545,91

➤ BUDGET REDEVANCE INCITATIVE

Le résultat d'investissement 2021 excédentaire de 198 293.02 € est intégré au budget supplémentaire. Il conduit à une inscription en dépense de 194 514.50 € pour équilibrer la section compte tenu du report de 3 778.52 €.

Investissement

Dépenses

Chapitre	CA -1	Budget primitif N	DM + AS	Reports	Demandes BS	Total Budget BP+DM+ DDES BS
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	15 754,00	14 000,00	0,00	0,00	0,00	14 000,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	9 150,00	0,00	3 778,52	194 514,50	207 443,00
Total Dépenses	15 754,00	23 150,00	0,00	3 778,52	194 514,50	221 443,00

Investissement

Recettes

Chapitre	CA -1	Budget primitif N	DM + AS	Reports	Demandes BS	Total Budget BP+DM+ DDES BS
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	198 293,02	198 293,02
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	23 150,00	0,00	0,00	0,00	23 150,00
Total Recettes	0,00	23 150,00	0,00	0,00	198 293,02	221 443,02

En fonctionnement, un montant de 146 836.56 euros est inscrit au chapitre 011. Il s'agit notamment de :

- 88 636.56 € de remboursement au budget principal des prestations de traitement des ordures ménagères et tri des emballages afférents à 2021. En effet, sur un montant total de 112 873.37 €, seuls 24 237.81 € avaient pu être mandatés en 2021 faute de crédits suffisants,
- 55 0000 euros pour réabonder le chapitre suite à la DM passée pour permettre la régularisation des factures de redevance du 2^{ème} semestre 2021.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_121-DE

Pour mémoire, au budget primitif il avait été proposé une augmentation de la part fixe de la redevance incitative de 33 € à l'année. Suite au vote, cette augmentation a été ramenée à 16.50 €. Lors de l'élaboration de ce budget supplémentaire, force est de constater que les recettes ne sont pas suffisantes pour assurer l'équilibre de ce budget. Il est donc nécessaire d'alimenter le budget déchet redevance incitative par le budget annexe déchets collecte à hauteur de 44.118,16€

Fonctionnement

Dépenses

Chapitre	CA -1	Budget primitif N	DM + AS	Reports	Demandes BS	Total Budget BP+DM+ DDES BS
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	312 234,20	466 526,00	-55 000,00	0,00	146 836,56	558 362,56
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	74 408,58	99 900,00	0,00	0,00	0,00	99 900,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	23 150,00	0,00	0,00	0,00	23 150,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 604,02	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
66 CHARGES FINANCIERES	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00	100,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00	10 000,00	55 000,00	0,00	0,00	65 000,00
Total Dépenses	388 246,80	604 576,00	0,00	0,00	146 936,56	751 512,56

Fonctionnement

Recettes

Chapitre	CA -1	Budget primitif N	DM + AS	Reports	Demandes BS	Total Budget BP+DM+ DDES BS
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	102 618,40	102 618,40
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	200,00	200,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSE	0,00	603 576,00	0,00	0,00	0,00	603 576,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	1 000,00	0,00	0,00	44 118,16	45 118,16
Total Recettes	1,33	604 576,00	0,00	0,00	146 936,56	751 512,56

➤ **BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le budget supplémentaire intègre les résultats 2021 ainsi que des inscriptions nouvelles qui sont détaillées par section.

Section d'investissement - dépenses

✓ **Hors APCR**

Au 2031 :

5 000	Études non programmées (géotechnique, topographiques, autres)
30 000	Études préliminaires de réhabilitation et de mise en séparatif du réseau lié à l'opération cœur de village
19 500	Complément maîtrise d'œuvre, contrôleur SPS, contrôleur technique
3 200	Complément maîtrise d'œuvre pour le remplacement du collecteur rue des Champs Casselins
40 000	Complément maîtrise d'œuvre, études géotechniques, géo-détection et diagnostic amiante
4 500	Solde Maîtrise d'œuvre des travaux de création d'un système d'assainissement à Montallery
1 500	Solde de la maîtrise d'oeuvre de la station d'épuration

Au 2315 :

-85 000	Report du remplacement du collecteur rue des Champs Casselins
125 000	Compléments travaux d'extension et de mise en séparatif rues du pont et de la Planchette
-100 000	Report du remplacement du dégrilleur de la station d'épuration d'Appoigny
-10 000	Extension du réseau d'assainissement rue du cimetière (consultation faite)
-4 000	Extension du collecteur Petite Rue (consultation effectuée)
-30 000	Report ventilation de l'aire de stockage des boues
15 000	Complément pour travaux de réhabilitation de poste de relevage
1 300	Complément extension de réseau allée de l'Hermitage
50 000	Compléments remplacement du collecteur rue du Près de Goix et de Gouaix (consultation en cours)
30 000	Complément travaux remplacement des déversoirs d'orage rues de Gouaix et de Paris
-30 000	Report réhabilitation collecteur à l'arrière de la salle des fêtes
1 000	Complément déconnexion d'un réseau d'eau pluvial rue des Vierges des Aides (consultation faite)
-60 000	Déconnexion d'un réseau d'eau pluviale route de Bailly (consultation faite)
-170 000	Report du remplacement du collecteur rue des Tournants
100 000	Complément travaux interconnexion
1 300	Solde travaux station d'épuration Montallery
-75 000	Annulation travaux d'extension de réseaux rues Barrée et du Transformateur
70 000	Extension de réseau dans le cadre d'une nouvelle voie entre les rues du Transformateur et du Bois

En opérations pour compte de tiers :

AUXERRE AV LAROUSSE RUE VIELLARD	40 000	Complément pour travaux de mise en séparatif en domaine privé (amiante) rue Viellard
VENOY HAMEAU DE MONTALLERY	20 000	Solde mise en conformité des installations en domaine privé
VENOY HAMEAU DE MONTALLERY	10 801	Solde des mises en conformité des installations privées hameau de Montallery
APPOIGNY VOIE DES LYS	7 500	Complément Travaux de mise en conformité en domaine privé voie des Lys
APPOIGNY VOIE DES LYS	-108 800	Erreur d'affectation des travaux de mise en conformité en domaine privé de la rue du Pont et de la Planchette
APPOIGNY RUES PONT PLANCHETTE	11 000	Maîtrise d'oeuvre pour les travaux de mise en conformité en domaine privé lié aux travaux d'extension et de mise en séparatif rues de la Planchette et du Pont
OPCT APPOIGNY RUES ORMES SENTIERS VOSVES	5 200	Maîtrise d'oeuvre pour les travaux de mise en conformité en domaine privé
OPCT APPOIGNY RUES ORMES SENTIERS VOSVES	31 000	Travaux de mise en conformité en domaine privé liés à la mise en séparatif des réseaux rues des Ormes, Sentier et Vosves

Les AP/CP ci-dessous voient leurs crédits de paiement 2022 modifiés :

APCP ASST CREATION STEP EXT RESEAU LINDRY	FRAIS D'ETUDES	-40 000	Report réhabilitation STEP des Houches en attente des conclusions du schéma directeur
APCP ASSAINISSEMENT MISE EN SEPRATIF QUENNE	FRAIS D'ETUDES	78 000	Complément crédit de paiements maîtrise d'oeuvre, relevé topographique et diagnostic voirie et enquêtes préalables
APCP CREATION STEP VAUX	FRAIS D'ETUDES	5 000	
APCP ASST REHABILITATION RESEAU VINCELLES	FRAIS D'ETUDES	7 500	Complément maîtrise d'oeuvre réhabilitation du réseau d'assainissement
APCP ASST REHABILITATION RESEAU VINCELLES	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	188 000	Compléments Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement
APCP ASST MISE EN CONFORMITE STEP GY LEVEQUE	FRAIS D'ETUDES	36 000	Compléments maîtrise d'oeuvre, contrôleurs techniques, coordonnateur Sécurité et protection de la Santé, diagnostic amiante
APCP ASST MISE EN CONFORMITE STEP GY LEVEQUE	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	35 000	Complément pour travaux d'amélioration de la STEP de Gy l'Evêque et création de filière boue
APCP ASST CREATION SYSTEME EPURATION CHITRY	FRAIS D'ETUDES	1 500	Complément maîtrise d'oeuvre

Section d'investissement - recettes

L'emprunt prévu au BP est diminué de 1 344 371,00 euros, et les recettes des opérations pour compte de tiers sont ajustées à hauteur de + 16 700 euros.

Le virement de la section de fonctionnement est comptabilisé pour 916 140 euros

Les opérations d'ordres concernent des reprises sur amortissement à hauteur de 50 000 euros.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_121-DE

Investissement

Dépenses

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	659 965,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	400 467,00	427 000,00	0,00	0,00	50 000,00	477 000,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	39 725,22	600 000,00	0,00	0,00	0,00	600 000,00
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	170 487,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	32 154,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 852 989,22	1 711 500,00	0,00	0,00	0,00	1 711 500,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	540 718,03	288 920,00	0,00	1 378 811,07	191 700,00	1 859 431,07
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 922,94	16 000,00	0,00	30 726,86	0,00	46 726,86
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 349 373,94	6 174 500,00	0,00	1 282 899,49	697 253,10	8 154 452,59
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	436 636,36	976 200,00	0,00	90 260,78	16 700,60	1 083 161,38
Total Dépenses	5 492 440,02	10 194 120,00	0,00	2 782 498,20	955 653,70	13 932 271,90

Investissement

Recettes

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 256 530,87	1 256 530,87
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	351 230,00	0,00	0,00	916 140,13	1 267 370,13
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 541 626,75	2 900 000,00	0,00	0,00	0,00	2 900 000,00
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	39 725,22	600 000,00	0,00	0,00	0,00	600 000,00
10 DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	2 140 052,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	555 055,84	4 154 519,00	0,00	2 563 649,30	0,00	6 718 168,30
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 200 000,00	1 212 171,00	0,00	136 200,00	-1 344 371,00	4 000,00
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	272 511,00	976 200,00	0,00	193 302,00	16 700,60	1 186 202,60
Total Recettes	6 748 970,89	10 194 120,00	0,00	2 893 151,30	845 000,60	13 932 271,90

Section de fonctionnement – dépenses

Au chapitre 011, notons :

- +160 000 euros pour l'actualisation du marché d'exploitation de la station d'épuration d'Appoigny,
- 25 000 euros pour la mise en sécurité de la station d'épuration d'Appoigny,
- 40 000 euros pour l'épandage des boues des station d'épuration de St Georges sur Baulches et Champs sur Yonne,
- + 44 990 euro de commandes non rattachés en 2021,
- + 28938 pour la régularisation d'AMO comptabilisés en 2019 sur le budget principal de la CA.

Au chapitre 012 :

- +12 000 euros d'ajustement des charges de personnel.

Au chapitre 65 :

- + 8 600 euros pour des créances éteintes ou admises en non valeurs, et 350 000 € de réserves.

Au chapitre 67 :

- + 20 000 euros au titre de la régularisation de la PFAC 2021, 350 000 € de réserves.
- + 600 000 euros sont prévus au titre des dépenses imprévues de fonctionnement.
- +916 140 euros sont prélevés pour le financement de la section d'investissement.

Au chapitre 022 :

- + 600 000 euros sont inscrits au titre des dépenses imprévues de fonctionnement
- +916 140 euros sont prélevés pour le financement de la section d'investissement.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLD

ID : 089-200067114-20220630-2022_121-DE

Section de fonctionnement – recettes

Le résultat 2021 est inscrit pour un montant de 2 710 292,18 € ainsi qu'au chapitre 74 +31 555 euros de subventions de l'AESN et 7888 de régularisation de subventions perçues en 2019 par le budget principal.

Fonctionnement

Dépenses

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 296 553,95	2 604 849,00	0,00	0,00	542 995,05	3 147 844,05
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	411 019,73	386 110,00	0,00	0,00	12 000,00	398 110,00
022 DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00	0,00	0,00	600 000,00	600 000,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	351 230,00	0,00	0,00	916 140,13	1 267 370,13
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 541 626,75	2 900 000,00	0,00	0,00	0,00	2 900 000,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	19 888,56	20 010,00	0,00	0,00	358 600,00	378 610,00
66 CHARGES FINANCIERES	471 993,79	294 301,00	0,00	0,00	0,00	294 301,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 434,72	500,00	0,00	0,00	370 000,00	370 500,00
Total Dépenses	5 751 517,50	6 557 000,00	0,00	0,00	2 799 735,18	9 356 735,18

Fonctionnement

Recettes

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	1 788 211,85	0,00	0,00	0,00	2 710 292,18	2 710 292,18
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	400 467,00	427 000,00	0,00	0,00	50 000,00	477 000,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSE	5 621 956,78	5 990 000,00	0,00	0,00	0,00	5 990 000,00
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	367 154,98	140 000,00	0,00	0,00	39 443,00	179 443,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	284 017,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Recettes	8 461 809,68	6 557 000,00	0,00	0,00	2 799 735,18	9 356 735,18

➤ BUDGET ECO POLE VENOY

Ce nouveau budget d'aménagement de zone d'activité a été créé fin 2021. Le déficit d'investissement 2021 de 3.750€ est repris. Les écritures de stocks sont modifiées suivant la valeur du stock final 2021.

Investissement

Dépenses

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	3 750,00	3 750,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 750,00	2 786 500,00	0,00	0,00	3 750,00	2 790 250,00
Total Dépenses	3 750,00	2 786 500,00	0,00	0,00	7 500,00	2 794 000,00

Investissement

Recettes

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	3 750,00	3 750,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0,00	2 786 500,00	0,00	0,00	3 750,00	2 790 250,00
Total Recettes	0,00	2 786 500,00	0,00	0,00	7 500,00	2 794 000,00

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_121-DE

Fonctionnement

Dépenses

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 750,00	3 786 500,00	0,00	0,00	0,00	3 786 500,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	0,00	0,00	0,00	3 750,00	3 750,00
Total Dépenses	3 750,00	3 786 500,00	0,00	0,00	3 750,00	3 790 250,00

Fonctionnement

Recettes

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 750,00	2 786 500,00	0,00	0,00	3 750,00	2 790 250,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSE	0,00	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
Total Recettes	3 750,00	3 786 500,00	0,00	0,00	3 750,00	3 790 250,00

➤ BUDGET DECHETS - COLLECTE

Le budget supplémentaire n'intègre pas de résultat puisqu'il s'agit de la première année d'exercice du budget. Les inscriptions nouvelles portent sur les points suivants :

En section d'investissement – dépenses

- l'inscription de 100 000 euros pour les travaux des Cassoirs : en 2021, les travaux étaient prévus sur le budget principal. Il n'a pas été possible d'établir des restes à réaliser sur ce budget principal puisqu'au 01/01/2022, toutes les dépenses sont imputées sur le budget annexe.

En recettes d'investissement, le virement reçu de la section de fonctionnement est annulé compte tenu de la hausse des dépenses sur cette section. L'investissement est donc équilibré par le recours à l'emprunt.

Investissement

Dépenses

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	49 000,00	0,00	0,00	0,00	49 000,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	1 602 900,00	0,00	0,00	100 000,00	1 702 900,00
Total Dépenses	0,00	1 656 900,00	0,00	0,00	100 000,00	1 756 900,00

Investissement

Recettes

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00	551 429,00	0,00	0,00	-551 429,00	0,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	793 000,00	0,00	0,00	0,00	793 000,00
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	146 471,00	0,00	0,00	0,00	146 471,00
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	0,00	166 000,00	0,00	0,00	0,00	166 000,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0,00	0,00	0,00	0,00	651 429,00	651 429,00
Total Recettes	0,00	1 656 900,00	0,00	0,00	100 000,00	1 756 900,00

Pour la section de fonctionnement, on note une forte augmentation des dépenses au chapitre 011 pour plus de 500 000 euros. La hausse des prix, notamment des carburants impacte la collecte en régie (+92 000 €), mais également près de 300 000 euros sur les marchés de prestations de services qui font l'objet de révision de prix annuelle avec une actualisation des indices à un niveau plus élevé que la prévision.

A noter également à ce chapitre :

- + 30 000 euros de crédits supplémentaires pour l'acquisition de composteurs en raison de l'accroissement de la demande des usagers
- + 20 000 euros pour l'étude optimisation déchets
- + 20 000 euros pour la réparation des bennes à ordures, les plus anciennes étant fort sollicitées depuis l'incendie de 3 bennes en août 2021
- + 27 000 euros pour prolongation de location de bennes par sécurité, compte tenu de la difficulté à trouver des opportunités d'achat.

Au chapitre 012, augmentation des crédits de 109 000 euros dont 50 000 euros pour le recours à du personnel extérieur et 59 000 euros en vue de l'augmentation du point d'indice.

Au chapitre 65 figure la subvention au budget annexe déchets collecte pour un montant de 44 118,16 €

Compte de ces éléments, le virement à la section d'investissement a été annulé. Un montant a été inscrit en dépenses imprévues de fonctionnement pour 282 829,35 € compte tenu de l'incertitude pesant sur l'évolution des prix.

En recettes de fonctionnement, le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères a été réajusté compte tenu des états de notification reçus de l'Etat.

Les recettes liées à la vente de matériaux ont été revues à la hausse en raison de l'augmentation des tarifs de reprises notamment papiers, plastiques et cartons.

Fonctionnement

Dépenses

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	0,00	6 179 922,00	0,00	0,00	516 975,08	6 696 897,08
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	0,00	2 952 155,00	0,00	0,00	109 000,00	3 061 155,00
022 DEPENSES IMPREVUES	0,00	0,00	0,00	0,00	282 829,35	282 829,35
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00	551 429,00	0,00	0,00	-551 429,00	0,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	793 000,00	0,00	0,00	0,00	793 000,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00	41 350,00	0,00	0,00	44 118,16	85 468,16
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
Total Dépenses	0,00	10 518 856,00	0,00	0,00	401 493,59	10 920 349,59

Fonctionnement

Recettes

Chapitre	CA N-1	BP N	DM + AS	Report	Demandes BS	Total budget avec BS
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00	49 000,00	0,00	0,00	0,00	49 000,00
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSE	0,00	1 673 471,00	0,00	0,00	176 840,00	1 850 311,00
73 IMPOTS ET TAXES	0,00	8 025 385,00	0,00	0,00	224 653,59	8 250 038,59
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	0,00	771 000,00	0,00	0,00	0,00	771 000,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Recettes	0,00	10 518 856,00	0,00	0,00	401 493,59	10 920 349,59

➤ BUDGET ZONE D'ACTIVITES H2 MIGNOTTES

Le budget Zone d'activité H2 Mignottes est créé à compter du 1er janvier 2022. Il a vocation à retracer les dépenses et recettes d'aménagement de la zone.

Aucune modification n'est prévue sur ce budget au budget supplémentaire.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le budget supplémentaire 2022 du budget principal et des budgets annexes de la communauté.

Vote du conseil communautaire :**Budget principal**

- voix pour : 51
- voix contre : 0
- abstentions : 9 M. DEBAIN, M. NAVARRE, F. ZIANI, F. LOURY, D. ROY COURT, P. BARBOTIN, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Budget mobilités

- voix pour : 52
- voix contre : 0
- abstentions : 8 M. DEBAIN, M. NAVARRE, F. ZIANI, F. LOURY, D. ROY COURT, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Budget eau potable

- voix pour : 52
- voix contre : 0
- abstentions : 8 M. DEBAIN, M. NAVARRE, F. ZIANI, F. LOURY, D. ROY COURT, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Budget parc d'activités à Appoigny

- voix pour : 52
- voix contre : 0
- abstention : 8 M. DEBAIN, M. NAVARRE, F. ZIANI, F. LOURY, D. ROY COURT, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Budget zone des Macherins

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 M. DEBAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Budget éco pôle ZAE Venoy

- voix pour : 52
- voix contre : 7 M. NAVARRE, F. ZIANI, F. LOURY, D. ROYCOURT, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE,
- abstention : 1 M. DEBAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Budget prestations de services

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 M. DEBAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Budget redevance incitative

- voix pour : 52
- voix contre : 0
- abstentions : 8 M. DEBAIN, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE, F. ZIANI, M. NAVARRE, D. ROYCOURT, F. LOURY
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Budget déchets

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 3 M. DEBAIN, D. ROYCOURT, F. LOURY
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Budget assainissement

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 M. DEBAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Budget SPANC

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 1 M. DEBAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-122

Objet : Attribution des subventions 2022 - Complément

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

510

ID : 089-200067114-20220630-2022_122-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 49

votants : 60 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphane PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIANT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Un règlement d'intervention en matière de subventions aux associations et organismes a été adopté lors du conseil communautaire du 4 février 2021 par la délibération n° 2021-003.

Ce règlement permet :

- de donner un cadre commun aux relations entre les bénéficiaires de subvention et la collectivité ;
- de rappeler un certain nombre d'obligations législatives ;
- de clarifier les conditions d'attributions et de versement des subventions par la collectivité vis à vis des bénéficiaires ;
- de préciser les engagements de la collectivité et des bénéficiaires.

Conformément aux dispositions du règlement d'intervention, il est proposé d'attribuer un ensemble de subventions à diverses associations locales aux montants précisés dans la liste ci-dessous pour une enveloppe globale de 38 000 €.

n°	Bénéficiaire	Objet	Montant accordé
1	Service compris	Festival Catalpa 2022	25 000€
2	PLPB	Cyclo-cross international 12 et 13 novembre 2022	5 000€
3	ARTEM	Itinérance Canal du Nivernais – Juillet 2022	5 000€
4	Les Terres des arts de la Bazine	Théâtre Bazine Festival	3 000€

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer les subventions proposées ci-dessus,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget 2022, imputation 6574,
- D'autoriser le président à signer les conventions ou avenants nécessaires au versement de ces subventions.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 1 M.A. BAULU
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-123

Objet : Fonds de concours enseignements musical 2022 – Approbation

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 49

votants : 60 dont 11 pouvoirs

Étaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIRE DIN, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIRE DIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIANT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois compte plusieurs structures d'enseignement musical sur son territoire, à savoir les écoles de musique de type associatif sur les communes de Charbuy, Chevannes, Monéteau, Coulanges-la-Vineuse et le conservatoire d'Auxerre.

Pour l'année 2022, il convient de déterminer le montant qui sera attribué à chaque école de musique en fonction du nombre d'élèves faisant partie de l'intercommunalité inscrits dans chaque structure.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer un fonds de concours de 143 685,54 € pour soutenir l'enseignement musical dans l'auxerrois selon la répartition suivante :
 - 91 991,30 € à la ville d'Auxerre,
 - 10 990,11 € à la commune de Charbuy,
 - 16 485,17 € à la commune de Chevannes,
 - 12 211,24 € à la commune de Monéteau,
 - 12 007,72 € à la commune de Coulanges-la-Vineuse.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-124

Objet : Intérêt communautaire – Attribution d'un fonds de concours à la commune de Lindry pour le projet d'équipement du restaurant scolaire

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 49

votants : 60 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIRE DIN, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIRE DIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE,

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIA NT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

La commune de Lindry souhaite faire évoluer son restaurant scolaire pour permettre l'amélioration de l'alimentation de ses élèves.

Les repas des enfants seront confectionnés sur place et l'approvisionnement de produits frais et locaux sera privilégié.

Cette démarche s'inscrit dans l'esprit des politiques des projets alimentaires territoriaux.

La commune de Lindry sollicite la communauté de l'auxerrois pour l'aider à financer l'acquisition d'équipements permettant l'utilisation de produits frais et locaux.

Le coût global de l'opération est estimé à 109 000 € HT.

Le montant de la subvention est plafonné à 20 % du montant HT du projet, soit une subvention de 21 800 €.

Aucun acompte ne pourra être versé et le règlement de la subvention interviendra sur présentation d'un état récapitulatif des mandats visé par l'ordonnateur et le comptable public.

La subvention pourra être recalculée en fonction des dépenses réellement réalisées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer une subvention de 21 800 € à la commune de Lindry pour le financement de son projet d'acquisition de matériel de cuisine permettant l'utilisation de produits frais et locaux pour le restaurant scolaire,
- De dire que les crédits seront proposés au vote du budget supplémentaire au chapitre 204.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstentions : 4 M. TATON, R. PROU-MÉLINE, M. CAMBEFORT, S. FEVRE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-125

Objet : Intérêt communautaire - Attribution d'une subvention à la Ville d'Auxerre pour les travaux du Conservatoire à Rayonnement Départemental

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 49

votants : 60 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIRENIN, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphane PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIRENIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIANT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental musique et danse d'Auxerre propose un cursus d'enseignement complet bien au-delà de la Ville d'Auxerre. Des travaux d'envergure sont nécessaires afin de créer un véritable pôle musique et danse.

Par ses orientations pédagogiques, le Conservatoire à Rayonnement Départemental d'Auxerre ambitionne d'offrir aux habitants d'Auxerre et de sa région un enseignement ouvert, diversifié, épanouissant, exigeant et qualificatif.

L'implantation actuelle des locaux sur deux sites est inadaptée en termes de fonctionnalité. Le conservatoire nécessite d'importants travaux en matière d'acoustique, thermique et d'accessibilité. Le coût global de l'opération est évalué à 5 850 420 € HT.

Afin de permettre le financement de cette opération, la ville d'Auxerre sollicite l'aide de la Communauté de l'auxerrois à hauteur de 400 000 €.

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- Une avance pouvant représenter jusqu'à 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versé à compter du commencement d'exécution de l'opération,
- Le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant de la subvention accordée sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses daté et signé par l'ordonnateur et le comptable public,
- Le solde de la subvention sera effectué sur présentation d'un état récapitulatifs des dépenses daté et signé l'ordonnateur et le comptable public et d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer une subvention 400 000 € à la ville d'Auxerre pour les travaux du conservatoire à rayonnement Départemental d'Auxerre,
- De dire que les crédits ont été inscrits au budget primitif au chapitre 204.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-126

Objet : Admissions en non-valeur - Approbation

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 49

votants : 60 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIRE DIN, Maryse NAUDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIRE DIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIA NT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

Le trésorier de la Communauté de l'Auxerrois, a dressé l'état des taxes et produits irrécouvrables du fait de la disparition, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne mettent pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît de nouveaux éléments ou que le débiteur revient à "meilleure fortune.

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement légaux et non diligents qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre (article R 2321-1 & 2321-2 du CGCT).

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, il est proposé d'accepter l'admission en non valeurs des sommes suivantes :

Budget principal Numéro de la liste 5554270133 en annexe

Compte	Montants présentés
6541 CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	1 057,06 €
Total	1 057,06 €

Budget annexe Assainissement Numéro de la liste 5442700233 en annexe

Il s'agit de créances issues du budget du syndicat Vincelles/Vincelottes

Compte	Montants présentés
6541 CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	7 458,51 €
6542 CREANCES ETEINTES	665,73 €
Total	8 124,24 €

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'admettre en non valeurs les titres de recettes correspondants aux sommes indiquées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes à intervenir ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220630-2022_126-DE

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-127

Objet : Budget annexe AuxR_Parc - Subvention

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 48

votants : 60 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIRENIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIRENIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIANT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

La communauté de l'Auxerrois a procédé à une opération d'aménagement d'un parc d'activités sur la commune d'Appoigny dans une perspective de développement économique du territoire. Cette opération fait l'objet d'un budget annexe assujetti à TVA et soumis à une comptabilité de stock.

Les recettes attendues de la vente des terrains sont inférieures au coût de revient de l'opération d'aménagement, le prix de vente ayant été défini au regard de la carence de l'offre foncière entravant le développement local, et pour favoriser le développement économique, dans l'intérêt général. La perte sur les ventes est financée par un abondement du budget principal au budget annexe AuxRparc.

En 2021, il a été procédé à la cession de 3 lots pour un montant 1 637 279 euros et au versement d'une subvention de 1 million d'euros du budget principal au budget annexe afin de commencer à financer la perte sur les ventes. Compte tenu de ces flux financiers, au terme de l'exercice 2021, la valeur du stock final de terrain s'établit à 16 010 137.27 euros pour une surface restant à vendre de 301 804 m².

Valeur du stock final de terrains aménagés au 31/12/2021	16 010 137,27 €
surface restant à vendre en m ²	301 804

px de revient au m ²	53,05 €
prix de vente au m ² fixé par délibération	45,00 €
perte estimée au m ² sur les ventes	8,05 €

prix de vente total de la surface à 45€/m ²	13 581 180,00 €
total estimé de la perte sur vente de la totalité de la surface	2 428 957,27 €

Ainsi, la perte à financer sur les ventes a été ramenée de 3.5 millions d'euros à près de 2.5 millions d'euros.

Il est admis que les budgets annexes de lotissements ou d'aménagement de zones d'activités peuvent être subventionnés par le budget principal à condition que cela ne conduise pas à des tarifs anormalement bas pour l'utilisateur qui seraient constitutifs de libéralités, et à condition que cela n'entraîne pas une méconnaissance des règles afférentes aux interventions économiques des collectivités territoriales.

Au regard de ces éléments et dans un souci de bonne gestion de cette opération, il est proposé au conseil communautaire de verser sur l'exercice 2022 une subvention d'1 million d'euros du budget principal au budget annexe AuxRparc afin de poursuivre l'effort engagé pour apurer la perte sur les ventes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_127-DE

- De verser une subvention de 1 million d'euros du budget principal de la Communauté de l'Auxerrois en dépenses de fonctionnement au budget annexe Parc d'activités Appoigny en recettes d'exploitation.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-128

Objet : Construction de 18 logements – résidence Gembloux à Auxerre - Garantie d'emprunt au profit de l'OAH

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 48

votants : 60 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

- VU l'article L 511-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriale,
- VU l'article 2298 du Code civil,

- VU la délibération du 18 Octobre 2021 du Conseil d'Administration de l'Office Auxerrois de l'Habitat portant souscription d'un contrat de prêt composé de 5 lignes de prêts pour un montant total de 2 450 798 euros, dont le détail figure en annexe de la présente délibération, auprès de la Banques des Territoires pour une opération de construction de 18 logements locatifs sis rue de Gembloux à Auxerre,

- Vu le Contrat de Prêt n°134553 en annexe signé entre l'Office Auxerrois de l'Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

- Considérant la demande de l'Office Auxerrois de l'Habitat auprès de la Communauté de l'Auxerrois pour que celle-ci se porte garante de cet emprunt à hauteur de 50 %,

- Considérant qu'en complément de la demande de garantie de cet emprunt la commune d'Auxerre est également sollicitée à hauteur de 50 % ,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois accorde sa garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 450 798 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°134553, constitué de 5 Lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 225 399 euros – un million deux cent vingt cinq mille trois cent quatre vingt dix neuf euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_128-DE

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5473400	5473399	5473398	5473397
Montant de la Ligne du Prêt	499 561 €	104 933 €	1 311 262 €	265 042 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt ²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5473401			
Montant de la Ligne du Prêt	270 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,72 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,72 %			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,72 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 2 S. DOLOZILEK, V. VALLÉ
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-129

Objet : Opération au 1 rue Joubert à Auxerre - Garantie d'emprunt au profit de La Familiale Auxerroise

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 48

votants : 60 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAANT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

- VU l'article L 511-4 et L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

- VU l'article 2298 du Code civil ;

- Considérant la réalisation par l'association LA FAMILIALE AUXERROISE sise 5 place de l'Abbé Deschamps à AUXERRE d'une opération d'acquisition réhabilitation d'un bien immobilier sis 1, rue Joubert à Auxerre afin de permettre la création de 9 logements conventionnés ANAH – parc social privé,

- VU la demande de l'association LA FAMILIALE AUXERROISE auprès de ACTION LOGEMENT SERVICE, société par actions simplifiée au capital de 20 000 000 euros, dont le siège social est situé 19/21 quai d'Austerlitz à PARIS (75013) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 824.541.148, pour le financement de cette opération, par convention ACTION CŒUR DE VILLE n°ACV0000659 avec prêt long terme dont le détail figure en annexe de la présente délibération,

Considérant la demande de l'association LA FAMILIALE AUXERROISE auprès de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois pour que celle-ci se porte garant de cet emprunt à hauteur de 50 %,

Considérant qu'en complément de la demande de garantie de cet emprunt la ville d'Auxerre est également sollicitée à hauteur de 50 %,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Article 1er : La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois accorde sa garantie d'emprunt à l'association LA FAMILIALE pour une opération de réhabilitation d'un immeuble portant création de 9 logements comportant 5 logements de norme ANAH Social, 4 logements de norme ANAH Intermédiaire, à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un contrat de Prêt Long Terme d'un montant total de 318 141 euros comportant 2 lignes, souscrit auprès de ACTION LOGEMENT SERVICE,

Article 2 : Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Objet : ligne 1 prêt filière ANAH Social

Nature : prêt dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction « PEEC »

Montant : 182 938 euros (cent quatre-vingt-deux mille neuf cent trente-huit euros)

Durée du prêt : 180 mois

Différé : 24 mois

Taux fixe : 0.25%

Périodicité des échéances : échéances mensuelles constantes

Coût total du prêt : 3 922,40 €

Objet : ligne 2 prêt filière ANAH Intermédiaire

Nature : prêt dont les fonds sont issus de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction « PEEC »

Montant : 135 203 euros (cent trente-cinq mille deux cent trois euros)

Durée du prêt : 180 mois

Différé : 24 mois

Taux fixe : 0.25%

Périodicité des échéances : échéances mensuelles constantes
Coût total du prêt : 2 897.92 euros

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de ACTION LOGEMENT SERVICE, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement

Article 4 : Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Communautaire autorise le Président, avec faculté de lui substituer le Vice-président ayant délégation, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre l'association LA FAMILIALE et ACTION LOGEMENT SERVICE.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 2 D. DOLOZILEK, M. DEBAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-130

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps– Approbation du projet de PLU

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 47

votants : 59 dont 12 pouvoirs

Étaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAnt, Olivier FELIX.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Monsieur Christophe Bonnefond, 1^{er} Vice-président en charge des infrastructures, de l'habitat, des aménagements publics et des travaux, rappelle au Conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe. (Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 à L151-4 (rapport de présentation du PLU) et R151-1 à R151-55 (contenu du PLU) et R. 153-1 à 153-22 (procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du PLU))

Le Conseil municipal de la commune d'Escamps a prescrit par délibération en date du 23 novembre 2006 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Le Conseil communautaire, par délibération en date du 23 mars 2017, a accepté de reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Escamps, le Conseil municipal de la commune d'Escamps autorisant la poursuite de la procédure par la Communauté d'Agglomération par délibération en date du 15 février 2018.

Le Conseil municipal de la commune d'Escamps a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 18 novembre 2019. Le Conseil communautaire a procédé à ce même débat en date du 16 décembre 2019.

Le Conseil communautaire, en date du 29 juin 2021 :

- a décidé de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;
- a décidé de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er février 2020 ;
- a tiré le bilan de la concertation ;
- a arrêté le projet de PLU de la commune d'Escamps.

Le Conseil municipal d'Escamps a délibéré le 03 mars 2022 pour donner son avis sur le projet de PDA du monument historique proposé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Suite à la consultation des personnes publiques associées, la Communauté d'Agglomération avec le groupe de travail de la commune, composé d'élus, a répondu aux avis. La Communauté d'agglomération a également missionné une étude pédologique pour caractériser la nature du sol/sous-sol de la zone 1AUa, suite aux avis de la CDPENAF et de l'Etat. L'étude démontre l'absence de zone humide sur la zone 1AUa.

Le projet de PLU a été mis à l'enquête publique du 15 mars 2022 au 15 avril 2022, soit durant 32 jours consécutifs. Elle portait sur l'élaboration du PLU et la création d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'église Saint-Georges et du château d'Avigneau. Au cours de l'enquête, 31 observations ont été formulées, dont 28 par courrier/courriel, 2 sur le registre et 1 verbale, auxquelles la Communauté d'agglomération, avec le groupe de travail de la Commune a répondu. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve et sans recommandation.

Les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur a été présenté lors de la conférence intercommunale des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois en date du 30 mai 2022.

Le projet de PLU est annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escamps tel qu'il est annexé à la présente délibération
- De tenir le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Escamps à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, à la mairie d'Escamps ainsi qu'à la Préfecture.
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois et à la mairie d'Escamps pendant un mois conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-131

Objet : Périmètre Délimité des Abords (PDA) des Monuments Historiques (MH) de la commune d'Escamps - Approbation

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 47

votants : 59 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAnt, Olivier FELIX.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 consacre la possibilité de substituer aux périmètres de protection d'un rayon de 500 m autour des monuments historiques instaurés par la loi du 25 février 1943, des Périmètres Délimités des Abords (PDA)

Le conseil municipal d'Escamps, par délibération en date du 03 mars 2022, a délivré un avis favorable au projet de PDA proposé par l'Architecte des Bâtiments de France et annexé à la présente délibération

L'Eglise Saint-Georges est inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 01 mars 1926 (fiche Mérimée n° PA00113682) ;

Le château d'Avigneau est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 mars 1988 (fiche Mérimée n° PA00113681)

Il a été décidé de mener une procédure de mise en place d'un périmètre délimité des abords des monuments historiques, via l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

Une enquête publique conjointe s'est déroulée 15 mars 2022 au 15 avril 2022 inclus. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve et sans recommandation.

Monsieur Christophe Bonnefond, 1er Vice-président en charge des infrastructures, de l'habitat, des aménagements publics et des travaux expose le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le périmètre délimité des abords autour de l'Eglise Saint-Georges d'Escamps et du château d'Avigneau.

- Aucune observation n'a été consignée sur le registre et/ou en annexes concernant le projet de PDA ;
 - Aucune observation des personnes publiques associées et autres institutions consultées ;
 - Les propriétaires des monuments historiques ne sont pas opposés au projet de PDA.
- L'exposé du 1er Vice-président entendu,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise Saint-Georges d'Escamps et du château d'Avigneau, tel qu'il est annexé à la présente délibération
- De tenir le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'Eglise Saint-Georges d'Escamps et du château d'Avigneau à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, à la mairie d'Escamps ainsi qu'à la Préfecture.
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_131-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-132

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps – Instauration de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 47

votants : 59 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIRENIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIRENIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIANT, Olivier FELIX.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Au regard des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12 c) et d), il est souhaité soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Escamps afin d'assurer une cohérence avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière conformément aux dispositions de l'article R.421-2 g) du Code de l'urbanisme.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De soumettre à déclaration préalable les clôtures édifiées sur le territoire de la commune d'Escamps,
- De dire que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière conformément aux dispositions de l'article R.421-2 g) du Code de l'urbanisme.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-133

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps – Instauration du permis de démolir

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 47

votants : 59 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAANT, Olivier FELIX.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Au regard des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment son article R.421-27, il est souhaité soumettre à autorisation les démolitions sur l'ensemble du territoire de la commune d'Escamps, afin de conserver l'unicité des règles d'urbanisme sur le territoire de la commune, mais également d'assurer la préservation de certains éléments identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De soumettre à permis de démolir, tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre partiellement inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire de la commune d'Escamps.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-134

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps – Instauration de la déclaration préalable lors des travaux de ravalement de façade

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 47

votants : 59 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAnt, Olivier FELIX.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_134-DE

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_134-DE

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Au regard des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment son article R 421-17-1, il est souhaité soumettre à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Escamps, les travaux de ravalement de façade afin d'assurer une cohérence avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement de façades sur le territoire de la commune d'Escamps.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-135

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Escamps – Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 47

votants : 59 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAnt, Olivier FELIX.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une collectivité locale, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien mis en vente et devenir ainsi propriétaire du bien en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations visant par exemple à : (Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 et suivants et R*211-1 et suivants)

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, ou relocaliser des d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, ou reloger les occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à certaines opérations d'aménagement,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations ci-dessus
- etc...

(liste complète fixée par le code de l'urbanisme).

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLU de la commune d'Escamps ;
- De charger le Président d'adresser sans délai aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU (au directeur départemental ou régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux)

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R211-2 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220630-2022_135-DE

Affiché le : 06.07.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-136

Objet : Projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Augy - Approbation des modalités de mise à disposition du public

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 47

votants : 59 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAANT, Olivier FELIX.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

L'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2022-DSAT-0046 en date du 16 juin 2022 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Augy afin d'opérer le changement suivant :

- Créer un secteur Nz en lieu et place d'une partie d'un secteur Nj afin d'intégrer des maisons d'habitation préexistantes qui n'avaient pas été pris en compte lors de l'élaboration du PLU.

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de définir les mesures de concertation avec le public. Il est proposé les mesures suivantes

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois.
- L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie d'Augy, aux dates et jours d'ouverture habituels.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Mairie d'Augy, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Augy,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-137

Objet : Projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Irancy - Approbation des modalités de mise à disposition du public

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 47

votants : 59 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAANT, Olivier FELIX.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

L'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n° 2022-DSAT-044 en date du 16 mai 2022 a prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune d'Irancy afin d'opérer le changement suivant :

- Créer un secteur NPv sur une zone Np afin de permettre l'implantation de constructions et installations nécessaires à la production d'électricité à partir d'une source renouvelable.

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de définir les mesures de concertation avec le public. Il est proposé les mesures suivantes

- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois,
- L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie d'Irancy, aux dates et jours d'ouverture habituels.
- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Mairie d'Irancy, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Irancy,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 59
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-138

Objet : Ecopôle de Venoy – Acquisitions de terrains à la SAFER

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 45

votants : 58 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROUMÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Pascal HENRIAT à Hicham EL MEHDI, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAnt, Olivier FELIX, Laurent PONROY.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

520

ID : 089-200067114-20220630-2022_138-DE

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

La future zone d'activités de Venoy, appelée Ecopôle sera dédiée à l'implantation de sociétés travaillant sur le traitement et la valorisation des déchets.

Depuis 2003, la Communauté de l'Auxerrois a établi un partenariat avec la SAFER Bourgogne Franche-Comté afin de mener les négociations avec les propriétaires et exploitants agricoles, en fonction des besoins de maîtrise foncière.

Une convention a été signée à l'automne 2021, pour les besoins de la Collectivité de maîtriser le foncier dans la zone d'activités de l'Ecopôle.

La SAFER a et continue de mener pour le compte de la Communauté de l'Auxerrois, les négociations auprès des propriétaires et des exploitants.

A ce jour, la SAFER a signé des actes d'acquisitions pour 15 parcelles, représentant 16 hectares pour un montant de 649 744 euros, les dossiers d'indemnisations auprès de deux exploitants pour un montant de 47 702.24 euros.

Les parcelles concernées par ces premiers actes sont :

- Parcelle ZS 6
- Parcelle ZS 7
- Parcelle ZS 8
- Parcelle C 837
- Parcelle ZB 20
- Parcelle ZB 22
- Parcelle ZB 82
- Parcelle ZB 83
- Parcelle ZB 106
- Parcelle ZB 110
- Parcelle ZB 110
- Parcelle ZB 112
- Parcelle ZB 114
- Parcelle ZB 144
- Parcelle ZB 146
- Parcelle ZR 10

Pour ces négociations et conformément à la convention de partenariat signée entre la SAFER et la Communauté de l'Auxerrois, la Collectivité versera la somme de 61 578 euros de rémunération, portant ainsi le coût total à 759 024.24 euros (acquisitions et indemnisations comprises).

La SAFER a d'ores et déjà pris attache auprès des autres propriétaires et exploitants, afin de continuer les acquisitions qui feront l'objet de nouvelles délibérations lors de prochains conseils communautaires.

Aujourd'hui le dossier « Ecopôle », entre dans sa phase d'acquisitions et d'échanges du foncier. Il vous est donc proposé de signer les promesses de vente et procéder aux acquisitions ; ainsi que les actes d'indemnisation proposés aux exploitants ; ainsi que la rémunération de la SAFER

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

518

ID : 089-200067114-20220630-2022_138-DE

- D'autoriser l'acquisition des terrains ci-dessus mentionnés (plan en annexe),
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes à intervenir,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe 2022.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 48
- voix contre : 6 M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE, D. ROYCOURT, F. LOURY, P. BARBOTIN
- abstentions : 4 M. DEBAIN, S. PODOR, M. NAVARRE, F. ZIANI
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-139

Objet : Aux'R Parc – Désaffectation et déclassement de délaissés de lots, en vue de leur cession

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 44

votants : 58 dont 14 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROUMÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Pascal HENRIAT à Hicham EL MEHDI, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Nordine BOUCHROU à Emmanuelle MIREDDIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAnt, Olivier FELIX, Laurent PONROY.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Par délibération n° 2022-016 du 10 février 2022, la Communauté de l'Auxerrois a approuvé la désaffectation et le déclassement et la cession de l'allée de l'Astrolabe.

Par délibération n° 2022-049 du 31 mars 2022, la Communauté de l'Auxerrois a approuvé la cession des lots 12 à 15, situés en partie Sud du parc d'activités Aux'R Parc à Appoigny.

La Société VIRTUO Industrial Property s'est portée acquéreur de cet ensemble.

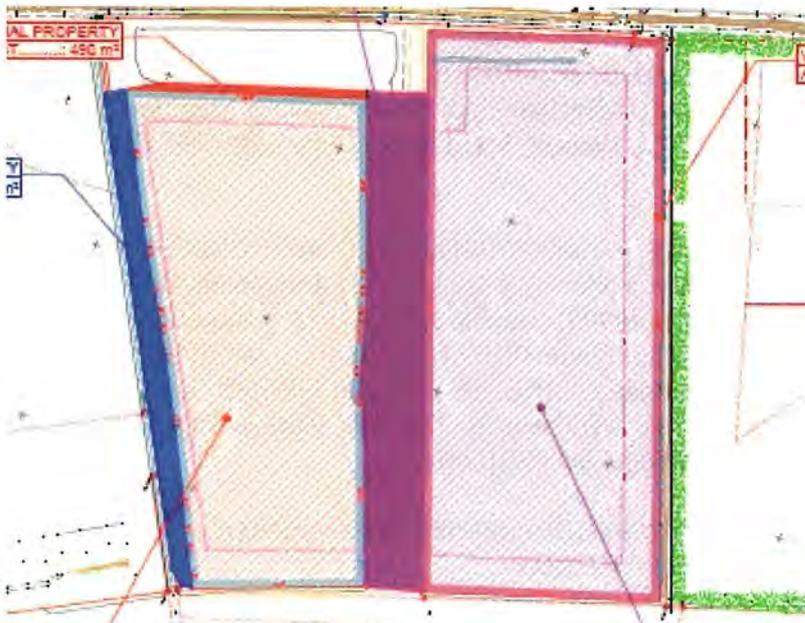
Pour une meilleure connexité du projet et définir un périmètre cohérent, il a été acté d'intégrer des délaissés de parcelles, en partie Nord et Est de la parcelle cadastrée BL 149 (zones bleue et rouge au plan ci-dessous). Ces bandes de terrain (en cours de division) correspondent à un merlon et une zone non aedificandi séparant la future unité foncière, des parcelles riveraines et du bassin de rétention.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de désaffecter ces espaces qui ne présentent plus d'intérêt au vu du périmètre cédé et de les déclasser du domaine public.

La désaffectation est complémentaire à l'unification des 4 lots et l'implantation d'une construction sur cette nouvelle unité foncière.

Sur la base de ce constat, il est proposé de procéder à son déclassement du domaine public permettant à la Communauté de l'agglomération d'engager sa vente.

Le déclassement est, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie routière, dispensé d'une enquête publique, dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la fonction de desserte et de circulation.



Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_139-DE

- De constater la désaffectation de ces délaissés de terrain bordant la parcelle DE 17,
- De prononcer leur déclassement du domaine public communautaire,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte à intervenir, portant sur leur cession.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstentions : 5 M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE, F. LOURY,
D. ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-140

Objet : Appel à projet national « Plan Paysage » - Candidature

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 44

votants : 58 dont 14 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Pascal HENRIAT à Hicham EL MEHDI, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Nordine BOUCHROU à Emmanuelle MIREDDIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Le paysage, qu'il soit naturel, façonné par l'homme ou construit, présente une lecture de l'évolution d'un territoire. Fruit notamment de l'action des communautés humaines dans leur recherche d'adaptation à leur environnement et de développement, il est le marqueur visible de l'histoire du territoire, au travers notamment de l'évolution des techniques, des modes de vies, des pratiques...

Inscrit dans le cadre de la convention européenne du paysage, le Plan Paysage porté par le ministère de la transition écologique et l'ADEME permet un accompagnement technique et financier des collectivités dans l'élaboration de leur plan paysage. Ce document doit servir de porte d'entrée paysagère dans l'élaboration de projets d'aménagements au service de la qualité de vie et des espaces, dans un contexte de transitions.

Le territoire de l'auxerrois, fort de ses caractéristiques géographiques et de son histoire présente une grande diversité de paysages, qu'ils soient naturels, cultivés ou bâtis. La grande qualité de cette mosaïque constitue un élément essentiel de la qualité de vie et de l'attractivité qu'il convient de préserver et de faire connaître.

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, au travers notamment de son projet de territoire ; de sa convention Pays d'Art et d'Histoire, de son Plan Climat, Air, Énergie Territorial (PCAET), en cours de construction ; ou de son futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUiHD) ; a placé le paysage, dans toutes ses composantes, comme un élément important dans la préservation du cadre de vie des habitants, et de l'attractivité de son territoire. L'objectif dans la réalisation d'un Plan Paysage sur le territoire des 29 communes sera d'accompagner la construction des différents plans et projets en cours afin de construire un plan paysage transversal et partagé.

Pour cela le Plan Paysage s'appuiera en particulier sur le travail réalisé au travers de la convention Pays d'Art et d'Histoire, de celui qui sera réalisé en 2022-2023 sur le PLUiHD et sur l'élaboration du PCAET qui doit s'achever en 2023. Les éléments qui ressortiront de ces deux documents permettront de servir de base de diagnostic pour le plan paysage.

Sous réserve de l'accompagnement par l'appel à projet « Plan Paysage », pourra ensuite être lancé l'élaboration du document sur le territoire. Ce travail permettra d'échanger avec l'ensemble des composantes du territoire afin d'aboutir à un Plan Paysage pour l'Auxerrois qui devra être largement partagé par tous les partenaires. Ainsi, sera mis en place une co-élaboration devant fixer des objectifs permettant de préserver et de renforcer la qualité et la diversité des paysages locaux dans toutes leurs dimensions, puis à la mise en place d'actions à mêmes de les atteindre.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De déposer la candidature à l'appel à projet « Plan Paysage » 2022,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220630-2022_140-DE

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-141

Objet : Fêtes des vendanges de Montmartre - Convention de partenariat avec la Mairie du 18e arrondissement de Paris

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 44

votants : 58 dont 14 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Pascal HENRIAT à Hicham EL MEHDI, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Nordine BOUCHROU à Emmanuelle MIREDDIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAnt, Olivier FELIX, Laurent PONROY.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_141-DE

Rapporteur : Crescent MARAULT

La nouvelle stratégie de développement touristique de la Communauté de l'auxerrois adoptée en Conseil des maires le 26 avril 2022 place le développement de l'œnotourisme comme l'un de ses axes principaux. En effet, le terroir exceptionnel du Grand Auxerrois et sa proximité avec Chablis rendent évident le développement d'un tourisme orienté vers la découverte de la vigne, des paysages de l'Auxerrois et de la rencontre avec les vignerons.

Ainsi, la Communauté d'agglomération organise l'évènement Fleurs de vigne sur les quais d'Auxerre afin de mettre en valeur tous les cépages icaunais. La 10e édition organisée le 22 mai 2022 a rassemblé 40 vignerons pour une journée basée sur le partage et la découverte des vins locaux.

Forte de ce succès, la Communauté d'agglomération souhaite aller plus loin dans la promotion de son riche patrimoine viticole. La Mairie du 18e arrondissement de Paris célèbre depuis 1934 la nouvelle cuvée de ses vignes avec la fête des vendanges de Montmartre. Cet évènement disséminé dans tous les quartiers de l'arrondissement rassemble près de 500 000 visiteurs lors de chaque édition.

L'édition 2022 aura lieu du 5 au 9 octobre. La Communauté d'agglomération souhaite devenir partenaire de l'opération afin de promouvoir les vins de l'auxerrois auprès d'un large public.

Cette opération permettrait aux vignerons ayant participé à la dernière édition de Fleurs de vigne de toucher un potentiel de clients/touristes très important. Cette clientèle parisienne vivant à moins de 2h d'Auxerre est l'une des clientèles principalement visées dans la nouvelle stratégie de développement touristique.

Le budget prévisionnel (sous réserve des décisions des organismes sollicités infra) s'établit comme suit, le budget global maximum étant 20 400 euros :

FETE DES VENDANGES MONTMARTRE 2022	
Budget	
Dépenses:	
Partenariat coût inscription	20400
Financement:	
CA Auxerroise	5200
CC Chablis	5200
BIVB	2000
CR BFC	4000
CD 89	4000

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président de la Communauté de l'auxerrois à signer cette convention de partenariat et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_141-DE

- D'autoriser le Président de la Communauté de l'auxerrois à solliciter les subventions auprès du Conseil Régional, du Conseil département, du BIVB ou tout autre organisme pouvant verser des aides pour ce dossier,
- D'autoriser le Président de la Communauté de l'auxerrois à signer une convention avec la ville ou l'Office de Tourisme ou la communauté de commune de Chablis pour sa participation financière et matérielle à l'opération à hauteur de 5 200 euros ou jusqu'à 7 500 euros si les subventions étaient moins importantes que dans le tableau de financement présenté,
- De dire que les crédits nécessaires seront proposés lors du vote du budget supplémentaire.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-142

Objet : Activité de barbecue sur l'eau à Gurgy - Convention de sous-occupation du Domaine Public Fluvial

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 44

votants : 58 dont 14 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FÉVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROUMÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Pascal HENRIAT à Hicham EL MEHDI, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Nordine BOUCHROU à Emmanuelle MIREDDIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAnt, Olivier FELIX, Laurent PONROY.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Crescent MARAULT

La Communauté de l'auxerrois exerce les compétences déterminées par la loi et celles ayant été définies d'intérêt communautaire. Depuis le 1er janvier 2020, de nouvelles compétences facultatives ont été ajoutés aux statuts de la Communauté de l'auxerrois en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des installations portuaires sur les voies d'eau traversant la Communauté de l'auxerrois dont les haltes nautiques ».

Dès lors, la Communauté de l'auxerrois a signé une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies navigables de France sur le périmètre des haltes nautiques de l'agglomération.

La SASU Barbecue sur l'eau représentée par Monsieur Charles Rousseau souhaite installer une nouvelle activité économique sur la halte de nautique de Gurgy. Monsieur Rousseau dispose de deux embarcations motorisées sans permis de 6 places qu'il désire amarrer au ponton de la halte de Gurgy afin de proposer des balades et barbecues sur l'eau durant la période estivale.

La SASU Barbecue sur l'eau souhaite sous-occuper une partie du Domaine Public Fluvial située en rive Droite de l'Yonne en vue de l'installation d'une activité économique sur une partie du ponton appartenant à l'agglomération auxerroise. L'emprise de la Convention d'Occupation Temporaire est principalement constituée d'une partie à l'extrémité nord du ponton pour 6m², d'un bollard et d'une surface de 20m² du plan d'eau. Les constructions et aménagements ne sont pas autorisés.

L'emplacement autorisé sera uniquement réservé aux stationnements des deux bouées barbecue. L'hivernage n'est pas autorisé sur les pontons. L'occupant s'engagera par convention à verser à l'agglomération auxerroise une redevance annuelle d'un montant de 537,56 euros pour la durée de la convention. La convention prend fin le 31 mars 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser l'activité « Barbecue sur l'eau » à sous-occuper une partie du domaine public fluvial confiée à la Communauté de l'auxerrois,
- D'autoriser le Président de la Communauté de l'auxerrois à signer la convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président de la Communauté de l'auxerrois de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-143

Objet : Haltes nautiques – Reconduction de la convention de gestion des équipements aux communes pour l'année 2022

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 43

votants : 57 dont 14 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROUMÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Pascal HENRIAT à Hicham EL MEHDI, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Nordine BOUCHROU à Emmanuelle MIREDDIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIANT, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Crescent MARAULT

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence « développement économique » a été redéfinie.

L'article L. 5216-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :
« La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »

La Communauté de l'Auxerrois est donc compétente en lieu et place de leurs communes membres, pour aménager, entretenir et gérer les zones d'activités portuaires.

Les communes d'Auxerre, de Monéteau, de Gurgy, de Vincelles, de Saint-Bris-le-Vineux et de Champs-sur-Yonne ont été répertoriées comme disposant d'une halte nautique ou d'une zone de stationnement selon le périmètre de la compétence *« création, aménagement, entretien des zones d'activités portuaires »* défini par délibération n°2021-023 du 25 mars 2021.

L'article L1321-1 du CGCT dispose que *« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence »*.

Cette procédure de mise à disposition des biens fait l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition entre la commune propriétaire et la communauté gestionnaire.

L'article L 5215-27 CGCT dispose que la communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

L'article L 5216-7-1 prévoit que les dispositions de l'article L 5215-27 sont applicables à la communauté d'agglomération.

Aussi, par délibération n°2021-218 du 16 décembre 2021, la communauté a souhaité confier, pour l'année 2021, la gestion des équipements des zones d'activités portuaires relevant de son attribution à la commune propriétaire de la halte ou zone de stationnement via une convention de gestion.

Pour l'année 2022, il est proposé de reconduire cette convention auprès des 6 communes identifiées.

Les conventions de gestion sont annexées à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter les termes des conventions de gestion ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_143-DE

- D'autoriser le Président à signer les conventions de gestion et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
 - De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.
-

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-144

Objet : Espaces publics liés au technopôle AuxR_Green Lab – Dénomination

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 42

votants : 57 dont 15 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROUMÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Pascal HENRIAT à Hicham EL MEHDI, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Nordine BOUCHROU à Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE à Farah ZIANI.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Crescent MARAULT

La démarche technopolitaine vise à mutualiser des compétences et des moyens autour d'un objectif de développement économique et d'attractivité territoriale. L'émergence d'une technopôle favorise l'approche écosystémique et partenariale des industriels, des startups, des laboratoires de recherche publique et privé, des partenaires économiques et des acteurs de la formation. La technopôle permet une accélération de la montée en compétence des partenaires tout en facilitant l'émergence de synergies porteuses.

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois initie une démarche technopolitaine dédiée aux entreprises engagées dans l'innovation, la transition énergétique et l'hydrogène. Cette démarche s'appuie sur six sites de l'agglomération auxerroise. AuxR_Green Lab va permettre de renforcer l'attractivité économique de la Communauté de l'Auxerrois en attirant des startups qui pourront se développer sur le territoire.

Cette technopôle prend ancrage sur plusieurs sites du territoire, à Auxerre, Appoigny ou Venoy, pour lesquels il est nécessaire de présenter une démarche marketing harmonieuse afin qu'ils soient bien identifiés en ce sens.

À ce titre, il est proposé de nommer ou renommer les sites technopolitains suivants :

1. Le Pôle Environnemental devient : "AuxR_Lab"

Le Lab (anciennement Pôle Environnemental) est le site central de l'écosystème technopolitain. Idéalement situé à proximité d'Auxerrexpo et du campus de l'Université de Bourgogne, ce lieu totem de 800 m² est un incubateur qui a vocation à héberger les startups innovantes, en lien avec l'économie verte (transition écologique, hydrogène) et à leur proposer un accompagnement personnalisé, des services mutualisés et des moments de réseautage. Le Lab est également un site dédié à la sensibilisation du grand public sur les thématiques d'avenir.

2. Le Vestiaire Guillet devient : "AuxR_Factory"

Le site des anciens vestiaires Guillet, tiers-lieu en cours de réhabilitation et opérationnel d'ici à la fin 2022, devient AuxR_Factory. Ce fab-lab est le point d'entrée pour les entreprises qui souhaitent prototyper et innover. Les porteurs de projets innovants, ainsi que les entreprises du territoire, trouveront dans la Factory un parc machines ainsi qu'un écosystème industriel et technologique propice à l'accélération des projets de R&D.

3. AuxR_Campus

Le Campus du Technopôle offre à partir de la rentrée 2022 trois formations dédiées aux univers de la transition écologique, de l'hydrogène et de l'innovation. La première est une formation professionnelle continue CQPM de technicien de maintenance, la seconde un BTS de maintenance et la troisième un master QHSE (Qualité, hygiène, sécurité, environnement). Les cours se tiendront dans différents lieux d'enseignement de l'agglomération (Pôle Formation 58-89, lycée Joseph Fourier, IET). Objectif : proposer aux entreprises une main d'œuvre spécialement formée pour leurs besoins et immédiatement opérationnelle sur le terrain.

Les trois zones d'activités économiques (ZAE) de l'Auxerrois, qui viennent compléter le dispositif d'accueil des entreprises, sont désormais thématiques selon les secteurs d'activité identifiés dans notre stratégie de développement selon les besoins des entreprises.

4. AuxR_Parc

Logistique et industrie

Localisée à Appoigny, la zone AuxR_Parc (50 hectares) a pour vocation d'accueillir des entreprises spécialisées dans des activités logistiques compatibles avec la qualité paysagère et environnementale du site.

5. AuxR_Eco Parc

Valorisation des déchets et économie circulaire

Située à Venoy, la zone AuxR_Eco Parc (40 hectares) est dédiée aux entreprises engagées dans la valorisation des déchets avec pour ambition d'instaurer le développement d'un cercle vertueux basé sur l'économie circulaire.

6. AuxR_H2 Parc

Déploiement de la filière hydrogène

Localisée à proximité de la gare Saint-Gervais d'Auxerre et de la station de production d'hydrogène, la zone AuxR_H2 Parc (15 hectares) est destinée à accueillir les entreprises en lien avec le déploiement de la filière hydrogène.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De dénommer AuxR_Lab, AuxR_Factory, AuxR_Campus, AuxR_Parc, AuxR_Eco Parc, AuxR_H2 Parc, les sites technopolitains,
- D'autoriser le Président à enregistrer : AuxR_Green Lab, AuxR_Lab, AuxR_Factory, AuxR_Campus, AuxR_Parc, AuxR_Eco Parc, AuxR_H2 Parc en tant que marques auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI),
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 2 D. ROYCOURT, F. LOURY
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-145

Objet : AJA – Convention de partenariat

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 42

votants : 57 dont 15 pouvoirs

Étaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROUMÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Pascal HENRIAT à Hicham EL MEHDI, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Nordine BOUCHROU à Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE à Farah ZIANI.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

510

ID : 089-200067114-20220630-2022_145-DE

Rapporteur : Stéphane ANTUNES

L'AJ Auxerre, après 10 ans de relégation en Ligue 2 va de nouveau connaître les matches de la Ligue 1. Pour l'agglomération de l'Auxerrois, c'est un coup de projecteur important sur le territoire qui va devenir encore plus attractif. Les médias vont s'intéresser de plus en plus au parcours du club et des matches palpitants vont de nouveau avoir lieu au stade de l'Abbé Deschamps. L'AJ Auxerre est un baromètre du moral des auxerrois, il a suffi d'observer l'engouement suscité par les matchs d'accession pour s'en apercevoir.

Le club participe au développement de l'auxerrois, en donnant par exemple des milliers de masques à l'hôpital, en soutenant le sport féminin et l'école de football pour les plus jeunes ou en créant prochainement un musée, qui sera un élément important du développement touristique local.

L'agglomération de l'auxerrois souhaite construire avec l'AJ Auxerre un partenariat durable, basé sur les valeurs du sport, le développement économique de l'agglomération, l'accompagnement des plus jeunes et du sport féminin.

Pour cela il est important que l'agglomération de l'auxerrois apporte sa contribution aux efforts fournis par le club, et sa réussite sportive rejaillira sur l'ensemble de nos domaines d'intervention.

Le partenariat porte sur quatre axes principaux :

- L'achat de places, billetterie et hospitalité, afin d'amener aux stades des personnes éloignées du sport et des événements sportifs, ainsi que des futurs investisseurs,
- Le soutien à l'équipe féminine, afin d'accompagner les joueuses dans leurs choix de carrière et le financement de leurs formations,
- Le développement de l'accueil des jeunes, futurs joueurs des équipes auxerroises ou au-delà,
- La promotion du territoire à l'échelle locale et nationale sur les différents supports de visibilité du club.

Une convention de partenariat, pour la période de juillet 2022 à juin 2025, soit trois saisons sportives, pose les fondements de ce projet avec un soutien financier pluriannuel dont une subvention d'un montant de 30 000 € HT pour l'année 2022.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes du partenariat entre l'AJ Auxerre et la Communauté de l'auxerrois,
- D'approuver le versement d'une subvention de 30 000 € HT pour soutenir les actions du club au titre de l'année 2022,
- D'autoriser le Président à signer les conventions afférentes.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 52
- voix contre : 0
- abstentions : 5 D. ROYCOURT, F. LOURY, M. DEBAIN, N. BRIOLLAND, P. BARBERET
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_145-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-146

Objet : Mesures compensatoires AuxR_Parc - Plan de coupe de la forêt de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 41

votants : 57 dont 16 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Pascal HENRIAT à Hicham EL MEHDI, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Nordine BOUCHROU à Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE à Farah ZIANI, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIANT, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE

L'Office National des Forêts a proposé le plan de coupe pour l'exercice 2023.

Conformément au document d'aménagement validé lors du Conseil communautaire du 31 mars 2022, il est proposé d'ouvrir des cloisonnements d'exploitation dans la parcelle 1.

Ces cloisonnements installés tous les 24 mètres permettront la circulation des tracteurs nécessaires à l'évacuation des bois, et les éclaircies futures.

Les produits récoltés lors de cette exploitation sont du bois de feu pour environ 300 stères, et sont de faible valeur.

La coupe représentera une recette d'environ 2 000 euros. Elle ne générera pas de frais pour la Communauté de l'Auxerrois, en dehors des frais de garderie (12 % de la vente).

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'autoriser le martelage des cloisonnements d'exploitation de la parcelle 1 (12.75 ha) sise à Pien,
- d'autoriser la vente de l'ensemble des produits issus de cette coupe,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-147

Objet : Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Yonne-Nièvre – Attribution d'une subvention

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 41

votants : 57 dont 16 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Isabelle JOAQUINA à Emmanuelle MIREDDIN, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROUMÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Pascal HENRIAT à Hicham EL MEHDI, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Nordine BOUCHROU à Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE à Farah ZIANI, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

520

ID : 089-200067114-20220630-2022_147-DE

Rapporteur : Philippe VANTHEEMSCHE

Le CPIE Yonne Nièvre s'est entouré du CAUE de l'Yonne, de l'association Bonjour Cascade, de l'association Le P.A.R.C, d'AgroParisTech et de Polytechnique Milan, autour d'un projet de paysages alimentaires.

Cette équipe pluridisciplinaire s'intéresse aux paysages alimentaires d'hier, aujourd'hui et demain, de la Forterre, du Sud de l'Auxerrois, et du Nord de la Nièvre. Ce projet entend faciliter, avec et pour les acteurs du territoire, en partant des paysages, l'émergence de projets favorisant une eau et une alimentation saines pour tous. Il propose de nourrir la mise en œuvre de politiques publiques, telles les projets alimentaires territoriaux.

Le projet associe un cycle d'animations, une enquête de chercheurs et la création d'outils graphiques de médiation (concertation de restitution). Le CPIE propose à la Communauté de participer au cycle suivant :

- Une lecture de paysages et un atelier de cuisine des paysages ouverts à toute la population, mobilisant des acteurs publics et privés de l'Auxerrois
- Une enquête des paysages alimentaires incluant le Sud de l'Auxerrois (Irancy, Jussy, Vallan, Gy l'Évêque...)
- Une réunion entre chargés de mission Eau et alimentation des territoires mobilisés pour le projet, le 16 juin, à Coulanges la Vineuse
- Une journée « Tréteaux des paysages », permettant la mise en débat des éléments collectés et une projection dans les paysages alimentaires de demain, qui serait organisée à l'automne dans l'Auxerrois.

Pour clore le premier cycle du projet et restituer les prospectives « Paysages alimentaires de demain, un banquet des territoires sera organisé en 2023.

Le CPIE sollicite un cofinancement auprès de la Communauté de l'Auxerrois à hauteur de 1300 €.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 300 € au profit du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Yonne Nièvre,
- D'autoriser le Président à tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de l'eau potable au compte 658 – charges de gestion courante.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



N° 2022-148

Objet : Service Public d'Eau Potable – Choix du mode de gestion

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 40

votants : 55 dont 15 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Pascal HENRIAT à Hicham EL MEHDI, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Maud NAVARRE à Farah ZIANI, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Michaël TATON

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois dans sa forme actuelle est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de 2 EPCI à fiscalité propre existant. Elle est compétente à titre obligatoire en matière de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre de ses 29 communes membres.

Compte tenu de la jeunesse de la Communauté et des contraintes géographiques, la gestion du service public de l'eau potable n'est pas encore harmonisée et est actuellement assurée comme suit :

- Le syndicat mixte de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre assure la gestion du service sur le périmètre de la commune d'Escamps dans le cadre d'une régie, la Communauté de l'Auxerrois s'étant substituée à la commune au sein de ce syndicat au moment du transfert de la compétence « eau » ;
- La société Veolia assure, en tant que délégataire du service public de l'eau potable, la gestion sur le périmètre de la commune de Chitry-le-Fort, dans le cadre d'un contrat dont l'échéance initiale était prévue pour le 31 mars 2024. Cette échéance a été ramenée au 30 juin 2023 (Avenant n°3 approuvé par délibération du conseil communautaire du 31 mars 2022) ;
- La Société SUEZ EAU France assure la gestion du service sur le reste du territoire de la Communauté (soit 27 communes) dans le cadre d'un contrat ayant pour échéance le 30 septembre 2022, dont la durée est prolongée par l'avenant n°9, soumis à délibération du conseil communautaire de juin 2022, jusqu'au 30 juin 2023.

- **Choix d'un mode de gestion harmonisé et du recours à la concession de service de type délégation de service public**

Dans le cadre de l'harmonisation de la gestion du service, la Communauté, qui ne dispose pas au sein de ses services du personnel et des compétences nécessaires pour assumer directement l'exploitation des installations, a fait le choix, par une délibération 2021-116 du 24 juin 2021 de recourir à une gestion déléguée, en concluant un contrat de concession de service public de type délégation de service public avec travaux qui lui permettra de :

- profiter de l'expertise d'un opérateur privé qui sera à même de mettre à la disposition du service des moyens humains qualifiés et optimisés ;
- garantir au mieux la continuité du service en faisant profiter le service de sa structure globale.

La délégation de service public permet **une gestion aux risques et périls d'un opérateur économique** ou d'un groupement d'opérateurs économiques - choisi après mise en concurrence - **ce qui conduit à une prise en charge par ce dernier de tout ou partie de :**

1. **l'aléa économique**, tenant à l'évolution de l'activité ;
2. **l'aléa financier**, tenant à la gestion de l'activité. Le concessionnaire finance et assure, sous sa maîtrise d'ouvrage, tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation des services ;
3. **l'aléa technique**, tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. Le concessionnaire sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages.

- **Caractéristiques générales du futur Contrat de concession**

La finalisation du schéma directeur d'eau potable ainsi que l'étude des ressources en eau potable conduisent à affiner les caractéristiques générales du futur Contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public de l'eau potable.

Ces caractéristiques, déterminées en partie dans la délibération du 24 juin 2021 précitée sont donc précisées ci-après :

Objet du Contrat	Le délégataire du service public d'eau potable devra en tout temps assurer le service public de production et de distribution de l'eau potable
Périmètre	Le périmètre du contrat concerne l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à l'exception d'Escamps.
Caractéristiques techniques et économiques du service	<p>Nombre d'usagers (2020) : 35 580 abonnés Volume produit (2020) : 6 089 000 m³/an Volume vendu aux abonnés (2020) : 3 890 000 m³/an Volume vendu en gros (2020) : 201 000 m³/an (sur le périmètre total) Linéaire de réseau : 736 km Nombre de réservoirs : 39 réservoirs pour une capacité de 35 500 m³</p>
Financement	<p>Le délégataire assurera le financement de tout ou partie des dépenses liées à la création et à l'exploitation du service. Il sera mis à sa charge un risque d'exploitation en contrepartie du droit d'exploiter le service.</p>
Conditions d'exploitation	<p>Le délégataire aura principalement pour mission d'assurer les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des ouvrages de production, transport, et de distribution d'eau potable, conformément aux réglementations en vigueur, en assurant la continuité du service de l'eau en tout temps ; ▪ La conduite des actions nécessaires, en situation de crise, pour assurer un service minimum de distribution d'eau potable, et en mettant tout en œuvre pour rétablir le service dans les meilleurs délais ; ▪ Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations indispensables à la continuité du service, ainsi que des branchements ; ▪ Les travaux de réparation des canalisations et des branchements ; ▪ La réalisation de branchements neufs et à titre exclusif des raccordements sur les réseaux de distribution ; ▪ La réalisation de travaux à caractère concessif, visant notamment la création d'unités de traitement nécessaires à la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, la réalisation de nouvelles interconnexions ; <p>Pour mener à bien ces travaux, le concessionnaire établira les études et tous les dossiers nécessaires à leur autorisation et à l'obtention de subvention ; il procédera à la dévolution des travaux selon des dispositions encadrées par le contrat de concession garantissant la transparence des contrats et des montants dépensés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La réalisation de travaux dont les conditions de réalisation, notamment de délai, ne permettent pas de les réaliser sous maîtrise d'ouvrage communautaire ; le montant de ces travaux et leurs caractéristiques sont encadrés par le contrat ; ▪ La mise en œuvre du télérelève des compteurs de distribution et le développement des services afférents pour les usagers et pour la maîtrise du rendement des réseaux ;

	<ul style="list-style-type: none"> • La tenue à jour des plans, du système d'information géographique et de l'inventaire technique des installations ; • L'instruction des demandes de travaux et des déclarations d'intention de commencer les travaux ; • La gestion des relations du service avec les usagers ; • La facturation et perception des redevances relatives à l'eau dues par les usagers et le reversement à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois des parts qui lui reviennent ; • La mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect d'engagements spécifiques concernant le suivi et l'amélioration des réseaux et des installations du service ; • La fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation du service et sa qualité globale, notamment sur la gestion des ressources et la qualité du service rendu à l'utilisateur.
	<p>Ces caractéristiques pourront être précisées dans le cadre des négociations avec le ou les candidats.</p>
Précisions sur les travaux à la charge du futur délégataire	<p>Actuellement aucune ressource ne peut permettre d'assurer seule l'alimentation en eau du territoire communautaire : la capacité de la ressource la plus importante, Plaine du Saulce, est autorisée à un niveau de prélèvement de 14 000 m³/j quand le besoin maximal de la communauté dépasse 20 000 m³/j. Afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau de la Communauté, le service de l'eau potable doit maintenir les deux principaux pôles de production d'eau : Plaine du Saulce au Sud et l'ensemble Boisseaux / plaine des Isles au Nord. Il est par conséquent envisagé la construction d'une unité de traitement sur chacun de ces deux sites.</p> <p>Les interconnexions envisagées visent à garantir à l'ensemble du territoire, à l'exception de la commune d'Escamps, le bénéfice de l'eau traitée sur les futures unités.</p> <p>Des travaux et aménagements que pourra proposer le concessionnaire dans son offre pour améliorer le rendement et mieux localiser les fuites.</p> <p>Le montant des travaux qui seront confiés au concessionnaire représente une enveloppe estimée à 27 M€ hors travaux de renouvellement (réseaux, branchements, compteurs).</p> <p>La Communauté conservera sous sa responsabilité les travaux qui ne seront pas identifiés dans le contrat de concession, dont les travaux sur les réservoirs. Elle portera, comme actuellement, les travaux de renouvellement des réseaux de distribution.</p>
Durée	<p>La durée prévue est de 20 ans, compte tenu des investissements demandés au délégataire</p> <p>Le contrat prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2023 ou de sa date de notification</p>
Rémunération du service	<p>Le délégataire se rémunérera sur les redevances perçues auprès des usagers.</p>
Contrôle de la Communauté	<p>Le concessionnaire sera soumis à diverses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires.</p> <p>Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondants, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de transmission et les moyens de contrôle effectifs dont cette dernière pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.</p>

	Des pénalités proportionnées et dissuasives viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles. Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.
Exclusivité	La Communauté confiera au délégataire l'exclusivité de l'exploitation du service pendant toute la durée du contrat.
Assurance	Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité de constructeur et d'exploitant. Les obligations du délégataire en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation.
Fin de Contrat	La convention de délégation de service public ne pourra être tacitement reconduite. Au terme du contrat et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services seront remis par le concessionnaire à la Communauté en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans le contrat.

Il vous est donc demandé, au vu de ces éléments, de bien vouloir confirmer le choix du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public de production et de distribution de l'eau potable et d'approuver les caractéristiques générales du futur contrat.

Pour rappel, la procédure de passation de la délégation de service public devra être lancée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions des articles L.3121-1 du code de la commande publique. Elle implique les étapes suivantes :

- Délibération du conseil communautaire sur le principe de la délégation de service public et le lancement de la procédure ;
- Publication d'un avis de concession et mise à disposition du dossier d'appel d'offres dans le cadre d'une procédure ouverte ;
- Analyse et sélection des candidats par la Commission de délégation de service public ;
- Analyse et avis de la Commission de délégation de service public sur les offres initiales ;
- Décision du Président sur les candidats invités à négocier ;
- Négociations avec le(s) candidat(s) ;
- Réception, analyse et choix du Président sur les offres finales ;
- Délibération du Conseil communautaire en fin de procédure, sur le choix du Président.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de confirmer le choix du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau potable sur le périmètre de la Communauté (à l'exception de la Commune d'Escamps),
- d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que prévues dans l'exposé des motifs de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à lancer la procédure de consultation conformément aux dispositions afférentes du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure,
- de charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_148-DE

Avis de la Commission consultative des services publics locaux du 16.06.22 :

Pour : 1

Contre : 1 voix

Abstention : 1 voix

Avis du Comité technique du 20.06.22 : Favorable

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 45

- voix contre : 6 P. BARBOTIN, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE ; D. ROYCOURT, F. LOURY

- abstentions : 4 M. DEBAIN, M. NAVARRE, F. ZIANI, J.L. BRETAGNE

- n'a pas pris part au vote : 0

- absents lors du vote : 9

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-149

Objet : Service Public d'Eau Potable – Avenant à la Convention pour la fourniture d'eau potable en gros avec la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre pour les communes de Val de Mercy et Migé

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 40

votants : 55 dont 15 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Pascal HENRIAT à Hicham EL MEHDI, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Maud NAVARRE à Farah ZIANI, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Michaël TATON

La Communauté de l'Auxerrois et le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy ont signé une convention le 23 décembre 2011 pour la fourniture d'eau potable en gros pour une durée de 10 ans. Par cette convention, la Communauté de l'Auxerrois fournissait notamment en eau, le hameau de Mormont de la commune de Saint-Maurice-Thizouaille et le hameau de Chaillot de la commune de Saint-Maurice-le-Vieil. Cette convention est, désormais, caduque.

Une convention avec Fédération des Eaux de Puisaye Forterre, signée le 9 novembre 2017 avait été conclue afin que la Communauté de l'Auxerrois fournisse en eau les communes de Val de Mercy et Migé.

Aussi, afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable des hameaux de Mormont et de Chaillot, il est proposé un avenant à la convention pour la fourniture d'eau potable en gros avec la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre pour les communes de Val de Mercy et Migé, en y intégrant la fourniture en eau des hameaux susmentionnés.

Cet avenant indique :

- La Communauté de l'auxerrois, par le biais de son délégataire la société Suez Eau France livrera et comptabilisera l'eau potable à la Fédération Eaux Puisaye Forterre au moyen d'un compteur propriété de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre en limite de la commune d'Egleny ;
- La Fédération Eaux Puisaye Forterre assure l'entretien et le renouvellement du compteur ;
- Les dispositions de la convention, non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicable.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la fourniture d'eau potable pour les communes de Val de Mercy et de Migé jointe en annexe.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 55
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 9

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-150

Objet : Service Public d'Eau Potable – Convention pour la fourniture d'eau potable en gros avec la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 40

votants : 55 dont 15 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Pascal HENRIAT à Hicham EL MEHDI, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Maud NAVARRE à Farah ZIANI, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAUT, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Michaël TATON

La Communauté de l'Auxerrois et le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy ont signé une convention le 23 décembre 2011 pour la fourniture d'eau potable en gros pour une durée de 10 ans. Par cette convention, la Communauté de l'Auxerrois achetait de l'eau potable pour fournir le secteur de Lindry.

Cette convention étant caduque, il est nécessaire d'en contractualiser une nouvelle avec la Fédération Eaux Puisaye Forterre pour l'achat d'eau potable dont les caractéristiques sont les suivantes :

- La livraison d'eau se fait aux compteurs situés au hameau de Chazelle à Lindry et sur la RD22 au carrefour des routes du Hameau de Nantou (Pourrain) et de Vau (Beauvoir),
- La fourniture d'eau donne lieu à une facture annuelle selon le tarif voté par la Fédération Eaux Puisaye. Le tarif est de 0,66 € HT/m³ pour 2022,
- La future convention aura pour date d'échéance le 30 juin 2023.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de fourniture d'eau potable jointe en annexe.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 55
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 9

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



N° 2022-151

Objet : Service Public d'Eau Potable – Rapport d'activité des Délégations de Service Public

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 40

votants : 55 dont 15 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Pascal HENRIAT à Hicham EL MEHDI, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Maud NAVARRE à Farah ZIANI, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Michaël TATON

L'article L. 3131-5 du Code de la commande publique prévoit que le concessionnaire doit produire chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment le compte retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages et/ou des services.

Lorsque la gestion d'un service est concédée, ce rapport permet en outre, aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Les rapports d'activité des délégataires relatifs à l'eau potable sont en pièces jointes comme détaillés ci-après :

- Rapport annuel de VEOLIA pour la commune de Chitry-le-Fort,
- Rapport annuel de Suez pour les communes de la Communauté de l'Auxerrois, exception faites des communes de Chitry-le-Fort

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

- prend acte des rapports d'activité 2020 des Délégations de Service Public d'Eau Potable.

Vote du conseil communautaire : sans objet

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-152

Objet : Service Public d'Assainissement Collectif – Choix du mode de gestion

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 39

votants : 53 dont 14 pouvoirs

Étaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Maud NAVARRE à Farah ZIANI, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAN, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal BARBERET

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois dans sa forme actuelle est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de 2 EPCI à fiscalité propre existant. Elle est compétente à titre obligatoire en matière d'assainissement collectif pour la collecte et le traitement des eaux résiduaires sur les 29 communes de son territoire.

Elle exerce également la compétence liée à la gestion des eaux pluviales, selon les limites définies par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020. Dans le cadre de cette compétence, la Communauté confie à des prestataires les prestations de curage et de maintenance.

Compte tenu de la jeunesse de la Communauté, la gestion du service public de l'assainissement collectif n'est pas encore harmonisée et est actuellement assurée comme suit :

MODE DE GESTION	DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (11 contrats)			RÉGIE avec prestations de services
	Collecte des eaux usées	Collecte et traitement des eaux usées	Traitement seul	
MISSIONS				
COMMUNES CONCERNÉES	Appoigny, Auxerre, Gurgy, Monéteau, Perrigny, Saint-Georges-sur-Baulche, Villefargeau	Champs-sur-Yonne, Chevannes, Venoy		Autres communes
INTERCOMMUNAL			Communes de Saint-Georges-sur-Baulche et Villefargeau	Transport et traitement sur la station d'épuration d'Appoigny
Contrats	7 contrats de DSP	3 contrats de DSP	1 contrat de DSP	1 contrats de prestations

Mis à part le contrat de DSP sur la commune de Venoy, dont l'échéance est le 30 juin 2031, les échéances de tous les autres contrats de DSP ont été harmonisées pour une fin de Contrat au 30 juin 2023.

- Choix du mode de gestion de la compétence « assainissement collectif »

Par délibération 2021-107 du 24 juin 2021, la Communauté a fait le choix de recourir à une gestion déléguée sur l'ensemble de son territoire, en concluant un contrat de concession de service public de type délégation de service public avec travaux qui lui permettra, sur le secteur concerné (ensemble du territoire sauf Venoy qui fait l'objet d'un contrat de concession en cours, de :

- profiter de l'expertise d'un opérateur privé qui sera à même de mettre à la disposition du service des moyens humains qualifiés et optimisés ;
- garantir au mieux la continuité du service en faisant profiter le service de sa structure globale.

La délégation de service public permet une gestion aux risques et périls d'un opérateur économique ou d'un groupement d'opérateurs économiques - choisi après mise en concurrence - ce qui conduit à une prise en charge par ce dernier de tout ou partie de :

1. l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité ;

2. l'aléa financier, tenant à la gestion de l'activité. Le concessionnaire finance et assure, sous sa maîtrise d'ouvrage, tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation des services;
3. l'aléa technique, tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement continu du service. Le concessionnaire sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages.

- Caractéristiques générales du futur Contrat de concession

L'étude du schéma directeur d'assainissement a débuté en octobre 2021 mais est toutefois encore au stade de diagnostic des installations du service. Cette étude ne dégage pas encore de programme de travaux précis.

Des opérations de suppressions de stations d'épuration, de transferts d'eaux résiduaires, de création d'une nouvelle station d'épuration intercommunale sont identifiées mais des études doivent encore être avancées avant de définir des programmes d'opération précis.

Une étude de faisabilité de méthanisation des boues de la station d'épuration d'Appoigny a permis de montrer que la méthanisation des boues de l'agglomération n'est pas économiquement viable. De plus, un projet de décret sur la qualité des boues admises à une valorisation agronomique induit une forte incertitude sur la conformité des boues après méthanisation dans le cas de la station d'épuration d'Appoigny.

Ces éléments conduisent à envisager un contrat de délégation de service court, le temps de préciser les opérations qui préfigureront le service d'assainissement collectif communautaire et de limiter les travaux qui pourraient être confiés au concessionnaire.

Il est donc proposé une durée de 5 ans pour ce Contrat. À son échéance, le service d'assainissement collectif communautaire sera suffisamment défini pour permettre, le cas échéant, de consulter des opérateurs sur la base d'une projection claire du devenir du service d'assainissement collectif. Les caractéristiques du futur contrat déterminées en partie dans la délibération du 24 juin 2021 sont donc précisées :

Objet du Contrat	Gestion du service public de l'assainissement collectif
Périmètre	Le périmètre du Contrat inclus l'ensemble des communes de l'Agglomération, à l'exception de la Commune de Venoy
Caractéristiques techniques et économiques du service	28 stations de traitement des eaux usées dont celle d'Appoigny de plus de 80 000 EH : 13 stations de traitement par boues activées, 1 station avec décanteur digesteur, 10 unités de filtres plantés de roseaux, 4 unités de lagunage 104 postes de relèvement, 485 km de réseau de collecte de type séparatif et unitaire et de refoulement, 29 620 abonnés en 2020 3 440 000 m ³ assujettis en 2020 Tarifs variés en fonction des communes, des modes de gestion et des contrats d'affermage (de 1,50 € TTC à 3,84 € TTC)
Financement	Le concessionnaire assurera le financement de tout ou partie des dépenses liées à la création et à l'exploitation du service. Il sera mis à sa charge un risque d'exploitation en contrepartie du droit d'exploiter le service. Les tarifs actuels sont variés en fonction des communes, des modes de gestion et des contrats : de 1,50 € TTC à 3,84 € TTC. Le concessionnaire appliquera un tarif unique pour sa rémunération. La redevance communautaire sera adaptée à chaque commune selon la projection de convergence tarifaire actée par le Conseil communautaire.

	<p>Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, en matière d'assainissement collectif seront principalement les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des ouvrages et installations de traitement des eaux usées ainsi que de leurs ouvrages annexes, conformément aux réglementations en vigueur, en assurant la continuité du service ;
Conditions d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, en assurant la continuité du service ; - Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations indispensables à la continuité du service, ainsi que des branchements ; - Les travaux de réparation des canalisations et de branchement ; - La réalisation de branchements neufs ; - La réalisation de travaux à caractère concessif, visant notamment des adaptations de la station d'épuration ; - La réalisation de travaux dont les conditions de réalisation, notamment de délai, ne permettent pas de les réaliser sous maîtrise d'ouvrage communautaire ; le montant de ces travaux et leurs caractéristiques sont encadrés par le contrat ; - La tenue à jour des plans, du système d'information géographique et de l'inventaire technique des installations ; - L'instruction des demandes de travaux et des déclarations d'intention de commencer les travaux ; - La gestion des relations du service avec les usagers ; - La facturation et perception des redevances relatives à l'assainissement collectif dues par les usagers et le reversement à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois des parts qui lui reviennent ; - La mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires pour garantir le respect d'engagements spécifiques concernant le suivi et l'amélioration des réseaux et des installations du service ; - La fourniture de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation du service et sa qualité globale, notamment sur la gestion des stations d'épuration et la qualité du service rendu à l'utilisateur. <p>Ces caractéristiques pourront être précisées dans le cadre des négociations avec le ou les candidats.</p> <p>Le contrat prévoira également des prestations de curage et d'entretien des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales selon un programme défini et pour une rémunération fixée par un bordereau de prix unitaires.</p>
Précisions sur les travaux à la charge du futur délégataire	<p>Les travaux qui seront confiés au concessionnaire sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des travaux de réparation du canal d'arrivée des eaux résiduaires sur la station d'épuration, travaux fortement interfacés avec l'exploitation qui doit se poursuivre sans rejet d'eaux résiduaires brutes dans l'Yonne. - Des travaux d'extension de la réception et du traitement des matières de vidange et de produits de curage, afin d'adapter la capacité au périmètre communautaire. <p>Le montant de ces travaux est estimé à 860 k€ hors travaux de renouvellement (réseaux, branchements).</p> <p>La Communauté conservera sous sa responsabilité les travaux qui ne seront pas identifiés dans le contrat de concession, dont les travaux sur les réseaux (séparation des eaux pluviales et des eaux parasites, réhabilitation des réseaux).</p>

Durée	La durée prévue est de 5 ans, compte tenu des investissements demandés au délégataire Le contrat prendra effet à compter du 1 ^{er} juillet 2023 ou de sa date de notification
Rémunération du service	Le délégataire se rémunérera sur les redevances perçues auprès des usagers.
Contrôle de la Communauté	Le concessionnaire sera soumis à diverses mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires. Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire et les critères de performance correspondants, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de la Collectivité, les modalités de transmission et les moyens de contrôle effectifs dont cette dernière pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service. Des pénalités proportionnées et dissuasives viendront sanctionner le non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles. Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.
Exclusivité	La Communauté confiera au délégataire l'exclusivité de l'exploitation du service pendant toute la durée du contrat.
Assurance	Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité de constructeur et d'exploitant. Les obligations du délégataire en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation.
Fin de Contrat	La convention de délégation de service public ne pourra être tacitement reconduite. Au terme du contrat et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services seront remis par le concessionnaire à la Communauté en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans le contrat.

Il vous est donc demandé, au vu de ces éléments, de bien vouloir confirmer le choix du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif et d'approuver les caractéristiques générales du futur contrat.

Pour rappel, la procédure de passation de la délégation de service public devra être lancée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions des articles L.3121-1 du code de la commande publique. Elle implique les étapes suivantes :

- Délibération du conseil communautaire sur le principe de la délégation de service public et le lancement de la procédure ;
- Publication d'un avis de concession ;
- Réception des candidatures et des offres ;
- Analyse et sélection des candidatures par la Commission de délégation de service public ;
- Analyse et avis de la Commission de délégation de service public sur les offres initiales ;
- Décision du Président sur les candidats invités à négocier ;
- Négociations avec le(s) candidat(s) ;
- Réception, analyse et choix du Président sur les offres finales ;
- Délibération du Conseil communautaire en fin de procédure, sur le choix du Président.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de confirmer le choix du recours à une délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif sur le périmètre de la Communauté (à l'exception de la Commune de Venoy),
- d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, telles que prévues dans l'exposé des motifs de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à lancer la procédure de consultation conformément aux dispositions afférentes du code général des collectivités territoriales et du code de la commande publique et à prendre tous les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure,
- de charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Avis de la Commission consultative des services publics locaux du 16.06.22 : Favorable

Avis du Comité technique du 20.06.22 : Favorable

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 50
- voix contre : 0
- abstentions : 3 M. DEBAIN, F. LOURY, D. ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-153

Objet : Service Public d'Assainissement Collectif – Convention relative aux travaux de mise en conformité en domaine privé – Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et reversement aux tiers identifiés

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 39

votants : 53 dont 14 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphane PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Maud NAVARRE à Farah ZIANI, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal BARBERET

Par délibération n° 2020-155, la Communauté de l'Auxerrois a rendu obligatoires les contrôles des installations d'assainissement privées préalablement aux ventes de biens immobiliers.

Ces contrôles ont permis de constater que près de 20% des biens en question étaient non-conformes vis-à-vis des normes d'assainissement.

Aussi ces travaux de mise en conformité induisent une forte dépense pour les particuliers concernés. A cet effet, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a mis en place un système de subventions sous forme d'aides forfaitaires.

Leur montant maximal s'élève à :

- 3000 euros par logement individuel,
- 300 euros par équivalent habitant pour un logement collectif et/ou une activité.

Pour cela, l'opération doit être portée par la Communauté qui sollicitera les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le compte des propriétaires de l'opération et reversera l'intégralité de leur montant aux propriétaires, sans être maître d'ouvrage des travaux.

En parallèle, la Communauté instruit le dossier avec, pour chaque bien concerné, la signature d'une convention de mandat avec le propriétaire et réalisera le contrôle de la bonne exécution des travaux avant de reverser l'aide.

Il est ainsi proposé de solliciter les aides auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, de les collecter et de les reverser en totalité aux tiers intégrés dans l'opération et de signer les conventions de mandat précisant notamment les modalités d'attribution des aides aux propriétaires de l'opération.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de percevoir les subventions émanant des financeurs, en l'espèce l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et de les reverser aux tiers intégrés dans l'opération,
- d'autoriser le Président à signer les conventions de mandat de travaux en domaine privé pour le raccordement d'habitation au réseau public d'assainissement.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-154

Objet : Service Public d'Assainissement Collectif – Résiliation de convention d'Assistance technique avec l'Agence technique départementale

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 39

votants : 53 dont 14 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphane PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Maud NAVARRE à Farah ZIANI, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Pascal BARBERET

Dans le cadre de la prise de la compétence assainissement par la Communauté de l'auxerrois au 1^{er} janvier 2020, trois conventions passées avec l'Agence Technique Départementale ont été transférées.

Il s'agit :

- De la convention n°2019-A-180 pour l'amélioration de la station de Gy l'Evêque,
- De la convention n°2019-A-014 concernant les travaux sur le système d'assainissement – Hameau « les Houches » à Lindry,
- De la convention n°2019-A-036 pour la réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées de Vincelles.

Du fait des ressources internes de la Communauté de l'auxerrois et de la suspension des travaux sur Lindry en attendant les conclusions du schéma directeur, il est proposé de les résilier.

Conformément à l'article 6 « Résiliation » de ces conventions, 50 % de la rémunération prévue pour la phase en cours de réalisation est due, ce qui représente une dépense globale de 2 531,34 € TTC.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De résilier les conventions n° n° 2019-A-180, n°2019-A-014 et 2019-A-36 passées avec l'Agence Technique Départementale ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-155

Objet : Service Public d'Assainissement Collectif – Rapports d'activité des Délégations de Service Public

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 39

votants : 53 dont 14 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Maud NAVARRE à Farah ZIANI, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

510

ID : 089-200067114-20220630-2022_155-DE

Rapporteur : Pascal BARBERET

L'article L. 3131-5 du Code de la commande publique prévoit que le concessionnaire doit produire chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment le compte retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages et/ou des services.

Lorsque la gestion d'un service est concédée, ce rapport permet en outre, aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Les rapports d'activité des délégataires relatifs à l'assainissement collectif sont en pièces jointes comme détaillés ci-après :

- Rapport annuel de VEOLIA pour la collectivité d'Auxerre
- Rapport annuel de Bertrand pour la collectivité d'Appoigny
- Rapport annuel de Bertrand pour la collectivité de Chevannes
- Rapport annuel de Bertrand pour la collectivité de Gurgy
- Rapport annuel de Bertrand pour la collectivité de Monéteau
- Rapport annuel de Bertrand pour la collectivité de Perrigny
- Rapport annuel de Suez pour la collectivité de Champs sur Yonne
- Rapport annuel de Suez pour la collectivité de Saint Georges sur Baulche
- Rapport annuel de Suez pour la collectivité de Venoy
- Rapport annuel de Suez pour la collectivité de Villefargeau
- Rapport annuel de Suez pour le syndicat du Val de Baulche

Après avoir délibéré, le conseil communautaire :

- prend acte des rapports d'activité 2021 des Délégations de Service Publics de l'Assainissement collectif.

Vote du conseil communautaire : sans objet

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-156

Objet : Redevance Spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers – Tarifs pour 2023

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 37

votants : 50 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphane PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT, Yves VECTEN, Farah ZIANI, Maud NAVARRE.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Lionel MION

La Communauté de l'auxerrois finance son service d'élimination des déchets ménagers et assimilés par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Par délibération du Conseil communautaire du 17 novembre 2010, les élus ont approuvé le règlement de collecte définissant les modalités d'intervention du service de collecte des déchets ménagers et assimilés. Puis par délibération en date du 29 mars 2012, les élus ont validé le dispositif de mise en œuvre d'une redevance spéciale pour la prise en charge des déchets des activités non ménagères.

Sont concernés par ce dispositif les services publics (administrations, collectivités territoriales...), les entreprises commerciales, industrielles, artisanales et de services, les professions libérales, les terrains de camping, les centres de vacances et les associations implantées sur le territoire communautaire faisant appel à la Communauté de l'auxerrois pour la collecte et le traitement de tout ou partie de leurs déchets.

L'institution de la redevance ne dispense pas les producteurs de déchets non ménagers du paiement de la TEOM. Le produit de la redevance doit équilibrer le montant des dépenses. La redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu. (Quantité de déchets collectés, fréquence de collecte, ...)

La redevance spéciale est recouvrée par les services de la collectivité.

Dans la pratique, la redevance spéciale permet une meilleure répercussion des coûts, car elle évite de faire payer aux ménages les coûts relatifs à l'élimination des déchets non ménagers.

Un règlement précisant les conditions d'application de la redevance spéciale a été défini. Les points clé de ce règlement sont :

- que la redevance s'applique à l'ensemble des déchets produits (ordures ménagères assimilées et emballages recyclables dont les cartons),
- que le seuil d'application est fixé au 1er litre pour les établissements ne payant de TEOM,
- que le seuil d'application est fixé à 1500 litres hebdomadaires pour les établissements payant une TEOM,
- que tout établissement s'acquittant déjà d'une TEOM verra le montant de sa redevance diminuer d'autant,
- que la TEOM reste due même si l'établissement ne présente peu ou pas de déchets.

Une convention particulière est signée avec chaque redevable.

A l'origine, une approche des coûts actualisés par le service a été réalisée, permettant d'obtenir une grille tarifaire, définissant les bases de calcul de la redevance en fonction des types de déchets collectés. (Ordures ménagères assimilées et emballages recyclables dont les cartons).

Sur la base de la matrice des coûts (méthode standardisée de l'ADEME d'expression des coûts du service d'élimination des déchets) il est proposé, pour le prochain exercice 2023, d'actualiser la grille tarifaire afin de tenir compte des modifications des modalités de gestion des déchets et des coûts associés (augmentation de la Taxe TGAP, les tarifs des nouveaux marchés d'élimination et de tri, ...)

Pour rappel, les tarifs en vigueur pour les années 2019 à 2022 était de :

- 0.0312 euros / litre d'ordures ménagères et assimilées

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_156-DE

- 0.0142 euros / litre d'emballages recyclables (TRI)

La grille tarifaire proposée pour l'année 2023 est la suivante :

	Ordures ménagères résiduelles	Papiers et emballages hors verre Cartons
Tarif REDEVANCE SPECIALE	0,0365 € / litre 36,50 € / m3	0,0184 € / litre 18,40 € / m3

Ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de valider la grille tarifaire pour l'exercice 2023,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 50
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 14

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-157

Objet : Service de gestion des déchets – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service 2021

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 37

votants : 50 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIRE DIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT, Yves VECTEN, Farah ZIANI, Maud NAVARRE.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Lionel MION

Selon l'article L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente, à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Le rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique.

Le contenu du rapport est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de l'Auxerrois, sur le site de la Communauté de l'Auxerrois et, dès sa transmission, dans les mairies des communes membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2021.

Vote du conseil communautaire : sans objet

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-158

Objet : Délégation de service public des transports – Rapport d'activités 2021

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 37

votants : 50 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphane PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHÉ.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAANT, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT, Yves VECTEN, Farah ZIANI, Maud NAVARRE.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Magloire SIOPATHIS

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La Communauté de l'Auxerrois a confié le service public de transport de personnes et de location de bicyclettes, à travers une concession, à la société Transdev Auxerrois à compter du 1er septembre 2018 pour une durée de cinq ans.

Présentation de l'offre

C'est un réseau qui comprend :

- 1 navette de centre-ville électrique
- 1 ligne forte toutes les 15 minutes
- 2 lignes urbaines structurantes toutes les 20/30 minutes
- 4 lignes urbaines de maillage toutes les 40/60 minutes
- 1 service de transport à la demande périurbain avec 3 allers et 3 retours par jour
- 47 lignes scolaires

Les modes actifs

C'est un service de location d'engins de déplacement personnel depuis avril 2019 :

- 60 vélos à assistance électrique
- 15 trottinettes électriques
- 25 vélos classiques

Cette offre a engendré un véritable engouement auprès des usagers. Ainsi, l'ensemble de la flotte est loué et une liste d'attente a été mise en place.

Faits marquants

Le mercredi 1er septembre 2021 restera comme une date clé de l'histoire de l'Auxerrois. C'est en cette veille de rentrée scolaire que la Communauté d'agglomération a mis en circulation les cinq premiers bus à hydrogène qui circulent sur la ligne 1, entre la gare Saint-Gervais et les Clairions. Ces Businova H2, des bus à hydrogène conçus et fabriqués en France par Safran, ne rejettent que de l'eau et de l'oxygène dans l'atmosphère. Ils sont alimentés par la station de production d'hydrogène vert construite avenue de la Turgotine, près de la gare. La transition énergétique du territoire vers l'utilisation de carburants non polluants est en route.

•Avenant 2 ayant pour objets d'apporter les changements nécessaires à la DSP liés à l'introduction d'une nouvelle énergie de roulage grâce à la construction d'une station de distribution d'hydrogène vert produit au sein de la Communauté de l'Auxerrois et d'adapter les incidences financières sur le forfait de charges relatif aux années 2021 et suivantes.

Indicateurs

1,3 millions de kilomètres parcourus par les transports en commun

1,7 millions de voyages effectués par les usagers

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_158-DE

122 locations de modes actifs

7,3 millions d'euros de charges financées par la Communauté
0,9 M € de recettes commerciales reversées à la Communauté

14 360 personnes accueillies à la maison des mobilités

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de prendre acte du rapport annuel de la délégation de service public de transport joint à la présente délibération.

Vote du conseil communautaire : sans objet

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-159

Objet : Politique de la ville – Rapport annuel 2020

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLD

ID : 089-200067114-20220630-2022_159-DE

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 36

votants : 49 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT, Yves VECTEN, Farah ZIANI, Maud NAVARRE, Lionel MION.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Maryline SAINT-ANTONIN

Le présent rapport 2020 de la Politique de la Ville sur l'Auxerrois élaboré par le Service compétent, comprend les points suivants, comme indiqué par le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 :

- Les rappels du cadre ;
- La situation géographique, statistiques, services existants et évolution dans les Quartiers Politique de la Ville ;
- Les plans d'actions 2020 du contrat de ville ;
- Les démarches mises en place en 2020 pour rendre l'outil contrat de ville plus efficient ;
- Les avis des co-financeurs sur ce Rapport Annuel 2020.

Ayant obtenu des avis favorables de l'État, la Région, le Département, et la Ville d'Auxerre, ce rapport doit être approuvé, désormais, par le conseil communautaire.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver le rapport annuel politique de la ville 2020 ci-annexé.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 49
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 15

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



N° 2022-160

Objet : Colonies apprenantes - Convention de partenariat avec la Ligue de l'enseignement

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 36

votants : 49 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphane PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIRE DIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT, Yves VECTEN, Farah ZIANI, Maud NAVARRE, Lionel MION.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Maryline SAINT-ANTONIN

Sous l'impulsion de l'État, via la DSDEN, le dispositif « des colos apprenantes » est relancé pour 2022.

Pour rappel, les colonies apprenantes sont des séjours de vacances collectifs en France, d'au moins 5 jours, pendant les congés d'été 2022, à l'attention d'enfants résidants en Quartiers Politique de la Ville (QPV) mais aussi d'enfants en situation de handicap, en décrochage scolaire ou accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance...

Ces colonies ont pour objectif de renforcer les apprentissages et activités de loisirs autour de la culture, du sport, du développement durable, des sciences, du numérique, des langues étrangères... des enfants, tout en favorisant la découverte de territoire nouveau.

Ces colonies de vacances spécifiques répondent à un cahier des charges précis.

Les collectivités souhaitent s'investir de nouveau dans ce dispositif pour favoriser le départ d'enfants auxerrois. Au vu des contraintes imposés à nouveau cette année par le dispositif, de ses critères (enfants QPV...) et au vu du seul prestataire éligible dans le département, il est proposé de conventionner avec la ligue de l'enseignement, opérateur spécialisé en matière de séjours pour mineurs, qui a obtenu les places par l'État dans le cadre de l'Appel à Projet Colos Apprenantes 2022. Les enfants sélectionnés relèveront d'un repérage précis de la part des écoles des quartiers et des services compétents de la Ville d'Auxerre.

Le coût du séjour sera de l'ordre de 649 € par enfant. L'État via le service Jeunesse et des Sports, versera 500 € par enfant à l'opérateur pour 25 places réservées UNIQUEMENT pour l'auxerrois au niveau départemental.

Il est proposé d'apporter le complément à hauteur de 3 725 € dans le cadre des reliquats des enveloppes financières prévues au titre de l'année 2022 du Contrat de Ville de l'Auxerrois venant de la communauté d'agglomération de l'auxerrois, du conseil départemental et de la ville d'Auxerre.

Le détail du séjour et de la tranche d'âge choisi sont inscrits dans le projet de convention ci-joint.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de la convention jointe ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la Ligue de l'enseignement ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 49
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 15

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_160-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-161

Objet : Programmation d'actions 2022 du Contrat de ville de l'auxerrois – Modification d'un porteur de projet

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 36

votants : 49 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Maryse NAUDIN à Magloire SIOPATHIS, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT, Yves VECTEN, Farah ZIANI, Maud NAVARRE, Lionel MION.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Maryline SAINT-ANTONIN

L'association CLEF a déposé un dossier de demande de subvention au titre du contrat de ville pour la programmation d'actions 2022. Un courrier de notification les avait informé de l'accord des subventions et des démarches à effectuer pour les obtenir.

Le 25 avril 2022, le délégué du Préfet en charge de la politique de la ville a fait part de la cessation d'activité de l'association CLEF depuis le 30 mars 2022 au service Politique de la ville de l'agglomération.

L'association n'a pas transmis l'information officielle au service politique de la ville de l'agglomération.

Toutefois, afin de permettre que les actions de CLEF, financées au titre du contrat de ville, qui concernent des ateliers de formation d'apprentissage du français pour les débutants, intermédiaires et confirmés sur l'écrit et l'oral, puissent s'effectuer pour 2022, une réflexion avec les co-financiers du contrat de ville a été menée pour les transferts des actions vers un autre porteur de projet.

La SCOP Poinfor, organisme de formation financé par le conseil régional pour le département de l'Yonne, a été choisi pour reprendre les activités de l'association CLEF et notamment les actions financées au titre du contrat de ville de l'auxerrois. Cette société a accepté. Elle a donc repris le dossier de demande de subvention de l'association CLEF et l'a actualisé. Les ateliers d'apprentissage du français auront lieu de septembre à décembre 2022.

Par conséquent, les 5 000 € de la communauté d'agglomération de l'auxerrois fléchés au titre de la programmation 2022 du contrat de ville seront versés à la SCOP Poinfor.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de modifier le porteur de projet concernant l'action 68 de la programmation d'actions 2022 du contrat de ville, intitulé « ateliers socio-linguistique Lire/Ecrire/oralité »,
- de verser la subvention de la Communauté d'Agglomération à la SCOP Poinfor.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 49
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 15

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-162

Objet : Contrat Local de Santé - Engagement de la Communauté de l'Auxerrois

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 34

votants : 46 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAN, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT, Yves VECTEN, Farah ZIANI, Maud NAVARRE, Lionel MION, Patrick BARBOTIN, Maryse NAUDIN, Magloire SIOPATHIS.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLG

ID : 089-200067114-20220630-2022_162-DE

Rapporteur : Maryline SAINT-ANTONIN

Un Contrat Local de Santé (CLS) est une démarche contractuelle, partenariale et intersectorielle, lancée à l'initiative d'une collectivité territoriale, associant des partenaires signataires institutionnels, des acteurs du champ sanitaire du médico-social et du social, et des habitants.

Cet outil favorise la coordination de tous les acteurs impliqués dans cette démarche projet, au niveau d'un territoire donné.

Un CLS, d'une durée de 5 ans, permet de trouver des solutions concrètes aux problématiques de Santé spécifiques d'un territoire.

Les Contrats Locaux de Santé s'appuient sur l'article L. 1434-10 IV du Code de la santé publique, qui précise en effet la possibilité aux Agences Régionales de Santé de conclure des CLS avec notamment des collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, la démographie médicale et l'et l'accompagnement médico-social.

Désireuses d'agir sur les enjeux de santé locaux, notamment en termes de lutte contre les inégalités sociales territoriales de santé, de promotion de la santé et d'amélioration de l'offre de soins de premier recours, la Communauté de Communes de l'Aillantais et la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois souhaitent initier de manière conjointe une démarche de co-construction d'un Contrat Local de Santé avec différents partenaires locaux et départementaux.

La démarche sera appuyée par l'Agence Régionale de Santé et un animateur santé, chargé de coordonner la démarche au sein des deux collectivités avec un financement conjoint collectivités et Agence Régionale de Santé.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De valider l'engagement de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois dans une démarche de Contrat Local de Santé conjointement avec la communauté de communes de l'aillantais,
- De valider l'animation du Contrat Local de Santé en lien avec l'Agence Régionale de santé,
- D'autoriser le Président à signer les documents afférents.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 46
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 18

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-163

Objet : Personnel communautaire – Modification de l'effectif réglementaire

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 34

votants : 46 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard RIAN, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT, Yves VECTEN, Farah ZIANI, Maud NAVARRE, Lionel MION, Patrick BARBOTIN, Maryse NAUDIN, Magloire SIOPATHIS.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Gérard DELILLE

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

L'effectif réglementaire du personnel de la Communauté de l'Auxerrois doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnels ainsi que des avancements de grade et promotions internes.

Il prendra effet au 01/07/2022.

Les postes pourront être pourvus par voie statutaire ou à défaut par voie contractuelle sur le fondement des articles L332-8 et L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Les recrutements par voie contractuelle sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique répondent à la notion des besoins du service afin d'assurer la continuité du service public. Un tableau récapitulatif des postes susceptibles d'être pourvus par voie contractuelle est annexé à la présente délibération.

Le comité technique paritaire a été consulté et a émis un avis favorable.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint,
- D'autoriser le Président à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 46
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 18

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

N° 2022-164

Objet : Rapport d'activités 2021

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

SLC

ID : 089-200067114-20220630-2022_164-DE

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 34

votants : 46 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT, Yves VECTEN, Farah ZIANI, Maud NAVARRE, Lionel MION, Patrick BARBOTIN, Maryse NAUDIN, Magloire SIOPATHIS.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Gérard DELILLE

L'article L.5211-39 du CGCT dispose qu'avant le 30 septembre de chaque année, le président d'un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de trois mille cinq cent habitants doit adresser un rapport d'activités aux maires de chaque commune membre du groupement. Ce rapport retraçant l'activité de l'établissement est accompagné du compte administratif.

L'Auxerrois dispose depuis 2021 d'un projet de territoire Transformons l'Auxerrois 2021-2031.

Dans ce cadre, le rapport annuel d'activités produit au titre de l'exercice 2021 retrace à la fois les réalisations de la Communauté de l'Auxerrois et de la Ville d'Auxerre.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De prendre acte du contenu de ce rapport d'activités 2021 qui sera transmis aux maires des communes membres pour mise à l'ordre du jour de leur Conseil Municipal.

Vote du conseil communautaire : sans objet

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-165

Objet : Renouvellement des contrats d'assurances - Convention de groupement de commandes entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'auxerrois

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 33

votants : 45 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Michaël TATON, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT, Yves VECTEN, Farah ZIANI, Maud NAVARRE, Lionel MION, Patrick BARBOTIN, Maryse NAUDIN, Magloire SIOPATHIS, Dominique TORCOL.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Crescent MARAULT

Les contrats d'assurance de la Ville d'Auxerre et de la Communauté de l'Auxerrois prennent fin au 31 décembre 2022.

Les différents contrats doivent donc être renouvelés.

Après analyse des besoins en terme assurantiel sur les deux structures, il est nécessaire de lancer un marché public de services pour des services d'assurances pour les lots suivants :

- Assurance dommage aux biens
- Assurance véhicules à moteur
- Assurance responsabilité civile
- Assurance protection fonctionnelle
- Assurance tout risque expositions
- Assurance cyber risques

Dans le but d'optimiser les coûts des primes d'assurance et rationaliser les coûts de gestion, il est proposé de créer un groupement de commandes pour la passation de contrats de la commande publique qui porteront sur la prestation de services d'assurance.

Les articles L 2113-6 et suivants du Code de la commande publique prévoient que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, en définit les règles de fonctionnement.

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois est à ce titre désignée coordonnateur du groupement et sera notamment chargée d'organiser la consultation relative au(x) contrat(s), en conformité avec les règles de la commande publique.

Les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que la répartition des missions sont détaillées dans la convention ci-annexée.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 45
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 19

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,

Crescent MARAULT

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220630-2022_0165-DE

Affiché le : 05.07.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-166

Objet : Délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président – Modification

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 33

votants : 45 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphan PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Michaël TATON, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT, Yves VECTEN, Farah ZIANI, Maud NAVARRE, Lionel MION, Patrick BARBOTIN, Maryse NAUDIN, Magloire SIOPATHIS, Dominique TORCOL.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Rapporteur : Crescent MARAULT

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « *Le président (peut) recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».

Par délibération n°2020-244 du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a consenti au Président une délégation dans un certain nombre de matières. Il convient aujourd'hui de compléter ces délégations en y ajoutant les possibilités offertes par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi « 3DS ».

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut par délégation du conseil communautaire être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de l'Auxerrois ;
1. De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques et taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil communautaire.

Le conseil communautaire délègue au Président la réalisation de l'ensemble des emprunts et opérations financières s'y rapportant.

2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
9. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
10. D'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal;

Le conseil communautaire délègue au Président l'ensemble des droits de préemption urbain.

11. D'intenter au nom de la communauté des actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil communautaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Le conseil communautaire délègue au Président le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, en toutes matières et devant toutes les juridictions y compris la constitution de partie civile.

12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;

Le conseil communautaire délègue au Président le pouvoir de régler, dans le respect des contrats d'assurances prévus dans le point 5), toutes les conséquences des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires.

13. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la (communauté) préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

14. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

15. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par le conseil communautaire ;

Le conseil communautaire fixe le montant maximum des lignes de trésorerie à réaliser à 5 000 000 €.

16. D'exercer, au nom de la communauté et dans les conditions fixées par le conseil communautaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

Le conseil communautaire délègue au Président l'ensemble des droits de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

17. D'exercer au nom de la communauté le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
18. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté ;
19. D'autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
20. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil communautaire, l'attribution de subventions ;

Le conseil communautaire délègue l'intégralité des demandes de subventions à son profit dans tous les domaines.

21. D'attribuer les aides à l'accession à la propriété dans l'ancien et les aides à la réhabilitation du parc privé dans l'ancien dans le respect, pour chacune de ces aides, du règlement d'intervention défini par le conseil communautaire.
22. D'octroyer des aides financières préalablement mise en place par le conseil communautaire.
23. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La loi du 21 février 2022 dite loi « 3DS » a également ajouté la possibilité de déléguer l'attribution suivante : *« D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ».*

Le Décret susmentionné n'étant pas encore publié, cette délégation sera proposée lors d'un prochain conseil.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de déléguer au Président les attributions énumérées ci-dessus,
- de confirmer que le conseil communautaire sera tenu informé des décisions prises en application de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le

510

ID : 089-200067114-20220630-2022_166-DE

- de dire que les décisions prises en application de cette délibération peuvent, par délégation du président, être signées par un autre élu ou par un agent agissant dans les conditions fixées à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

- de préciser que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le président et conseillers délégués en application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l'élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 41
- voix contre	: 3 M. CAMBEFORT, S. FEVRE, R. PROU-MÉLINE
- abstention	: 1 M. DEBAIN
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 19

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 09 h 00 à l'Espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 33

votants : 45 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Margaux GRANDRUE, Francis HEURLEY, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Pierre FERRIER, Patrick PICARD, Stéphane PODOR, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT-ANTONIN, Michaël TATON, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE.

Pouvoirs : Dominique CHAMBENOIT à Anna CONTANT, Carole CRESSON-GIRAUD à Crescent MARAULT, Mathieu DEBAIN à Nicolas BRIOLLAND, Raymonde DELAGE à Céline BÄHR, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Sylvie PREAU à Emilie LAFORGE, Rémi PROU-MÉLINE à Mani CAMBEFORT, Arminda GUIBLAIN à Daniel CRENE, Patricia VOYE à Marie-Ange BAULU, Stéphane ANTUNES à Gérard DELILLE, Emmanuelle MIREDDIN à Crescent MARAULT.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Mostafa OUZMERKOU, Philippe RADET, Bernard Riant, Olivier FELIX, Laurent PONROY, Sébastien DOLOZILEK, Isabelle JOAQUINA, Nordine BOUCHROU, Hicham EL MEHDI, Pascal HENRIAT, Yves VECTEN, Farah ZIANI, Maud NAVARRE, Lionel MION, Patrick BARBOTIN, Maryse NAUDIN, Magloire SIOPATHIS, Dominique TORCOL.

Secrétaire de séance : Marie-Ange BAULU.

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220630-2022_167-DE

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n° 2020-244 du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation et prend acte des décisions suivantes :

Décisions du Président :

N°	Date	Objet
DIEPP-015-2022	25/05/22	Portant demande de subvention auprès de l'ANAH pour le financement d'une étude pré-opérationnelle sur le parc privé existant de l'habitat, à hauteur de 54 212.50 HT sur un montant total de 108 425.00 € HT.
DIEPP-016-2022	31/05/22	Portant demande de subventions pour la réalisation d'une cartographie des sols sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois, auprès de : - L'ADEME : 23 333.00 € HT - L'INRAE : 9 590.00 € HT Sur un montant total de 49 150.00 € HT.

Marchés et avenants :

N°	Date de notification	Objet	Montant (TTC)
Assainissement 2020 ASS- MOE-ch1 Chi- try	24/03	Régularisation forfait définitif de rémunération EXE10 Marché système assainissement Chitry Verdi Ingénierie BFC 2 rue Fontaine lès Dijon 21000 Dijon	10.000,00 €
ASS-API	29/04	Marché de prestations de services relatif au transport et au traitement des eaux usées Avenant 2	759431.88€
Assainissement AC 20CA03 Subséquent 15	29/04	Assainissement commune de St Bris le vineux -rue de la vierge aux aides Lot 1 : assainisse- ment	53 560.93 €
Assainissement AC 20CA03 Subséquent 16	12/06	Assainissement commune de Bleigny le car- reau - rue petite rue Lot 1 : assainissement	32 891.88 €
Assainissement AC 20CA03 Subséquent 17	29/04	Assainissement commune de St Bris le vineux, rue de Gouaix Lot 1 : assainissement	55 149.25€
Assainissement AC 20CA03 Subséquent 18	27/05	Assainissement commune d'Auxerre, hameau de Laborde rue du cimetière Lot 1 : assainissement	12 600.00€

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220630-2022_167-DE

Assainissement AC 20CA03 Subséquent 19	27/05	Assainissement commune de St Bris le vineux – route de Bailly Lot 1 : assainissement	43 429.07€
Assainissement AC 20CA03 Subséquent 20	05/06	Assainissement commune de St Bris – rue de Gouaix, rue près Goix Lot 1 : assainissement	283 978.45€
20CA09	25/05	Anciens vestiaires de l'usine Guillet _ Aména- gement d'un tiers lieu Avenant 2 Lot 10	-1132.8€
20CA09	05/05	Anciens vestiaires de l'usine Guillet Aménage- ment d'un tiers lieu Avenant 2 Lot 6	-3 260.81€
21CA09	03/05	Relance – Travaux de sécurisation de l'alimen- tation en eau potable de Champs sur Yonne Lot1 : Forage dirigé Avenant 1	15 000€
22CA05	27/05	Mise en œuvre et maintenance d'une solution dématérialisée de gestion des arrêtes de voirie gestion domaine public et acquisition et main- tenance d'un outil de gestion de l'occupation du domaine public Lot1	94344.00€
22CA05	27/05	Mise en œuvre et maintenance d'une solution dématérialisée de gestion des arrêtes de voirie gestion domaine public et acquisition et main- tenance d'un outil de gestion de l'occupation du domaine public Lot2	65205.60€
22CA08	27/05/2022	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Etude pré opérationnelle sur le parc privé exis- tant de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois	130 110.00€
22CA07	01/06/2022	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – cartographie des sols sur la communauté d'ag- glomération de l'Auxerrois	58 980,00€

Vote du conseil communautaire : sans objet

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 06.07.22

